

**JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES**

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES  
PUBLIÉ PAR LA  
**GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES**  
**D'EGYPTE**

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

**Lire dans ce Numéro:**

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

- Morale vestimentaire.
- Parlementarisme, démocratie, dictature.
- Une conférence de Me A. Gohargui sur le nouveau Code d'Instruction Criminelle.
- La dissolution de la Chambre des Députés.
- Du sort des litiges précédemment de la compétence des Tribunaux Consulaires mais engagés devant les Tribunaux Mixtes avant l'entrée en vigueur des Accords de Montreux.
- Les paris clandestins dans les cafés.
- Le Trésor basque et asturien.
- Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

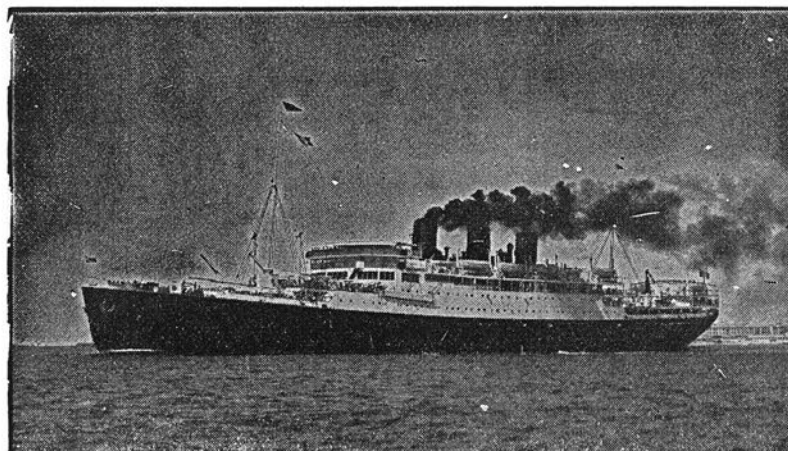
**MESSAGERIES MARITIMES**

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE  
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe  
« CHAMPOLLION »  
et « MARIETTE PACHA  
(16.000 Tonnes)  
« PATRIA »  
et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.  
(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.  
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA  
un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

Fumez les

**CIGARETTES "SOUSSA"**

et utilisez vos coupons.

# Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 31 Janvier	Mardi 1 <sup>er</sup> Février	Mercredi 2 Février	Jeu-di 3 Février	Vendredi 4 Février	Dernier Dividende payé
<b>Fonds d'Etats</b>							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %, .....	Lst. 102 1/2	102 3/8	102 7/16	102 1/2	102 9/16	102 7/16	Lst. 2 Novembre 37
Dette Privilegiée 3 1/2 %, .....	Lst. 94 5/16	94 5/16	94 3/16	—	94	94 a	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 3 1/2 %, .....	Lst. 100 1/4	100 3/8	—	100 1/4	—	—	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Emprunt Municipal Emiss. 1902 .....	L.E. 99 3/4 Excn	—	—	—	100 a	—	Lst. 2 Décembre 37
Emprunt Municipal Emiss. 1919 .....	Lst. 104	104 a	104 a	104 a	104 a	—	L.E. 2 1/2 Octobre 37
Hellenic Gov. Loan 5 % 1914 .....	Lst. 28	—	—	—	—	—	Lst. 1 Février 37
Hel. Rep. Sink Fd. 8 % 1925 Ob. 1000 doll. ...	L.E. 125	133	—	—	—	—	Doll. 20 Sept. 36
<b>Sociétés de Crédit</b>							
Banque d'Athènes, Act. ....	Fcs. 13	—	13	13 v	12 3/4	—	Dr. 12 Avri' 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act. ...	Fcs. 853	—	822 Excn	812	—	797	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, P.F. ....	Fcs. 1690	—	1625 Excn	—	—	1555	P.T. 250 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 .....	Fcs. 328	328	329	329	330	330 1/2	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 .....	Fcs. 299	299	299 1/4	298 1/4	299	299	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 % .....	Fcs. 520	525	—	525 v	521	—	Fcs. 8 3/4 Octobre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 % .....	Fcs. 495	—	—	495	—	—	Fcs. 7.50 Décembre 37
Crédit Foncier Egyptien 3 1/2 % S.L. Emiss. 1937	L.E. 95 7/8	—	—	—	95 15/16 a	—	L.E. 1 3/4 Décembre 37
Land Bank of Egypt, Act. ....	Lst. 4 23/32	—	4 11/16	—	—	4 21/32	Fcs. 7.50 Juin 37
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 % .....	Fcs. 463	—	464 v	—	—	465	Fcs. 8.75 Décembre 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1923-1926.	Lst. 105	—	—	105	—	—	Lst. 2 1/2 Décembre 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927 .....	L.E. 103 1/2	103 5/8	—	—	—	—	Lst. 2 1/2 Octobre 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emiss. 1930 .	P.T. 786	805 a	805	—	—	810	F.F. 22 1/2 Janvier 38
National Bank of Egypt, Act. ....	Lst. 38 1/16	37 31/32	—	38 a	—	—	Sh. 8/- Septembre 37
<b>Sociétés des Eaux</b>							
Alexandria Water Cy., Act. ....	Lst. 17 9/16	17 9/16	17 5/8	17 5/8	—	—	Sh. 11/- Avril 37
Société Anonyme des Eaux du Caire, Act. ...	Fcs. 132 1/2	—	—	—	—	—	P.T. 19.28 Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. ....	Fcs. 412 1/2	412	412 1/2 v	410	410 a	411 1/2	P.T. 80 Avril 37
<b>Sociétés Foncières</b>							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. ....	Lst. 6 13/32 1/64	6 11/32 1/64	6 3/8 v	—	—	6 5/16	P.T. 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F. ....	Lst. 36	—	36	—	—	—	P.T. 100 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act. ....	L.E. 11 5/16	11 7/32	—	—	—	—	P.T. 45 Mai 37
Société Anonyme du Béhéra, Priv. ....	Lst. 5 13/32	5 15/32 1/64	—	5 13/32 1/64 v	—	5 3/8	Sh. 2/6 Janvier 38
Union Foncière d'Egypte, Act. ....	Lst. 2 25/32	2 25/32 1/64 a	2 13/16 a	—	2 13/16	2 13/16 a	Sh. 2/- Novembre 35
The Gabbari Land, Act. ....	L.E. 2 3/16	2 3/16	2 5/16	2 9/32 1/64	2 5/16	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 104 1/4	104 1/4	104 1/2	104 1/4	—	—	P.T. 28 Mai 35
<b>Sociétés Immobilières</b>							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act. ....	Lst. 7 1/4	—	7 1/4	—	7 1/4	—	P.T. 12 Octobre 37
Héliopolis, Act. ....	Fcs. 292	291 1/2	292	292	292	291	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, Obl. ....	Fcs. 541 1/2	—	—	—	—	—	Frs. 6 1/4 Décembre 37
Héliopolis, P.F. ....	L.E. 12 7/16	12 1/4	12 9/32	12 1/4	12 7/32	12 3/32	—
Alexandria Central Building, Act. ....	Lst. 4 9/16	—	—	—	—	—	Sh. 2/6 Mars 36
<b>Sociétés de Transport</b>							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act. ....	Lst. 1 1/2	—	—	—	—	1 15/32 1/64	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div. ....	Fcs. 270	—	—	—	—	—	F.B. 37.05 Juin 36
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss. ....	Fcs. 33	—	—	—	261	—	F.F. 3.40 Juin 26
<b>Sociétés Industrielles</b>							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act. ....	L.E. 22 3/4	22 3/4 v	22 3/4	—	—	—	P.T. 30 Mars 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 9/32	6 9/32	6 9/32 a	—	—	—	P.T. 35 Avril 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Priv.	Lst. 5 3/4	5 3/4	—	—	—	—	Sh. 2/6 Juillet 37
Filature Nationale d'Egypte, Act. ....	Lst. 8 1/2	8 15/32	8 1/2	8 17/32	—	—	P.T. 36 Décembre 37
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act. ...	Fcs. 110	110	—	—	—	—	Fcs. 5 Mai 37
Egyptian Salt and Soda, Act. ....	Sh. 43/-	43/1 1/2	42/10 1/2 a	42/7 1/4 v	42/9 v	42/7 1/2 a	Sh. 2/3 Décembre 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ...	Lst. 2	2 a	2 1/64 a	2 a	2	—	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 134 1/4	133 1/2	134	—	134 a	134 1/2	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 3 7/32	3 7/32	3 3/16	3 1/8	3 3/32	3 1/16	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 114	114	—	114 1/2	—	115 3/4	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Obl.	Fcs. 490	491	491 v	—	—	—	Fcs. 10 Juillet 37
<b>Cote Spéciale du Comptant</b>							
Aboukir Company Ltd., Act. ....	Sh. 9/10 1/2	—	—	9/9	9/9	—	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ...	Lst. 1 7/32 1/64	1 7/32	1 7/32	—	—	1 3/16 1/64	Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E. ....	L.E. 7 13/16	7 13/16	7 13/16 a	—	7 27/32 1/64	7 1/8	P.T. 34 Décembre 37
Suez 2me série, Obl. ....	Fcs. 603 1/2	608	615	615	—	624	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl. ....	Fcs. 595	603	609 1/2	604	—	619	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5 % Obl. ....	Fcs. 637	638	647 1/2	644	646	650 a	Fcs.Or 12.5 Février 38
Port Said Salt Association, Act. ....	Sh. 47/6	47/- a	—	46/9 v	—	—	Sh. 2/3 Juin 36
Soc. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. ...	L.E. 11 7/8	—	—	—	—	11 29/32	P.T. 51 Novembre 37
Delta Land and Invest. Co., Act. ....	Lst. 1 3/16	1 3/16 a	1 3/16 a	1 5/32 1/64	—	—	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginnors, Act. ....	Lst. 21/32 1/64	21/32 a	21/32 a	21/32 1/64 v	—	—	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act. ....	Sh. 16/4 1/2	16/4 1/2	16/4 1/2	—	—	—	Sh. -/7 1/2 Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act. ....	Lst. 1 23/32	1 11/16 1/64	—	1 23/32 a	1 25/32	1 3/4 1/64	Sh. 1/6 Juin 35



DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION

Alexandrie,  
8, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237  
à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570  
à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moncim, Tél. 409  
Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.  
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.  
Comité de Rédaction et d'Administration:  
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire).  
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADDEL (Directeur à Mansourah)  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants  
à Paris).  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LAGAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an . . . . .	P.T. 150
- Six mois . . . . .	» 85
- Trois mois . . . . .	» 50
- à la Gazette (un an) . . . . .	» 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . .	» 250

Administrateur-Gérant  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:  
S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Morale vestimentaire.

*Hé! doucement, ma sœur; où donc est la morale  
Qui sait si bien régir la partie animale?*  
MOLIÈRE. Les femmes Savantes.

Proche les docks d'Alexandrie, il est un quartier mal famé. Témoignant, dans l'allégorie, de quelque don poétique, on le dénomme « El Guinéna », ce qui signifie le jardin. Il est à la ville ce que Suburre était dans la Rome antique. Des ruelles tortueuses s'y entrecroisent, hantées d'autochtones aux mœurs rudes et de matelots pressés. Des cases ruineuses les bordent. Sur le seuil, la fille attend son destin et le sollicite.

Or, ce jour-là, assise sur son escabeau, la jeune Fatma prenait le frais. Vint à passer un policier. Elle lui sourit, ayant l'âme engageante. Mais lui, dissipant toute méprise, fronce le sourcil.

— Que vois-je ? dit-il. Ignorez-vous la décence qui est de rigueur sur la voie publique ? Libre à vous de vous mettre, derrière votre porte fermée, et autant de fois qu'il vous plaira, dans la tenue simplifiée que certaine carte que vous détenez autorise. Apprenez cependant que la licence qui vous confère brevet officiel d'impudicité ne vaut, dans l'espace, qu'autant que votre dévergondage demeure circonscrit en une aire que des cloisons et des volets clos isolent du monde extérieur. Or, à ce que je vois, perdant toute retenue, vous n'avez point craint de donner, sur la voie publique, plus d'air qu'il n'en faudrait à vos cheveux, votre gorge et vos mollets, suscitant de la sorte la concupiscence du passant. Eveillant des instincts qu'on s'accorde unanimement à qualifier de libidineux, vous avez consommé un scandale que la loi châtie. C'est pourquoi je vous dresse contravention.

Traduite devant ses juges, Fatma, que l'appareil de la justice n'intimidait guère, déclara volublement qu'on lui faisait une méchante querelle. Que lui reprochait-on en somme ? De s'être montrée en cheveux ? Le beau crime, en vérité, d'avoir, sur le pas de sa porte, rabattu sa milaya. Elle portait, ce jour-là, un corsage échancré ? Eh quoi ! est-il malhonnête, quand il fait chaud, de se dégager un peu le cou et les épaules ? Et

pouvait-on lui faire sérieusement grief de ce que sa jupe ne lui eut point couvert la cheville ? Il fallait, vraiment, avoir l'esprit bien mal tourné pour s'offusquer de choses aussi innocentes et l'on demeurait stupéfait qu'un policier se fût, sans qu'on l'en priât, délivré à lui-même, et d'aussi comique façon, brevet de béjaune.

Ce plaidoyer, pourtant si raisonnable, fut estimé aggravant. Non seulement Fatma fut condamnée à l'amende, mais il lui fut infligé vingt-quatre heures de prison pour avoir, dans son propos, attenté à la dignité d'un agent de l'ordre qui apportait dans l'exécution de sa mission des soins scrupuleux.

Fatma interjeta appel.

Le Tribunal Correctionnel se montra plus compréhensif. Il entendit tour à tour la déposition courroucée de l'agent, le réquisitoire fleurant l'édification du Ministère Public et les explications ingénues de la créature. Il était composé d'hommes du monde, que les voyages, la lecture, la méditation avaient induits à une douce philosophie sur les choses du temps, qui sont d'ailleurs des choses éternelles.

En ce qui avait trait à l'exhibition publique que Fatma avait faite de sa chevelure, ils n'y virent, dans le siècle, rien de pendable. Saus doute, au temps de la très sainte Inquisition, une donzelle, se fût-elle avisée de se couper les cheveux au ras de la nuque, aurait été fortement suspectée d'être possédée des esprits infernaux. Naguère encore, la jeune fille n'aurait pu, sans qu'on y vît quelque indécence, relever ses cheveux avant que d'être nubile. Mais voilà belle lurette que, dès qu'elle peut virtuellement aspirer à la maternité, la bienséance exige qu'elle ne se relève plus la tresse, mais se la coupe. Depuis quelque temps déjà, l'Égypte n'est plus en Afrique. Les usages, notamment d'ordre vestimentaire, en honneur à l'étranger, elle en suit très orthodoxement les caprices. Or, tel d'entre eux autorise l'un et l'autre sexe à se promener cheveux au vent. Il parut donc paradoxal que Fatma eût, par son conformisme, enfreint la morale sur ce point.

Pour ce qui était enfin du décolletage et de la longueur des jupes, les canons officiels avaient également varié. Il n'était, pour s'en convaincre, que de feuilleter quel-

ques journaux de mode, plus simplement encore, de se promener les yeux ouverts.

En l'espèce d'ailleurs, Fatma, non seulement n'avait point pris des libertés excessives avec la morale courante, mais avait affiché une prudence nettement réactionnaire: à une époque où les femmes du meilleur monde font l'économie de bas, elle en portait. Ce dont le procès-verbal de contravention faisait foi.

Fatma fut acquittée. Et c'était justice.

En son dernier considérant, le jugement que nous louons présentement rejoint celui que, le 24 Novembre 1926, rendit le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie, sous la présidence de M. Th. Heyligers, et où, en de délicates prétentions, nos élégantes se trouvèrent vertement chapitrées.

Rue Anastassi, sommairement vêtue, une fille — telle jadis Orberose sur le sable des grèves de la Pingouinie, à l'aube de la société organisée — avait offert au passant des charmes mis en valeur par des ondulations savantes.

Comme il advint pour Fatma, la chose avait été verbalisée. Et comme il lui advint aussi, traduite devant le Tribunal des Contraventions, l'hétaïre, taxée d'indécence sur la voie publique, avait récolté prison et amende.

Elle en avait appelé devant le Tribunal Correctionnel. Ici encore, elle ne nia pas qu'elle avait tenté de commercialiser ses appas; mais elle tint à cœur de préciser que, lorsque ses pas avaient croisé ceux de l'agent, elle rentrait chez elle, halte faite dans un bar du quartier, non pas, ainsi que le soutenait le trop naïf gardien de l'ordre, vêtue d'une chemise, mais d'un fourreau échancré, assez court et sans manches.

La nuance était capitale. Elle n'échappa d'ailleurs pas à la sagacité du Tribunal qui accompagna l'acquiescement de ce considérant mémorable:

*« Il est possible que le chaouïche, dans son ignorance totale des exigences de la coupe moderne, ou peut-être dans son juste mépris de la mode contemporaine, ait pu qualifier de chemise une de ces toilettes invraisemblables, dites de soirée, qui, sommaires à l'excès, demandent fort peu d'étoffe, mais beaucoup d'audace ».*

Ainsi est-il démontré que, distribuant bonne justice, un magistrat peut rendre des points à Juvénal.

M<sup>e</sup> RENARD.

## COURS ET CONFÉRENCES

### Parlementarisme, démocratie, dictature.

Sous ce titre, qui embrasse le cycle des conférences prononcées au Séminaire de Droit Public de la Faculté de Droit à l'Université Egyptienne pendant l'année scolaire 1936-1937, se trouvent groupés, dans un supplément spécial de la revue « *Al Qanoun wal Iqtisad* », les textes de ces conférences, précédés d'une importante préface due à la collaboration de MM. Ez. Gordon et M. Mouskhéli.

Nous avons déjà rendu compte dans un précédent numéro de l'activité générale du Séminaire de Droit Public, à l'occasion de la Conférence de M. Victor A. Tagher sur la « Crise du régime représentatif ». (\*)

Nous sommes heureux de présenter aujourd'hui à nos lecteurs le résultat des efforts réunis des membres du Séminaire, stimulés et guidés par leurs maîtres, MM. Ez. Gordon et M. Mouskhéli, et qui ont abouti à la composition de l'intéressante brochure intitulée « Parlementarisme, démocratie, dictature ».

Dans leur préface, MM. Ez. Gordon et M. Mouskhéli s'efforcent de créer un courant de modernisation du droit constitutionnel qui permettrait l'effort de révision rendu nécessaire par l'évolution du fait social et politique.

La vieille notion de l'équilibre des deux pouvoirs, législatif et exécutif, devra faire place, par exemple, à la notion, plus en rapport avec la réalité nouvelle, de la commune dépendance de ces deux pouvoirs à l'égard de l'opinion publique.

Ainsi, pour caractériser le régime parlementaire, il ne faudra plus insister sur la suprématie logique du Parlement, ou sur le renforcement de l'Exécutif, mais sur la collaboration féconde entre ces deux organes, à base d'appels constants à l'opinion publique, essence des régimes démocratiques. L'évolution des différentes institutions parlementaires, envisagée de ce point de vue, ne doit pas être considérée comme un symptôme de crise, mais comme une adaptation aux conditions nouvelles et une application du principe fondamental du contrôle des gouvernés à l'égard des gouvernants.

La démocratie oscille entre deux pôles: la recherche de la liberté et le maintien de l'ordre. Si la liberté est sauvegardée par toutes les institutions démocratiques qui réalisent autant que possible le contrôle des gouvernés à l'égard des gouvernants, il n'est pas exagéré de dire que l'expression directe de l'opinion publique en est la forme la plus évoluée et la plus adéquate, celle qui risque le moins de trahir la volonté des représentés.

L'étude des manifestations de ce contrôle est alors esquissée. Elle permet à MM. Ez. Gordon et M. Mouskhéli de dégager une définition intéressante de la compétence discrétionnaire et de noter le développement incessant du contrôle politique du Conseil d'Etat par la voie de détournement de pouvoir.

La dernière partie de la préface se propose de mieux préciser encore les caracté-

ristiques du régime démocratique en l'opposant à la dictature. Cette dernière ne s'intègre pas dans le plan de développement des démocraties, mais en est violemment antithétique, malgré les formes des institutions parlementaires qu'elle adopte parfois, en les détournant, il est vrai, de leur véritable fin.

La dictature ne s'appuie pas sur la volonté générale; elle ne respecte pas l'autonomie de la personne humaine. Elle est nettement distincte de la démocratie où le contrôle de l'opinion publique s'identifie avec la vie de la nation.

Nous ne pouvons, faute de place, que nous borner ici à une nomenclature des études comprises dans la brochure, dont le meilleur commentaire général se trouve être précisément la préface de MM. Ez. Gordon et M. Mouskhéli, qui en résume les idées principales et en fait prévoir les développements plus approfondis.

Ces études se divisent en quatre groupes.

Le premier comprend six exposés historiques sur l'Origine et l'Evolution du Régime Parlementaire en Angleterre, où M. Aly El Hamamsy montre le merveilleux pouvoir d'adaptation de la démocratie anglaise; le Régime Parlementaire Contemporain de l'Angleterre, par M. Ahmed Zaki El Chiati, dont les principaux caractères sont le renforcement de l'exécutif et le renforcement du rôle de la Nation; le Premier Ministre en Angleterre, par M. Hussein Saad Sameh, qui envisage le rôle du premier ministre comme Chef du Gouvernement et comme Chef de la majorité parlementaire; l'Introduction du Régime Parlementaire en France, par M. Adly Taher Nour; le Régime Parlementaire dans la Constitution Française de 1875, par M. Albert S. El Mancabadi; et le Régime Parlementaire en Belgique, par M. Hassan Zaki El Ibrachi.

Le second groupe comprend deux études sur un des aspects du régime parlementaire: le Droit de Dissolution, par M. Hassan Rachid Garranah, envisagé comme un moyen d'arbitrage entre les deux pouvoirs exécutif et législatif, ou entre le Sénat et le Parlement, et comme un appel à l'opinion publique en matière constitutionnelle et en matière législative ou de politique générale; et les Commissions Parlementaires, par M. Aly El Bayoumi.

Le troisième groupe est consacré à une étude approfondie de la Structure du Régime Parlementaire, par M. Abd El Mo-neim El Badrawi; et du Principe Démocratique, par M. Hassan Rachid Garranah; ainsi qu'à deux exposés critiques sur la Crise du Parlementarisme, par M. Antoine A. Aclimandos, et la Crise du Régime Représentatif, par M. Victor A. Tagher.

Enfin le quatrième groupe est dédié aux dictatures. Il comprend un exposé de M. Albert Elias Thabet sur la Dictature et le Suffrage; et un exposé de M. Abdel Basete Guimei sur la Dictature.

Il faut bien sincèrement féliciter les membres du Séminaire de Droit Public de leurs fructueuses recherches, dont nous profitons à notre tour grâce au soin pris par l'excellente revue « *Al Qanoun wal Iqtisad* » d'éditer en supplément spécial ces diverses conférences sous le titre: « Parlementarisme, démocratie, dictature ».

### Une conférence de Me A. Gohargui sur le nouveau Code d'Instruction Criminelle.

Ce fut une bien intéressante et instructive conférence que prononça Mercredi dernier 2 Février, à 4 heures 30, notre excellent confrère et ami Me A. Gohargui, dans la salle d'audience du Palais de Justice Mixte de Mansourah.

Le sujet choisi était d'une brûlante actualité. Aussi bien, nombreux fut l'auditoire devant qui le conférencier exposa son « Etude critique sur le Code d'Instruction Criminelle ».

La réunion avait été ouverte sous la présidence du Bâtonnier Félix Padoa ayant, à sa droite, M. le Procureur Général H. Holmes, et, à sa gauche, M. Sadek bey Fahmy, Président du Tribunal de Mansourah, qu'entouraient les magistrats du siège ainsi que M. Toayar bey, Chef du Parquet et les membres de la Magistrature debout.

Me G. Mabardi, Délégué du Substitut, présenta en termes élogieux le conférencier. Après quoi, le Bâtonnier Félix Padoa dit à son tour en quelle estime il le tenait personnellement et combien il était heureux de l'occasion qui lui était offerte d'apporter au Barreau de Mansourah le salut confraternel du Barreau d'Alexandrie. Mais ce n'était pas sans regret, dit-il, qu'il constatait l'absence de Me A. Maksud pacha, qui rendit des services inoubliables au Barreau de Mansourah et que le Barreau tout entier considérait comme son Doyen vénéré.

La parole fut alors donnée au conférencier. Il s'attacha en premier lieu à établir que la liberté du législateur n'est pas absolue mais foncièrement relative. Pour découvrir les lois qui restreignent la liberté du législateur, il recourut à deux sources: l'Histoire et la Constitution. Ceci fait, il examina tout d'abord la conception qui présida à l'élaboration du nouveau Code d'Instruction Criminelle. Il passa ensuite en revue certains de ses textes et s'arrêta plus longuement sur les nullités et les voies de recours qui constituent à proprement parler les garanties de l'inculpé en matière pénale.

A l'issue de la Conférence qui obtint un très vif succès et qui valut à Me Gohargui les félicitations du Bâtonnier, Me G. Mabardi, Substitut du Délégué, offrit un thé au Procureur Général, au Bâtonnier de l'Ordre ainsi qu'aux Magistrats et au Barreau.

Nous nous ferons un plaisir de reproduire le texte de cette intéressante conférence.

## Echos et Informations

### La dissolution de la Chambre des Députés.

Dans notre dernier numéro, en signalant l'expiration de la prorogation du Parlement décrétée le 2 Janvier 1938, nous disions que jusqu'au dernier instant il était resté douteux que le Gouvernement de S.E. Mohamed Mahmoud pacha prendrait contact avec la Chambre des Députés et le Sénat convoqués pour le 2 Février 1938 dans l'après-midi.

Aussi n'est-ce qu'à 2 heures de l'après-midi, soit trois heures avant la réunion, que S.M. le Roi signa au Palais d'Abdine un Décret portant dissolution de la Chambre des Députés et convoquant la nouvelle Chambre pour le 12 Avril 1938.

(\*) V. J.T.M. No. 2303 du 9 Décembre 1937.



Ce décret a été pris en conformité des articles 38 et 89 de la Constitution de 1923, le premier reconnaissant au Roi le droit de dissoudre la Chambre des Députés, et le second édictant que l'acte de dissolution contiendrait convocation de la nouvelle Chambre dans les dix jours suivant les nouvelles élections, lesquelles doivent avoir lieu dans un délai ne dépassant pas deux mois.

Ainsi le Parlement ne s'est-il pas réuni Mercredi dernier, la Chambre ayant été dissoute avant l'heure fixée pour l'ouverture de sa séance et l'article 81 de la Constitution édictant qu'en cas de dissolution de la Chambre des Députés la session du Sénat est suspendue.

#### Distinctions.

Dimanche dernier, 20 Janvier, eut lieu la cérémonie de la remise à notre distingué confrère Me J. Aghazarm du Grand Cordon de l'Ordre de l'Istiklal que lui avait conféré S.A.R. l'Emir Abdallah de Transjordanie.

C'est à l'issue d'une réception, donnée à cette occasion en sa villa, à Zamalek, par S.E. Abdel Hamid bey Abaza, représentant en Egypte S.A.R. l'Emir Abdallah, que, délégué à cet effet, S.A. le prince Chérif Gamil Nasser, cousin et chef du Cabinet de S.A.R. l'Emir Abdallah, remit à Me J. Aghazarm les insignes de cette haute distinction.

Nous réitérons à notre excellent confrère nos plus vives félicitations.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Jugées

**Du sort des litiges précédemment de la compétence des Tribunaux Consulaires mais engagés devant les Tribunaux Mixtes avant l'entrée en vigueur des Accords de Montreux.**

(Aff. *Palestine & Egypt Lloyd Ltd. c. Léon Yallouz*).

Si le 1er alinéa de l'article 53 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire maintient — sauf accord contraire des parties — la compétence des Tribunaux Consulaires pour connaître des « causes commencées » devant eux avant le 15 Octobre 1937, les textes sont muets cependant sur le sort des affaires qui étaient normalement de la compétence des Tribunaux Consulaires au moment où elles ont été commencées, mais que, malgré cela, le demandeur a estimé devoir soumettre d'ores et déjà aux Tribunaux Mixtes.

A-t-on pensé que le cas ne se présenterait point ? On aurait dû cependant songer, à Montreux, que les circonstances ne permettraient pas toujours aux intéressés, depuis le 8 Mai 1937, d'attendre jusqu'au 15 Octobre pour notifier leurs assignations, et qu'il était en même temps assez illogique de les contraindre à assigner devant un tribunal appelé à disparaître avant d'avoir eu le temps matériel de statuer.

D'autre part, les défendeurs ne pourraient-ils pas se plaindre, en se voyant assigner devant un tribunal encore incompetent, d'être privés du droit que leur réserve l'art. 53 R.O.J. d'être jugés

par le Tribunal Consulaire compétent au moment où l'affaire a commencé en fait ?

Autant de raisons qui auraient commandé, semble-t-il, que le cas fût expressément prévu.

Mais celui-ci, comme tant d'autres, a été laissé ouvert à la controverse. Elle n'a pas manqué de surgir, et c'est ainsi qu'il nous appartient d'enregistrer la première solution qui lui aura été donnée en justice.

Un jugement rendu le 2 Décembre 1937 par la Chambre Sommaire du Tribunal du Caire, que préside M. A. As-sabghy bey, a, en effet, par une saine application des règles ordinaires en matière de non rétroactivité des lois, retenu que les Tribunaux Mixtes sont compétents à connaître de pareils litiges.

Il est, en effet, ordinairement admis que le principe de la non rétroactivité des lois subit un tempérament en ce qui concerne les règles de procédure ou les règles modificatives de compétence qui doivent s'appliquer immédiatement aux procès en cours.

C'est ainsi que s'exprime le jugement du 2 Décembre 1937. Il reconnaît « qu'il s'agit en l'espèce d'une loi de procédure qui doit trouver application en vertu des principes généraux du droit dès sa promulgation même à l'égard des causes introduites avant son entrée en vigueur ».

Le jugement ajoute d'ailleurs une considération de bon sens qui découle de la nature des choses. Il fait remarquer « qu'en se déclarant incompetent le Tribunal se verrait saisi par les mêmes parties en la même cause, à défaut d'autre juridiction à laquelle elles pourraient avoir recours ».

Le jugement est intéressant en ce qu'il rappelle un principe dont il pourrait être fait certaines applications à l'occasion de la promulgation du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire qui a apporté de nombreuses modifications à l'ancien état des choses.

#### Les paris clandestins dans les cafés.

(Aff. *Panayotti Georgopoulos c. Ministère Public*).

On se souvient du légitime émoi des propriétaires d'établissements publics lorsqu'il fut question de leur interdire, sous menace de fermeture, de servir des boissons alcooliques à des mineurs. A tout client que les ans n'auraient point manifestement marqué de leur « irréparable outrage », leur faudrait-il désormais réclamer un acte de naissance avant que de leur verser le moindre zibib ?

L'épée de Damoclès, fort heureusement, est encore solidement attachée. S'il fallait rendre le moindre cafetier responsable des contraventions qui se commettent chez lui, le considérer comme complice de toutes les infractions qui peuvent s'y commettre, il ne lui resterait qu'à fermer boutique.

Il est des cas précis, cependant, où le législateur, qui n'aime guère les facilités qu'offrent les cafés aux rencontres des mauvais garçons, a déjà entendu réduire celles-ci au minimum en contraignant les tenanciers d'établisse-

ments publics à veiller eux-mêmes à ce que leurs locaux ne se transforment point, par les libertés offertes à d'industriels clients, en louches officines.

C'est ainsi, par exemple, que, pour éviter l'indésirable activité des book-makers, la loi frappe avec eux les propriétaires d'établissements qui auraient toléré, chez eux, l'exploitation des paris clandestins.

S'ensuit-il cependant, par cela seul qu'un bookmaker aura été surpris, dans un café, en train d'opérer, que le cafetier devrait subir lui-même les rigueurs de la loi ?

Telle est sans doute la sévère conclusion qu'il eût fallu tirer de la condamnation de Panayotti Georgopoulos, si ce dernier n'avait eu l'heureuse inspiration de se pourvoir en cassation contre le jugement du Tribunal des Contraventions du Caire, qui, le 30 Septembre 1937, l'avait tenu pour coupable d'avoir, à la date du 5 Juin 1937, permis que fussent acceptés des paris dans son café.

Les faits de la prévention étaient constants, avait retenu le Tribunal.

Motif insuffisant, objecta le pourvoi, et retint à son tour la Cour, par arrêt du 3 Janvier dernier.

L'art. 1er de la Loi No. 10 de 1932 réglementant les paris sur les courses de chevaux, les tirs aux pigeons et autres jeux ou exercices sportifs dispose que « sera puni de l'emprisonnement jusqu'à une semaine et de l'amende jusqu'à 100 piastres ou de l'une de ces deux peines seulement: 1.) quiconque aura habituellement, en quelque lieu ou sous quelque forme que ce soit, offert, donné ou reçu des paris sur les courses de chevaux, les tirs au pigeons et autres jeux ou exercices sportifs soit directement, soit par intermédiaire; 2.) quiconque aura, en quelque lieu ou sous quelque forme que ce soit, exploité, à titre temporaire ou permanent, les paris dont il s'agit ou aura servi d'intermédiaire pour lesdits paris ».

L'art. 2 de cette loi dispose que « sera passible des mêmes peines tout propriétaire ou gérant d'établissement public qui aura laissé exploiter ces paris dans son établissement ».

Mais entre le fait de laisser parier, et celui de laisser exploiter des paris, il y a plus qu'une nuance, avait observé notre cafetier. Et la Cour d'approuver la légitime distinction.

Que faut-il entendre par le mot « exploiter » employé à l'alinéa 2 de l'art. 1er ? La Note explicative annexée à la loi fournit à cet égard les plus amples précisions: il doit s'agir « d'une véritable exploitation, à savoir d'une industrie organisée pour tirer profit des paris ».

Pour ce qui est de l'art. 2 de la loi dont il avait été fait application par le jugement dont pourvoi, il punit « le propriétaire ou gérant de l'établissement public dans lequel a lieu cette exploitation », suivant les termes mêmes de la Note explicative.

« Sans aller — dit la Cour — jusqu'à dire que ces termes supposent nécessairement que l'exploitation ait lieu habituellement dans le même établissement public, il n'en résulte pas moins qu'un

fait isolé ne saurait être incriminé que s'il a été accompagné d'autres circonstances suffisamment précises pour qu'on puisse en induire que le propriétaire ou gérant de l'établissement où ce fait isolé s'est produit connaissait l'existence de cette industrie organisée».

Or, le jugement dont pourvoi s'était borné à renvoyer au libellé de la prévention, et celle-ci était, on l'a vu, uniquement basée sur ce que, à la seule date du 5 Juin 1937, l'inculpé aurait, dans son établissement, permis l'acceptation de paris.

Et l'arrêt d'ajouter que, «si le juge du fond apprécie souverainement les faits, il n'en faut pas moins, pour permettre à la Cour de Cassation d'apprécier si la loi a été bien ou mal appliquée, que le jugement précise les circonstances de fait constitutives de l'infraction, car il n'est pas au pouvoir de la Cour de les compléter par la recherche qu'elle ferait elle-même des faits de la cause».

Retenant que le jugement dont pourvoi ne répondait pas sur ce point au vœu de la loi, la Cour le cassa, renvoyant la cause par devant le Tribunal des Contraventions du Caire, présidé par un autre magistrat.

Mais les parieurs invétérés sont avertis: ce n'est plus sans doute au café Georgopoulos qu'ils rencontreront leur bookmaker habituel.

Faisons confiance à l'ingéniosité de ce dernier: il saura bien les joindre ailleurs.

## LA JUSTICE A L'ETRANGER

### France.

#### Le Trésor basque et asturien.

Le 22 Décembre dans la nuit, à la Gare des Batignolles à Paris arrivait, attendu par une bonne escorte, un train de quatorze wagons en provenance de la région normande. Si l'on avait pu se pencher sur les lettres de voiture ou examiner les indications portées sur les caisses, on aurait découvert avec surprise que des tableaux, objets d'art, pièces de musée, manuscrits précieux, ouvrages rares, voisinaient avec de l'or en barre, du numéraire, des billets de banque, des titres, et valeurs mobilières et des portefeuilles bancaires.

Après bien des péripéties arrivaient ainsi à Paris, où ils ne faisaient que passer, à destination du Gouvernement de la République de Valence et par l'entremise de son Ambassadeur à Paris, le Trésor basque et les richesses bancaires évacués des provinces de Santander et des Asturies à la veille de l'occupation nationaliste. La Banque d'Espagne à Valence recevra donc une partie du Trésor inimaginable, estimé à près de 14 milliards de francs, que les autorités basques et asturiennes, associées au Gouvernement de Valence, ont soigneusement inventorié et expédié en Espagne pour le soustraire aux nationalistes victorieux. Banques, musées, établissements de crédit et caisses d'épargne ont

sur réquisition été vidés de leur contenu en vue de sauvegarder (?) à la fois l'économie du pays soumis au Gouvernement de Valence, et les droits des particuliers en faveur desquels cette mesure a été prise.

Bordeaux, La Rochelle, La Pallice, Le Havre ont vu arriver les nouveaux galions. Les bateaux n'étaient pas encore à quai que les saisies-revendications pleuvaient: les banques nationalistes, des particuliers se dressaient devant la justice française contre les banques gouvernementales et en présence de l'Etat Espagnol intervenant.

Des ordonnances sur requête étaient rendues par les divers Présidents, autorisant saisie conservatoire et mise sous séquestre; les recours en rétractation soulevaient les plus graves difficultés de droit international.

Nous avons déjà évoqué les conflits tranchés par la Cour de Poitiers et le Tribunal de Bordeaux au sujet des précédentes cargaisons estimées à 7 milliards de pesetas; nous avons exposé les conditions dans lesquelles avait été rendue la décision de la Cour de Poitiers du 26 Juillet 1937, estimant que le Gouvernement d'Euskadi n'était pas un Etat souverain, et ne réunissait pas les conditions d'immunité lui permettant de se prévaloir des privilèges du droit des gens. (\*)

Relatons aujourd'hui l'affaire Etat Espagnol et Banque d'Espagne de Valence contre le Banco de Bilbao et divers, jugée par la Cour d'Appel de Rouen, le 7 Décembre 1937, en faveur de Valence, qui obtint la mainlevée des saisies-revendications et des mises sous séquestre. L'enjeu de ce dernier procès roulait sur 7000 millions de pesetas, soit plus de 7 milliards de francs français au change.

Sur quel terrain juridique et dans quel cadre de procédure se posait le problème?

Le s/s «Mydol» arrivait en vue du Havre le 29 Juillet 1937, chargé d'une cargaison de richesses en provenance de l'Espagne envahie. Le bateau n'était pas encore à quai que déjà un certain nombre de banques et de particuliers espagnols ou ressortissants espagnols, se prétendant propriétaires de la cargaison, présentaient requête au Président du Havre en demandant à être autorisés à saisir-revendiquer et mettre sous séquestre cette cargaison, en conformité de l'article 826 du Code de Procédure Civile. Sur ces requêtes sans contradiction les saisies sont autorisées; elles ont lieu et les séquestres prennent possession des biens. Le capitaine qui a reçu les biens du Gouvernement Espagnol et les Etablissements Aget, consignataires de la cargaison et mandataires du Gouvernement Espagnol, font opposition et assignent les revendiquants en référés, demandant la mainlevée de la saisie et du séquestre. Puis le Gouvernement Espagnol intervient à l'instance. Il révèle qu'il est l'affréteur du navire, l'expéditeur et le destinataire des biens qu'il a évacués, en vertu de son pouvoir souverain pour les soustraire aux risques de guerre, et il invoque l'immunité de juri-

diction et d'exécution, consacrée par le droit international public. Le magistrat était incompétent à prendre aucune mesure à son égard.

Que dit le Juge des Référé du Havre?

La demande et l'opposition le laissent perplexe. Le Gouvernement Espagnol peut sérieusement prétendre, dit-il, qu'agissant en exécution de ses décrets-lois de réquisition dans un intérêt national et exerçant sa souveraineté politique, il bénéficie en France de l'immunité de juridiction conforme aux règles du droit des gens et que son préposé, le capitaine du navire, ne devait rencontrer aucune entrave de la part du juge français.

En face de cette première prétention, il souligne que sont dignes d'examen les défenses des revendiquants consistant à affirmer que les lois ayant conféré la garde des valeurs et objets précieux à l'Etat Espagnol n'ont qu'un caractère territorial, qu'elles sont contraires à l'ordre public français et rendent sans effet en France le principe d'immunité invoqué; qu'au surplus, la mission de prétendue sauvegarde que s'est attribuée l'Etat Espagnol a pris fin avec l'arrivée en France du navire.

La solution de ces questions est du domaine de la juridiction du principal, dit le juge, le magistrat des référés devant préférer les mesures réservant les droits des parties (comme le maintien des saisies-revendications) à des mesures susceptibles de préjudicier au principal comme leur mainlevée.

Sur appel de l'Etat Espagnol intervenant et de la Banque d'Espagne (siège de Valence) devant la Cour de Rouen, l'affaire a donné lieu à de très amples débats, illustrés par les plaidoiries du Bâtonnier Payen, de Mes Paul-Boncour, Ch. Gide, Pierre Masse, Willars et Grandmaison.

Dans des conclusions très longuement et remarquablement motivées, M. Guilhaire, Procureur Général près la Cour de Rouen, a demandé aux magistrats d'infirmer les diverses ordonnances déferées et de donner gain de cause à l'Etat Espagnol et à la Banque d'Espagne de Valence, en retenant l'immunité de juridiction et d'exécution en faveur de l'Etat Espagnol et l'incompétence du Juge des Référé, ces deux constatations devant amener à refuser aux intimés tout droit d'appréhender la cargaison et à rétracter les ordonnances de saisie.

— Gardons-nous, dit le Procureur Général, de faire du sentiment et surtout de romancer le débat. Le drame espagnol est en soi assez affreux pour que notre sensibilité ou notre imagination n'ajoutent rien à ses horreurs. Soyons objectifs et soyons prudents. On nous a parlé d'assassinats. La guerre, hélas, n'est qu'un assassinat continu! On nous a parlé de contrainte morale, d'exactions, d'effractions de coffres-forts. Nous verrons ce qu'il faut en penser. Peut-être des excès individuels ont-ils été commis; c'est inévitable dans les périodes de secousse sociale, mais nous n'avons à nous occuper ici que des actes de l'autorité publique.

Le représentant du Ministère Public, après avoir dépeint la situation du pays

(\*) V. J.T.M. No. 2291 du 11 Novembre 1937.



sur la côte basque, la Biscaye et les Asturies, examine le devoir primordial de l'autorité légale: assurer la défense de cette enclave, échappée à l'insurrection, organiser la protection de ses habitants et de ses richesses. A la suite de la pression militaire, les provinces du Nord de l'Espagne durent être évacuées. L'évacuation comporta deux phases: la phase basque et la phase asturienne. Le Gouvernement basque, en face des nécessités militaires, dut prendre des mesures d'évacuation et des mesures de réquisition. Ici les locataires de coffres-forts, avant la mise en sûreté et la garde provisoire que s'en est octroyé le Gouvernement Espagnol, ont été mis en demeure, soit de remettre à la Banque le contenu de leurs coffres, soit d'en opérer le retrait. Ceux qui n'étaient point entrés en possession de leurs biens l'avaient donc bien voulu.

Puis ce fut l'aventure de l'« *Expo-Mendi* » et du « *Sea Bank* », les cargaisons arrivées à La Pallice, qui avaient fait l'objet du procès de Poitiers. Le Gouvernement basque avait dû réquisitionner les objets d'art contre remise d'un reçu notarié et à charge d'indemnisation pour les détenteurs. Tous ces actes et intentions, dit le Procureur Général, ne procédaient que du souci de faire face dans les formes les plus strictement légales à toutes les nécessités de la guerre.

Dans les provinces de Santander et des Asturies durent être évacuées les richesses embarquées sur le « *Mydol* »: richesses artistiques, historiques et bibliographiques et avoirs bancaires.

La Junte prend à sa charge le dépôt et la conservation au nom de l'Etat de ces trésors qui, en raison des circonstances anormales, présentent un péril de ruine, de perte ou de détérioration.

Le droit de propriété des intéressés est formellement réservé. Il n'y a jamais eu d'expropriation. Le Gouvernement Espagnol mis en présence de la nécessité de mesures de salut public, est provisoirement dépositaire des biens et objets, soigneusement inventoriés.

L'évacuation a été ordonnée par le Gouvernement régulier en vertu de son autorité souveraine, chargée de la sauvegarde du patrimoine artistique et historique de la nation, de la protection de ses richesses bancaires. Elle a été faite d'Espagne envahie à Valence, via France, sous le couvert de l'Ambassadeur d'Espagne à Paris. Plus particulièrement pour les richesses bancaires, s'agissant d'éléments appartenant à des particuliers, des précautions très spéciales avaient été prises. Le Décret-loi du 22 Août 1937 prescrivait aux Etablissements de banque et d'épargne l'évacuation, en même temps que de l'actif de la banque, des valeurs et dépôts des clients.

La Banque de France, aux termes du décret de réquisition et des instructions données, doit prendre possession du tout pour en assurer la garde et la garantie. Il ne s'agit donc que de mesure de sauvegarde, toutes provisoires et nullement d'expropriation ou de confiscation. Toutes les remises ont été constatées devant notaire.

Puis le Ministère Public décrit l'affrètement et le voyage du « *Mydol* », où « choses et gens, étroitement mêlés dans le malheur, donnaient à cette cargaison un caractère vraiment émouvant ». « Ce ne sont pas des personnes et des biens qui sont à bord, c'est une véritable entité morale, c'est l'âme même de l'Espagne que l'adversité a fait errante et qui vient demander à la courtoisie française de lui ouvrir les voies qui lui permettront demain de se retrouver chez elle ».

Me Willars, de son côté, avait dit « La cargaison du « *Mydol* », c'est la substance même d'un grand pays, sa chair, son or et son génie ».

Or cette cargaison si éminemment symbolique, naviguant parmi tous les écueils, ceux de la nature et ceux des hommes, comment devait-elle être accueillie au Havre ? Au lieu de l'hospitalité, c'est le maquis de la procédure qui s'offre. De ce maquis, le Gouvernement Espagnol demandait aux magistrats de le faire sortir.

L'Etat Espagnol invoque son droit d'immunité de juridiction et d'exécution; il demande à être replacé sur la route libre qui le ramènera chez lui avec son précieux bagage.

Les actes relatés d'où était né le litige étaient-ils des actes de puissance publique ? De bout en bout, cette affaire n'était qu'un acte continu de puissance publique. Le Gouvernement Espagnol a donné l'ordre de grouper et d'évacuer les richesses, c'est lui qui a affrété le navire, qui a fixé l'itinéraire par la voie du transit, qui a désigné le destinataire intermédiaire, l'Ambassadeur d'Espagne à Paris, et le destinataire définitif, c'est-à-dire lui-même dans la capitale où il est établi. C'était donc bien sur lui que portait la mesure d'exécution ordonnée; c'était bien le principe de sa souveraineté que cette exécution mettait en échec.

Le Bâtonnier Payen avait plaidé qu'il admettait le droit de sauvegarde du Gouvernement Espagnol et qu'il comprenait qu'il eut évacué les richesses, mais qu'une fois celles-ci sur la terre de refuge, le but était atteint et son intervention devait cesser. Or, on ne pouvait considérer les biens litigieux du point de vue du droit privé, ceux-ci constituaient une fraction importante du patrimoine national, puisque les revendiquants eux-mêmes les évaluaient à 7000 millions de pesetas, soit 7 milliards de francs français, ce qui pouvait compter dans une économie nationale. Le Gouvernement ne pouvait les abandonner en territoire étranger aux vicissitudes de la propriété privée; son droit de sauvegarde ne sera pleinement exercé que lorsqu'il les aura rétablis dans l'ordre juridique national d'où, pour des raisons de salut public, il a dû momentanément les faire sortir. C'est alors seulement qu'il pourra les remettre à la disposition des propriétaires particuliers.

Le caractère d'acte de puissance publique attaché à toutes les opérations du Gouvernement Espagnol de Valence une fois établi, il fallait encore, pour que l'exception d'immunité d'exécution pût être accueillie, que l'acte de souveraineté de l'Etat étranger ne préjudiciât pas à l'ordre public français et à l'autorité sou-

veraine de l'Etat français. Les premiers juges avaient pensé que cet ordre public pouvait être compromis, les réquisitions et les prétentions de l'Etat Espagnol portant atteinte à l'article 545 du Code Civil français qui consacre le caractère absolu de la propriété individuelle et la sanction par la saisie-revendication. Le Procureur Général se demande où le Président du Havre a pu valablement apercevoir dans l'acte de souveraineté invoqué quoi que ce soit qui, de près ou de loin, portât atteinte au principe de l'article 545 du Code Napoléon de l'intangibilité du droit de propriété.

Non seulement aucune atteinte au droit de propriété n'avait été commise ou tentée sur le territoire français relativement à la cargaison du « *Mydol* », mais pas davantage une atteinte quelconque de cette sorte n'avait été commise par le Gouvernement de Valence en Espagne. Celui-ci avait pris des mesures exceptionnelles de sauvegarde nécessitées par les événements, en prenant toujours soin de préciser, qu'il s'agit du trésor artistique ou des avoirs bancaires, que ces mesures n'affectaient en rien le droit de propriété des intéressés.

L'article 2 de l'Arrêté du 5 Avril 1937 était très explicite à cet égard, comme le Décret du 22 Août 1937, plus particulier aux avoirs bancaires. Il n'y avait ici aucune expropriation, aucune spoliation. Il était même assez piquant de constater que si un attentat avait été commis contre la propriété et sur le territoire français, il l'avait été par les banques intimées elles-mêmes, qui avaient fait séquestrer non seulement leurs biens, mais ceux de l'Etat Espagnol, pour lesquels l'ordonnance de saisie n'avait eu aucun égard particulier. Les mesures de sauvegarde avaient été prises par le Gouvernement Espagnol dans l'exercice de son pouvoir souverain (d'autres peut-être les eussent prises les entourant de moindres précautions) et sans violer aucune des lois fondamentales de la civilisation. Les mesures prises en Espagne sur des biens espagnols, ne faisant que passer en France, ne faisaient pas partie de la fortune publique française et n'attaquaient en rien à l'ordre juridique français.

Une troisième question se posait. Le Gouvernement Espagnol incarnant l'Etat avait-il renoncé à son immunité en apparaissant devant les Tribunaux, intervenant aux débats ? Cette intervention spontanée, les banques intimées et les particuliers revendiquants, par un artifice de raisonnement, la qualifiaient de renonciation implicite au bénéfice de l'immunité. Mais c'était là un sophisme évident et dont le juge du premier degré lui-même avait fait bonne justice. Le Gouvernement Espagnol avait abordé la juridiction française précisément et uniquement pour se prévaloir de son immunité. En dehors de cela, il ne demandait rien, sauf, bien entendu, que la Cour tirât les conséquences nécessaires de cette immunité enlevant la saisie qui la violait. Comment concevoir la possibilité de récuser la juridiction française sans se présenter devant elle ? Si le Gouvernement Espagnol ne se présente pas,



il laisse périlcliter son droit; s'il se présente, il le laisserait périlcliter encore parce que son intervention serait interprétée comme une renonciation! Le moyen était donc une déconcertante pétition de principe que la Cour ne saurait retenir.

La 4<sup>me</sup> Chambre de la Cour d'Appel de Rouen, suivant les conclusions de son Procureur Général, a rendu le 7 Décembre 1937 un arrêt qui rétracte les ordonnances du magistrat du Havre ayant ordonné la saisie-revendication et les mesures de séquestre. Huit petites pages d'un arrêt à l'argumentation dense et précise auront suffi à faire restituer au Gouvernement Espagnol de Valence les 7 milliards de son Trésor.

Après avoir rappelé les diverses phases de la procédure et les circonstances saillantes du procès, ainsi que l'argumentation du Président du Tribunal Civil des Référé, la Cour en arrive à la conclusion que les ordonnances doivent être réformées.

La compétence du Juge des Référé, s'agissant de l'immunité des Etats étrangers (immunité de juridiction et immunité d'exécution) est régie, dit la Cour, par les mêmes règles et circonscrite dans les mêmes limites que celles du tribunal dont il fait partie; cette compétence cesse d'exister dès lors que le tribunal est lui-même dépouillé de son droit de statuer sur le fond du litige. Au Juge des Référé, il appartient de vérifier sa compétence, et l'on ne saurait lui refuser ce droit en prétendant sans en justifier d'ailleurs que cette décision affirmative d'incompétence aurait indirectement pour résultat d'entériner des conséquences irréparables en fait et de créer une situation telle que les choses ne pourraient plus être remises dans leur état primitif.

Examinant la valeur de l'exception à l'égard de l'Etat Espagnol à ordonner la saisie, en raison de la double immunité de juridiction et d'exécution dont bénéficie celui-ci, la Cour réaffirme le principe constant qui veut qu'en raison de l'indépendance et de la souveraineté des Etats, les Etats étrangers jouissent de la double immunité de juridiction et d'exécution.

La Cour montre comment, dans certains cas, cette règle a pu fléchir lorsque les actes de l'Etat étranger étaient des actes de gestion et non de puissance publique ou lorsque ces actes de puissance publique des Etats étrangers heurtaient la souveraineté de l'Etat, ou encore lorsque les Etats étrangers acceptaient la juridiction des Tribunaux devant lesquels ils étaient attirés.

Par contre, la règle de l'immunité d'exécution a toujours interdit de façon absolue la soumission des Etats étrangers aux voies d'exécution et même à de simples mesures conservatoires.

Or l'Etat Espagnol est bien un Etat souverain justifiant de l'existence d'une personnalité propre et jouissant d'une souveraineté externe. Le Gouvernement Espagnol incarnant l'Etat avait pris les mesures de protection et de sauvegarde du patrimoine national, menacé par les violences d'une guerre civile. Ces mesures ne pouvaient être assimilées à une

simple réglementation de police intérieure. Il y avait là essentiellement un acte de puissance publique accompli souverainement en Espagne, concernant des biens qui s'y trouvaient eux-mêmes, et qui avait créé pour la protection de ces biens une situation juridique imposée par les événements.

Cette situation juridique, préexistante à l'envoi des biens en France, où ils ne faisaient d'ailleurs que passer pour rentrer en territoire espagnol, ne heurtait en rien la souveraineté ou l'ordre français; cette situation n'avait donc aucun lien de rattachement avec l'ordre juridique français. Au surplus, la Cour affirme que l'Espagne en la circonstance a fait un acte de souveraineté qui n'avait rien de contraire à la législation privée française. Le Gouvernement avait agi dans un cas de péril certain de l'ordre public matériel en vertu de son droit général de garde et de préservation des richesses publiques et privées. En réalité, l'opération d'évacuation d'Espagne en France par l'Etat Espagnol des biens privés pour être renvoyés ensuite dans leur pays d'origine ne pouvait léser les droits acquis des propriétaires de ces biens et ne pouvait par suite, en raison de son caractère temporaire et purement conservatoire, être en contradiction avec les règles du droit civil français, tel qu'il était édicté par les articles 544 et suivants.

Cet acte de souveraineté de la part de l'Etat Espagnol était donc indifférent à l'Etat Français, n'avait rien de contraire à l'ordre public français et ne pouvait porter atteinte à la souveraineté française.

Enfin, au sujet de la prétendue renonciation à l'immunité, la Cour retient que les interventions du consignataire et de l'Etat Espagnol n'avaient pour but que de soulever l'incompétence du magistrat à ordonner une mesure de saisie à l'encontre d'un Etat couvert par l'immunité de juridiction et d'exécution. On ne pouvait comprendre comment il serait possible de se prévaloir d'une exception devant une juridiction sans se présenter devant elle.

L'Etat Espagnol avait-il fait figure de demandeur, de demandeur véritable, en sorte que le juge national devint compétent, en prenant cette position? On ne pouvait oublier ici que l'autorisation de saisie-revendication est un acte du juge que le revendiquant obtient unilatéralement et que c'est précisément pour parler à ce défaut de garantie pour les tiers que la loi a permis à ces derniers de faire figure de défendeurs par la voie de l'opposition à l'ordonnance qui avait autorisé la saisie.

L'Etat Espagnol n'avait pas fait figure de demandeur ni accepté le débat. Il n'y avait eu qu'un acte de réclamation de cette immunité par l'Etat Espagnol.

La Cour estime que le Gouvernement Espagnol était fondé à invoquer l'incompétence du magistrat des référés en se basant sur l'immunité de juridiction et d'exécution dont il bénéficie en tant qu'Etat souverain, accomplissant un acte de souveraineté; que cet acte ne heurte pas l'ordre public français et ne porte pas atteinte à la souveraineté fran-

çaise, qu'à aucun moment l'Etat Espagnol n'a renoncé à cette immunité.

Signalons, pour terminer, qu'à l'étranger, à Bruxelles, Londres et Rotterdam, la même espèce s'est présentée et que la solution retenue par la Cour de Rouen a été admise au profit du Gouvernement Espagnol.

Enfin la Cour de Poitiers, dans le premier arrêt du 26 Juillet 1937 que nous avions relaté n'avait statué en sens contraire dans l'affaire qui lui était soumise que parce qu'elle avait estimé que les mesures de réquisition ayant été prises par le Gouvernement autonome basque, qui n'était pas un Etat souverain, une des conditions de l'immunité faisait défaut.

Cette même Cour de Poitiers vient de rendre à la date du 22 Décembre un arrêt définitif se prononçant dans le même sens que la Cour de Rouen au sujet de cargaisons pour lesquelles des ordres de réquisition et des mesures de sauvegarde avaient été prises par le Gouvernement Espagnol lui-même.

Et maintenant qu'il a été statué en droit, limitons-nous, en fait, à souhaiter que le jour soit proche où les particuliers espagnols, protégés malgré eux, récupéreront définitivement des biens qu'ils estimaient candidement mieux à l'abri sous l'égide du Gouvernement nationaliste que dans les mains des adeptes de Moscou.

## Agenda du Plaideur

— L'affaire *Marguerite Fahmy, née Meller c. Wafj Aly bey Fahmy*, que nous avons analysée dans notre No. 2238 du 10 Juillet 1937 sous le titre « La pension de Marguerite Meller », appelée le 31 Janvier devant la 1<sup>re</sup> Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 21 Mars prochain.

— L'affaire *Me M. K. c. LL. EE. les Ministres de la Justice et des Affaires Etrangères*, que nous avons rapportée dans notre No. 2158 du 5 Janvier 1937 sous le titre « Le refus de transmission par les voies diplomatiques d'un exploit destiné à un Etat étranger », appelée le 1<sup>er</sup> courant devant la 2<sup>me</sup> Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 1<sup>er</sup> Mars prochain.

— L'affaire *Eliahou Ibrahim Wahba èsn. et èsq. c. Mahmoud El Ibiari et autres*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2151 du 19 Décembre 1936 sous le titre « L'inscription dans les registres d'un Consulat et la preuve de la nationalité », appelée le 2 courant, devant la 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour, a subi une remise au 23 Février.

## ADJUDICATIONS PRONONCEES

### Au Tribunal du Caire.

Audience du 29 Janvier 1938.

— 2 fed., 13 kir. et 20 sah. sis à Kalamcha, actuell. dép. de Hamdieh, Markaz Etsa (Fayoum), en l'expropriation R.S. C. M. Salvago & Co. c. Ibrahim Khalil Abdel Sayed, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 15; frais L.E. 16,285 mill.



## FAILLITES ET CONCORDATS

### Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:

M. MOHAMED FAHMI ISSAOUI BEY.

Réunions du 1er Février 1938.

FAILLITES EN COURS.

**Aly Hassan Mohamed El Meghallaoui.** Synd. Béranger, Renv. au 8.3.38 pour vér. cr. et conc.

**R. S. Mohamed Radwan El Dib et Mahmoud Radwan El Dib.** Synd. Béranger, Redd. comptes exécutée.

**Abdel Aziz Mohamed.** Synd. Servillii, Renv. au 8.3.38 pour vér. cr. et conc.

**R. S. Hag Aly Aly El Ghoul et Fils.** Synd. Servillii, Renv. au 22.3.38 pour vente terrains et créances.

**Mohamed Aly Rahouma El Saghir.** Synd. Auritano. Le synd. est autorisé à vendre un imm. sis à Damanhour, à Aly Mahmoud El Komi, pour L.E. 60, sauf homol. par le Trib.

**Anastase Pefanis.** Synd. Auritano. Etat d'union proclamé, Renv. dev. Trib. au 7.2.38 pour nomin. synd. union.

**Ahmed Abdel Latif El Gayar.** Synd. Mathias, 5 fed., 13 kir. et 7 sah. de terrains sis à Sanadid et 15 kir. et 23 sah. sis à Kafr El Cheikh Sélim, adjugés à Ibrahim Mohamed Attia, pour L.E. 350, sauf homol. par le Trib.

**Taha Mohamed Abdel Rahman El Guindi.** Synd. Mathias. Le synd. est autorisé à vendre un imm. sis à Tantah, à Saadalla Aboud, pour L.E. 44, sauf homol. par le Trib.

**R. S. Verghis Frères.** Synd. Zacaropoulo, Renv. au 22.2.38 pour redd. comptes et dissol. union.

**Ibrahim Chahine.** Synd. Auritano. Lecture rapp. synd. prov. Bilan de réalisation: Passif L.E. 4.240. Actif L.E. 1.619. Le synd. conclut sous rés. à la banq. simple. Renv. dev. Trib. au 7.2.38 pour nomin. synd. déf.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

**R. S. Mosconas et Yoannou.** Exp.-gér. Servillii, Renv. dev. Trib. au 7.2.38 pour déclar. faillite.

### Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROUT.

Réunions du 27 Janvier 1938.

FAILLITES EN COURS.

**Youssef Youssef Sallam.** Synd. Alex. Doss. Renv. au 10.3.38 pour att. issue distrib.

**Hag Mohamed Herazem.** Synd. Alex. Doss. Renv. au 14.4.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

**Alexandre Badran.** Synd. Alex. Doss. Renv. au 14.4.38 pour redd. comptes anciens liquid.

**Abdel Aziz Mohamed Kamel.** Synd. Alex. Doss. Etat d'union dissous, Renv. dev. Trib. au 5.2.38 pour levée mesure garde.

**Tadros Garbaoui.** Etat d'union dissous. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 5.2.38 pour levée mesure garde.

**Samuel Abdel Malek.** Synd. Alex. Doss. Etat d'union déclaré, Renv. dev. Trib. au 5.2.38 pour nom. synd. union.

**Farah Roueiss Bichai et Tewfik Khalil Ibrahim.** Synd. Alex. Doss. Renv. Trib. au 5.2.38 pour clôt. pour insuff. d'actif.

**El Hag Aly Hassan El Hati.** Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 5.2.38 pour nom. synd. déf.

**El Sayed Mohamed Hussein.** Synd. Anis Doss. Etat d'union dissous, Renv. dev. Trib. au 5.2.38 pour levée mesure garde.

**S. H. Bishlaoui.** Synd. Anis Doss. Renv. 7.4.38 pour att. issue procès c. Ahmed Bey Talaat, pour redd. déf. comptes et diss. union.

**Abdel Gayed Abdel Gawad Khalil.** Synd. Ancona. Renv. au 5.5.38 pour att. issue exprop.

**Benoit M. Skinazi et Cie.** Synd. Ancona. Renv. au 21.4.38 pour vérif. cr.

**Moustafa Ahmed Osman.** Synd. Ancona. Renv. au 7.4.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

**Mahmoud Fahmy & Cy.** Synd. Ancona. Renv. au 5.5.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

**R. S. Aly Mohamed.** Synd. Ancona. Etat d'union déclaré, Renv. dev. Trib. au 5.2.38 pour nom. synd. union.

**Sarkis Kalaidjian.** Synd. Ancona. Renv. au 21.4.38 pour conc. ou union et att. issue appel.

**Oscar Segal.** Synd. Ancona. Renv. au 24.3.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

**Grégoire Baronig.** Synd. Hanoka. Renv. au 21.4.38 pour rapp. sur liquid.

**Mohamed Mohamed Chekehaka.** Synd. Hanoka. Renv. au 5.5.38 pour att. issue procès en extension faillite contre Mohamed Aly Chekhaka et Fils.

**Iskandar Mikhail Ayad et Mikhail Abdel Malek.** Synd. Hanoka. Renv. au 21.4.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

**Mohamed Moustafa El Zerr et Frère.** Synd. Hanoka. Renv. au 17.3.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

**Farag Hanna.** Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. 5.2.38 pour nom. synd. déf.

**Mohamed Abdel Hamid.** Synd. Demanget. Renv. au 17.3.38 pour rapp. sur liquid.

**Ahmed Ismail Khalil.** Synd. Demanget. Etat d'union dissous, Renv. dev. Trib. au 5.2.38 pour levée mesure garde.

**Hoirs Ibrahim Ibrahim El Beheri.** Synd. Demanget. Renv. au 7.4.38 pour vente 4 lots immob.

**Hagop M. Ohanessian.** Synd. Demanget. Renv. au 24.3.38 pour conc. ou union.

**Osman Mohamed Mahmoud.** Synd. Demanget. Renv. au 31.3.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

**Hanna Salama El Charkaoui.** Synd. Demanget. Renv. au 24.3.38 pour conc. ou union.

**Mayer S. Harari & Cy.** Synd. Demanget. Renv. au 7.4.38 pour vente cr. act., et en cont. opér. liquid.

**Jacob Ghindès.** Synd. Demanget. Renv. au 7.4.38 pour vente cr. act. et en cont. opér. liquid.

**Mahmoud Aly Soliman.** Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 5.2.38 pour nom. synd. déf.

**Hillel de Picciotto** Synd. Mavro. Renv. au 24.2.38 pour vérif. cr.

**Sava Andreou.** Synd. Mavro. Renv. au 7.4.38 pour conc. ou union et event. pour clôt. pour insuff. d'actif.

**Bissada Bichai.** Synd. Mavro. Renv. au 24.3.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

**Feu Chenouda Sawirès.** Synd. Mavro. Renv. au 17.3.38 pour avis cr. sur modif. paiem. cr. hypoth. de la Barclays Bank, pour vérif. cr., conc. ou union, et att. issue procès.

**Mohamed El Sayed Amr.** Synd. Mavro. Renv. au 31.3.38 pour vente cr. act.

**Zaki Guirguis.** Synd. Alfillé, Renv. au 17.3.38 pour vérif. cr., conc. ou union et clôt. pour insuff. d'actif.

**Constantin Exadactylos.** Synd. Alfillé, Renv. dev. Trib. au 5.2.38 pour clôture.

**Hussein Abdel Rahman Aly.** Synd. Alfillé, Renv. au 21.4.38 en cont. opér. liquid.

**Ahmed Mohamed El Taliawi.** Synd. Alfillé, Renv. au 21.4.38 pour conc. ou union.

**Zaki Abdel Nour.** Synd. Alfillé, Renv. au 17.3.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

**Saleh Eliahou Saleh.** Synd. Alfillé, Renv. au 7.4.38 pour vérif. cr., conc. ou union ou clôt. pour insuff. d'actif.

**Jean Galanos et Alexandre Varouxakis.** Synd. Jérónimidis Renv. au 10.3.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

**Théodore Galanos.** Synd. Jérónimidis, Renv. au 24.3.38 pour dépôt 3me rapp. déf.

**Joseph Merheige & Cy.** Synd. Jérónimidis, Renv. au 21.4.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

**Dimitri Guirguis et son Fils Alfi et Fakri Dimitri.** Synd. Caralli, Renv. au 5.5.38 pour att. issue contestations.

## JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 16 du 31 Janvier 1938.

Arrêté ministériel relatif à l'attribution du nom de « Handassa d'Irrigation du district d'Aboul Matamir » à la Handassa d'Irrigation du district de Hoche Issa et l'établissement de son siège au village d'Aboul Matamir.

Arrêté relatif aux conditions de l'octroi des visas sur les passeports polonais.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)  
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 24 Janvier 1938.

Par la Dame Despina Zervudachi, fille de feu Paul Draneht Pacha, seule bénéficiaire de la Daira Draneht Pacha, ayant siège à Alexandrie, 5 rue Stamboul.

Contre le Sieur Aly Youssef El Orabi, fils de Youssef, petit-fils de Youssef, propriétaire, égyptien, ci-devant demeurant à Mehallet Abou Ali El Kantara, Markaz Mehalla Kobra et actuellement à Mehalla Kobra (Gharbieh), débiteur exproprié.

Et contre le Sieur Abdel Aziz El Bastaouissi El Orabi, fils de Bastaouissi, petit-fils de Youssef, propriétaire, égyptien, demeurant à Mehallet Abou Ali El Kantara, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), tiers détenteur apparent.

**Objet de la vente:** 11 feddans et 20 sahmes et d'après le Survey Department et à la suite des nouvelles opérations cadastrales 10 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Mehallet Abou Ali El Kantara, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh).

**Mise à prix:** L.E. 825 outre les frais. Alexandrie, le 4 Février 1938.

Pour la poursuivante,  
E. Cambas et B. Smyrniadis,  
470-A-462 Avocats.

Suivant procès-verbal du 27 Janvier 1938.

Par le Sieur Jacques Hazzan Rodosli, propriétaire, citoyen italien, domicilié à Alexandrie, place Ismail 1er, No. 15 et y élisant domicile en l'étude de Maître Alfred J. Tilche, avocat à la Cour.

Contre les héritiers présumés de feu Joseph Maurel, savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Marie Ernestine Rousseau.

2.) Sa mère, la Dame Gabrielle Louise Pauline Gérard, épouse en secondes nocces du Sieur Emmanuel Talamas.

3.) Le Sieur Emmanuel Talamas, comme exerçant la puissance paternelle sur sa fille mineure Marie Louise Talamas.

4.) Dlle Joséphine Talamas.

5.) Le Sieur Alfred Talamas.

6.) Le Sieur Michel Talamas.

7.) La Dame Lisette Talamas, épouse du Sieur Hourî.

Tous les susnommés domiciliés à Alexandrie, la 1re rue Caïed Gohar No. 7 et les six derniers, rue Stamboul No. 14.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un immeuble sis à Alexandrie, anciennement place de la Paille et actuellement rue Caïed Gohar No. 7, composé d'un terrain de 1558 1/2 p.c. et des constructions y élevées comprenant un rez-de-chaussée à usage de magasins, de deux étages supérieurs et d'une terrasse.

Pour les limites et les conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications près le Tribunal Mixte d'Alexandrie.

**Mise à prix:** L.E. 4500 outre les frais. Alexandrie, le 4 Février 1938.

Pour le poursuivant,  
Alfred J. Tilche,  
428-A-455 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 22 Janvier 1938.

Par la Maison Ed. Laurens Ltd., société à responsabilité limitée, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Khalil Khalil Nada, fils de Khalil, petit-fils d'Ibrahim, négociant, égyptien, demeurant à Rosette (Béhéra).

**Objet de la vente:** une maison élevée sur un terrain de la superficie de 214 m<sup>2</sup>, sise à Rosette (Béhéra), composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, le tout plus amplement décrit et délimité dans le dit Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 4 Février 1938.

Pour la poursuivante,  
469-A-461 O. Keun, avocat.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 31 Janvier 1938 sub No. 172/63me A.J.

Par le Sieur Raphaël Moussa Cohen.  
Contre les Hoirs de feu Labib Guirguis Sidarous, savoir:

1.) Le Sieur Kamel Abdallah Mirza, pris tant en sa qualité personnelle qu'en celle de tuteur de son frère mineur Inzak plus connu sous le nom de Zaki.

2.) Le Sieur Halim Guirguis Sidarous, son frère.

3.) Le Sieur Riad Guirguis Sidarous, son frère.

4.) La Dame Galila Guirguis Sidarous, sa sœur.

5.) La Dame Maria Guirguis Sidarous, sa sœur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Novembre 1934, dénoncée le 5 Décembre 1934 et transcrits le 10 Décembre 1934 sub Nos. 9017 (Caire) et 8613 (Galioubieh).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

3 1/2 kirats à l'indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de la superficie de 579 m<sup>2</sup> 20, avec les constructions y élevées, sis au Caire, chiakhet El Zaher, kism Ezbékiah.

2me lot.

3 1/2 kirats à l'indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de la superficie de 1203 m<sup>2</sup> 36 cm<sup>2</sup>, avec les constructions y élevées, sis à El Zeitoun (ligne de Matarieh), Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

**Mise à prix:**

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
514-C-135 A. M. Avra, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Décembre 1937.

Par le Sieur Morsi Mohamed èsq.

Contre les Hoirs El Hag Abdel Aal Soliman El Mekaouel.

**Objet de la vente:** un terrain et constructions sis au Caire, à El Darb El Guédid No. 39, kism El Sayeda Zeinab.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
442-C-101 Antoine Spiro Farah, avocat.

### Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 1er Février 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, poursuites et diligences de son Conseil d'Administration, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur Rag. Roberto Auritano, pris en sa qualité de Syndic de la faillite Abdel Hamid Mohamed El Malki, ex-négociant, à El Mehalla El Kobra, demeurant à Alexandrie, 4 place Saad Zaghloul.

**Objet de la vente:**

36 feddans, 16 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Char-ki, district de Talkha (Gharbieh).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 4 Février 1938.

Pour le poursuivant,  
530-M-279 Khalil Tewfik,  
Avocat à la Cour.



# VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ  
AUX ADJUDICATIONS.

**Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.**

## Tribunal d'Alexandrie.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** de la Dlle Farida Abadi, rentière, sujette française, domiciliée à Camp de César (Ramleh).

**Contre** les Sieurs et Dame:

1.) Aboul Enein Hassan El Eriane,

2.) Neema Mohamed El Naggar,

3.) Mohamed Abdel Khalek Abdel Khalek El Soghayar.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet Mohamed Abdel Khalek, à Balactar (Gh.), Markaz Abou Hommos (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Octobre 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 11 Novembre 1935 sub No. 2929.

**Objet de la vente:**

16 feddans, 7 kirats et 3 sahmes de terrains de culture sis à Nahiet Balactar, Markaz Abou Hommos, Moudirich de Béhéra, divisés comme suit:

1.) Biens appartenant au Sieur Aboul Enein Hassan El Eriane et à la Dame Neema Mohamed El Naggar, à raison de moitié chacun.

10 feddans et 16 kirats, dont:

22 kirats au hod El Sewessiah wal Remal No. 13, kism tani, indivis dans la parcelle No. 33 en entier qui a une superficie de 1 feddan et 20 kirats.

18 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et kism, indivis dans la parcelle No. 24 en entier qui a une superficie de 1 feddan, 12 kirats et 17 sahmes.

11 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod et kism, indivis dans la parcelle No. 17 en entier qui a une superficie de 23 kirats.

11 kirats et 14 sahmes aux mêmes hod et kism, indivis dans la parcelle No. 9 bis qui a une superficie de 22 kirats et 3 sahmes.

1 feddan aux mêmes hod et kism, indivis dans la parcelle No. 3 bis qui a une superficie de 3 feddans, 20 kirats et 18 sahmes.

1 feddan, 9 kirats et 7 sahmes aux mêmes hod et kism, faisant partie de la parcelle No. 16, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 2 feddans, 18 kirats et 14 sahmes.

19 kirats et 1 sahme au hod El Sewessiah wal Remal No. 13, kism tani, indivis dans la parcelle No. 26 qui a une superficie de 1 feddan, 4 kirats et 2 sahmes.

1 feddan aux mêmes hod et kism, faisant partie de la parcelle No. 30, indivis dans la superficie de la dite parcelle entière qui est de 1 feddan, 23 kirats et 2 sahmes.

1 feddan aux mêmes hod et kism, indivis dans la parcelle No. 28 qui a une superficie de 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes.

18 kirats et 5 sahmes aux mêmes hod et kism, indivis dans la parcelle No. 13 qui a une superficie de 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes.

2 feddans, 2 kirats et 5 sahmes aux mêmes hod et kism, indivis dans la parcelle No. 8 qui a une superficie de 4 feddans, 4 kirats et 10 sahmes.

2.) Biens appartenant au Sieur Mohamed Abdel Khalek El Soghayar.

5 feddans, 15 kirats et 3 sahmes dont:

1 feddan, 17 kirats et 22 sahmes au hod El Sewessiah wal Remal No. 13, kism tani, indivis dans la parcelle No. 18 en entier qui a une superficie de 3 feddans, 11 kirats et 19 sahmes.

10 kirats et 3 sahmes aux mêmes hod et kism, indivis dans la parcelle No. 25 en entier dont la superficie est de 20 kirats et 6 sahmes.

1 feddan, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Sewessiah wal Remal No. 13, kism tani, indivis dans la parcelle No. 10 en entier dont la superficie est de 2 feddans, 15 kirats et 11 sahmes.

1 feddan aux mêmes hod et kism, faisant partie de la parcelle No. 82.

Cette quantité a été achetée par le susmentionné de sa tante El Sayeda Abdel Khalek Abdel Khalek Ibrahim suivant acte visé par le bureau du cadastre de Damanhour sub No. 3515 et légalisé par le Tribunal Indigène de Abou Hommos sub No. 41, années 1927 et 1928 et non transcrit.

1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes aux mêmes hod et kism, indivis dans la parcelle No. 27 en entier dont la superficie est de 2 feddans, 6 kirats et 15 sahmes.

**Pour les limites** consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 4 Février 1938.

Pour la poursuivante,  
677-A-225 N. Galionghi, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Mars 1938.

**A la requête** de:

1.) La Dlle Olga Zouro.

2.) Le Sieur Georges Trehaki.

Tous deux pris en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu Kyriaco Zouro, de feu Dimitri, de feu Kyriaco, la 1re rentière, sujette hellène, demeurant à Sporting Club (Ramleh), avenue Nahas Pacha, No. 82, et le 2me employé, hellène, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Joseph Kablan, de feu Kablan Abou Haliya, de feu Joseph Abou Haliya, à savoir:

1.) La Dame Nouzha Kablan, fille de feu Farahat, de feu Farahat, sa veuve.

2.) La Dlle Farida Kablan, sa fille,

3.) Le Sieur Farid Kablan, son fils, ces deux derniers de feu Joseph Kablan, de feu Kablan Abou Haliya.

Tous trois propriétaires, locaux, demeurant et domiciliés à Saba Pacha (Ramleh), 24 rue Falanga.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mai 1937, huissier A. Mieli, dénoncée le 26 Mai 1937, huissier S. Nacson, transcrits le 8 Juin 1937 sub No. 2082.

**Objet de la vente:**

Un terrain sis à la halte Saba Pacha, chiakhet Bulkeley, kism Ramleh, banlieue d'Alexandrie, d'une superficie de 3667 p.c. environ, ensemble avec la villa y élevée se composant d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage bâti sur un tiers environ de la superficie du rez-de-chaussée. Le dit immeuble est limité: Nord, sur 41 m. 30 par la barrière de la ligne des tramways de Ramleh; Sud, sur 40 m. 30 par le lot No. 16, propriété Galanti; Est, sur 56 m. par le lot No. 15, propriété Marie Tamvaco; Ouest, sur 46 m. 90 par une rue de 6 m., dénommée rue Falanga.

Du côté Nord, entre la barrière et le mur du jardin de l'immeuble, il existe un passage de la largeur de 3 m. environ, lequel forme partie intégrante de la propriété. Cette bande est grevée d'une servitude de passage pour piétons.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte ainsi que toutes les dépendances et atténuances, sans exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 2400 outre les frais. Alexandrie, le 4 Février 1938.

425-A-452 G. Ph. Svoronos, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Mars 1938.

**A la requête** de la Dame Marie, épouse du Dr. Pierre Pagonis, fille de feu Théophile Pangalo, de feu Stamati, propriétaire, hellène, domiciliée à Camp de César (Ramleh), 4 rue Mustafa Khadem.

**Au préjudice** de la Dame Vittoria Debbané, épouse du Sieur Simon Debbané, fille de feu Michel Tawil, de feu Joseph, propriétaire, locale, demeurant et domiciliée à Camp de César (Ramleh), 51 rue Tanis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juin 1937, huissier A. Misrahi, dénoncée le 19 Juin 1937, huissier S. Nacson, transcrites le 1er Juillet 1937 sub No. 2434.

**Objet de la vente:**

Un immeuble sis à Camp de César (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Tanis No. 51, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, consistant en un terrain de 410 p.c. 65/00, formant partie du lot No. 121 du plan de lotissement de la Société des Entreprises des Terrains de Camp de César, avec la maison qui s'y trouve élevée sur une superficie de 348 p.c. 50/100, la dite maison composée de deux étages sur rez-de-chaussée.

Le dit immeuble dans son ensemble est limité: Nord, sur 21 m. par le restant du lot No. 121; Sud, également sur 21 m. par la rue Tanis; Est, sur 11 m. par la propriété Baretta; Ouest, sur 11 m. par la rue Kafr Sakr.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte y compris le mur de clôture le séparant du restant du lot No. 121 et avec toutes ses dépendances, annexes et connexes présents et à venir, sans exception ni réserve aucune.

**Mise à prix:** L.E. 2560 outre les frais. Alexandrie, le 4 Février 1938.

Pour la poursuivante,  
424-A-451 Geo. Ph. Svoronos, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Mars 1938.

**A la requête de:**

1.) La Dame Nafissa Mohamed Hassan El Khachab, fille de Mohamed Hassan, fils de Hassan, sans profession, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, 2 rue Sidi Said (Labbane).

2.) M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, ès qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, demeurant au Palais de Justice Mixte d'Alexandrie.

Tous deux élisant domicile à Alexandrie au cabinet de Me Joseph Zeitoun, avocat à la Cour.

**Contre** les Hoirs de feu la Dame Assrana Hodeib Gabr, fille de Hodeib Gabr, fils de Gabr, savoir ses sœurs les Dames:

1.) Hanem Hodeib Gabr.

2.) Akhaouate Hodeib Gabr.

Propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Alexandrie, 5 haret El Wahate, près de El Zaabalaoui, propriété Ahmed Sélim, chikhah Ahmed El Touni, kism El Labbane.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Août 1936, huissier M. A. Sonsino, d'un exploit de dénonciation dudit procès-verbal du 27 Août 1936, huissier A. Cotta, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 7 Septembre 1936 sub No. 3487 Alexandrie.

**Objet de la vente:** 3 kirats indivis sur 24 kirats dans un immeuble consistant en un terrain de la superficie de 187 p.c. et la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le tout sis à Alexandrie, rue El Sokonia No. 29 tanzim, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 16 outre les frais. Alexandrie, le 4 Février 1938.

Pour les poursuivants, Joseph Zeitoun, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Mars 1938.

**A la requête** de la Maison de commerce mixte C. M. Salvago & Co., ayant siège à Alexandrie, 22 rue Chérif Pacha.

**Au préjudice de:**

1.) Mohamed Tewfick Ramadan.

2.) Abdel Mooti Mohamed Ramadan.

Tous deux fils de feu Mohamed, petits-fils de feu Sid Ahmed Ramadan, propriétaires, locaux, domiciliés à Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Septembre 1937, huissier Ed. Donadio, dénoncée le 2 Octobre 1937, huissier J. Chaeron, transcrits le 11 Octobre 1937 sub No. 2283 Gharbieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

16 feddans, 22 kirats et 6 sahmes de terrains de culture sis à Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), savoir:

a) 6 feddans, 13 kirats et 20 sahmes par indivis dans 13 feddans, 3 kirats et

16 sahmes au hod El Sad No. 10, parcelle No. 1.

N.B. — Cette quantité est inscrite au teklif de Abdel Mooti Mohamed Sid Ahmed Ramadan et ses frères No. 593.

b) 10 feddans, 8 kirats et 10 sahmes par indivis dans 20 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Kom No. 15, partie parcelle No. 3.

N.B. — Cette quantité est inscrite dans la moukallafa Mohamed Sid Ahmed Ramadan No. 706 et dans celle de Abdel Mooti Mohamed Sid Ahmed Ramadan et ses frères, No. 593.

2me lot.

4 feddans et 16 kirats par indivis dans 9 feddans et 8 kirats sis au même village de El Kasta, au hod Khalaf No. 6, partie parcelle No. 3.

N.B. — Cette quantité est inscrite au teklif de Mohamed Sid Ahmed Ramadan, No. 706 et dans celui de Abdel Mooti Mohamed Sid Ahmed Ramadan et ses frères, No. 593.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1150 pour le 1er lot.

L.E. 330 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 4 Février 1938.

Pour la poursuivante,

417-A-444 N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** de la Maison de commerce M. S. Casulli & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Nébi Daniel No. 11, et y faisant élection de domicile au cabinet de Me C. Manolakis, avocat à la Cour.

**A l'encontre** du Sieur Essaoui Mohamed El Chennaoui, fils de Mohamed, petit-fils de Aly El Chennaoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Nawag, Markaz Tantah (Gharbieh), débiteur poursuivi.

**Et contre:**

1.) Le Sieur Ibrahim Salama, de Salama Tema, de Salama Tema, cultivateur, demeurant jadis à Béni-Souef, Markaz Béni-Souef, et actuellement de domicile inconnu.

2.) Le Sieur Moustafa Moustafa El Khatib, de Moustafa El Khatib, de Mohamed El Khatib, professeur à l'Ecole de Nawague, demeurant à Nawag, Markaz Tantah.

3.) Sett El Kol Aly Zeidan, de Aly Zeidan, de Aly Zeidan, demeurant à Kohafa, Markaz Tantah.

Ces trois derniers, sujets locaux, tiers débiteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1936, huissier Max Heffès, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Décembre 1936 sub No. 3235.

**Objet de la vente:** en deux lots.

Biens appartenant au dit Sieur Essaoui Mohamed El Chennaoui.

1er lot.

6 feddans, 4 kirats et 12 sahmes sis au village de Nawag, Markaz Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Louk El Gharbi No. 16, parcelle No. 32.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au hod Kassali Ayad No. 17, parcelle No. 15.

3.) 2 feddans et 12 sahmes au hod El Wereiti, kism tani No. 15, parcelles Nos. 46 et 47.

4.) 1 feddan et 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 61.

2me lot.

Un immeuble de 243 m2 60 cm2, sis au même village de Nawag, Markaz Tantah (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 18, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 80.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles généralement quelconques qui par nature ou par destination en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 370 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 4 Février 1938.

Pour la poursuivante,

75-A-350 C. Manolakis, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Mars 1938.

**A la requête** du Commendatore Giorgio Calzetti, rentier, italien, demeurant à Alexandrie.

**A l'encontre de:**

1.) La Dame Zeinab Iskandar Bey Mohamed.

2.) Le Sieur Mohamed Kamel Aly El Mohandess.

Tous deux sujets locaux, demeurant à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Décembre 1935, huissier Mastoropoulo, et de l'exploit de sa dénonciation du 21 Décembre 1935, huissier J. Favia, transcrits tous deux le 3 Janvier 1936, sub No. 16.

**Objet de la vente:** un immeuble sis à Alexandrie, à la rue Cheikh Mohamed Abdou, No. 56, composé d'un rez-de-chaussée d'un appartement et de deux magasins, et de trois étages supérieurs de 2 appartements chacun, ainsi qu'un 4me étage d'un seul appartement, le reste formant terrasse, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 118 immeuble, volume 118, folio 1, aux noms de la Dame Zeinab Hanem Kamel et du Sieur Mohamed Kamel El Mohandess, le dit immeuble construit sur une superficie de 452 p.c. 721 et formant la partie Ouest du lot No. 1 indiqué au plan de lotissement de la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

**Mise à prix:** L.E. 1600 outre les frais.

Alexandrie, le 4 Février 1938.

Pour le poursuivant, Gino Aglietti, avocat.

465-A-457.



**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** de The Commercial Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie, rue Fouad Ier, agissant poursuites et diligences du Président de son Conseil d'Administration, le Sieur J. Suarès, demeurant à Alexandrie.

**A l'encontre** des Sieurs:

1.) Ibrahim Ahmed Kandil, demeurant à Kafr Helal, district de El Santa (Gharbieh).

2.) Mohamed Aboul Ela Abdel Kérim, fils de Aboul Ela et petit-fils de Afifi, demeurant à Sambou El Kobra, district de Zifta.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière de l'huissier Collin, en date du 7 Avril 1928, transcrits le 27 Avril 1928, sub No. 1191.

**Objet de la vente:**

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Aboul Ela Abdel Kérim:

3 feddans et 12 kirats sis au village de Sembo el Kobra et Menchat el Sabahi, district de Ziftah (Gharbieh), au hod Bahariet el Oussieh, hod No. 9, faisant partie de la parcelle No. 62.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 350 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
475-A-467. F. Padoa, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** de Constantin Stavrinidi, de feu Siavrinos, de feu Loizo, rentier, britannique, à Alexandrie, rue Prince Abdel Moneim No. 11.

**Contre** El Sayed Mohamed Tahiou, de feu Mohamed, de feu Ibrahim Tahiou, propriétaire, égyptien, à Alexandrie, rue Sidi Mehrez No. 20.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1937, transcrit avec sa dénonciation le 25 Mai 1937, No. 1880.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 259 p.c. 12 cm., avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée comprenant un magasin à deux portes, de 4 étages supérieurs et 2 chambres à la terrasse, située à Alexandrie, rue Prince Abdel Moneim, No. 16 tanzim, Gouvernement d'Alexandrie, kism El Labbane, limitée: Nord, rue Prince Abdel Moneim où il y a porte d'entrée et les deux portes du magasin; Sud, ruelle impasse, ces deux limites ont 7 m. 50 de long. chacune; Est, autrefois Moussa Hassan, actuellement Ahmed Ahmed El Khayat; Ouest, autrefois Antonietta Corich, actuellement Youssef Arafa, ces deux dernières limites ont 19 m. de long chacune. La superficie et les longueurs de cet immeuble suivant l'état des lieux, sont 250 p.c. 84 cm. comme superficie et les longueurs des limites sont: Nord et Sud: de 7 m. 45 chacune; Est, de 18 m. 68 de long et Ouest: de 19 m. 20 de long.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 560 p.c. suivant les titres de propriété et suivant

l'état des lieux la superficie réelle est de 546 p.c., sis à Alexandrie, à Gheit El Enab, sur la rive Sud du Canal Mahmoudieh, ensemble avec les constructions y élevées composées d'une maison d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, et une maisonnette à la rue El Anhar, No. 133 tanzim, kism Karmous, Gouvernement d'Alexandrie, limitée: Nord, 17 m. 60 de long, propriété Chafika Mahmoud Abou Salama et Ibrahim et Aly Maarouf; Sud, 17 m. 70 de long, rue dénommée El Guindi et actuellement rue El Anhar, No. 135 tanzim, où il y a deux portes d'entrée; Est, 17 m. 30 de long, propriété Sarina Yacoub; Ouest, 17 m. 50 de long, propriété Hag Aly Gomaa.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

**Mise à prix:**

L.E. 1280 pour le 1er lot.

L.E. 560 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 4 Février 1938.

Pour le poursuivant,  
316-A-423 J. Castelli, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité italienne, demeurant à Alexandrie, 3 rue Sтам-boul, subrogée aux poursuites de The Ionian Bank, Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, cette dernière cessionnaire des droits et poursuites du Sieur Maurice Aghion, et ce en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge des Référés aux adjudications en date du 23 Février 1935.

**A l'encontre** des Sieurs:

1.) Abdel Rahman El Hennaoui.

2.) Ibrahim Wasfi El Hennaoui.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Kafr Awana, Markaz Teh El Baroud, et le 2me à Alexandrie, rue Abadi Pacha à Moharrem Bey, actuellement 3me porte à gauche, impasse 78 rue Moharrem Bey, immeuble Seif El Dine.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 4 Avril 1925, huissier Fei, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 22 Avril 1925, sub No. 2913.

**Objet de la vente:**

Biens sis à Kafr El Awana, Markaz Teh El Baroud, Béhéra.

1er lot.

17 feddans, 23 kirats et 6 sahmes divisés comme suit:

11 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod Abou Ayad, No. 2, faisant partie de la parcelle No. 57.

1 feddan et 22 kirats au hod El Bachabiche, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 92.

2 feddans et 1 kirat au même hod, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 42.

20 kirats au hod Abou Gomaa No. 4, faisant partie de la parcelle No. 58.

20 kirats aux mêmes hod et parcelle. 20 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 37.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

2me lot.

(Ecarté par procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal en date du 20 Mars 1935).

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 450 pour le 1er lot, outre les frais.

Pour la poursuivante,  
472-A-464. Félix Padoa, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** de la société mixte Adda & Co., en liq., ayant siège à Alexandrie, 4 rue Tewfik.

**Contre** Mohamed Youssef Zamzam, fils de Youssef, de Sid Ahmed Zamzam, propriétaire, indigène, domicilié à Hanoun, district de Zifta (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier E. Donadio, du 11 Décembre 1934, transcrit avec sa dénonciation le 31 Décembre 1934 sub No. 4050.

**Objet de la vente:**

11 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains sis aux villages de Kafr Damanhour El Kadim et El Dababsha, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

I. — Au village de Kafr Damanhour El Kadim wa Kafr El Gueneidi.

7 feddans, 20 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1 feddan et 21 kirats au hod El Ghoffara No. 16, de la parcelle No. 4.

1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au même hod, de la parcelle No. 7.

2 feddans et 12 kirats au dit hod, de la parcelle No. 8, indivis dans 3 feddans et 12 kirats.

1 feddan et 12 kirats au même hod, de la parcelle No. 18.

II. — A Zimam El Dababsha.

3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Ghoffara No. 5, partie parcelles Nos. 76, 79 et 80.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.

Alexandrie, le 4 Février 1938.

Pour la poursuivante,  
487-A-479 E. J. Adda, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** de la Société mixte Adda & Co., en liq., ayant siège à Alexandrie, 4, rue Tewfik.

**Contre:**

1.) Les Hoirs de Mohamed Ibrahim Sid Ahmed, savoir:

a) El Sett Farah, fille de feu El Cheikh Ahmed Béhéri, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs, savoir:

b) Hafiza, c) Fawzia, d) Ibrahim,

e) Atef, f) Abdel Aziz, g) Fikri,

h) Messad, i) Maher, j) Midhat.

Tous les neuf susnommés enfants dudit défunt et représentant sa succession.

2.) Ibrahim Ibrahim Sid Ahmed.

3.) Hassan Ibrahim Sid Ahmed.

4.) Sid Ahmed Ibrahim Sid Ahmed.

Tous fils d'Ibrahim, fils de Sid Ahmed, propriétaires, indigènes, domiciliés à Kafr Chamara, district de Zifta (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier J. Fava, en date du 18 Février 1932, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 8 Mars 1932 sub No. 1383.

**Objet de la vente:**

1er lot.

10 feddans, 1 kirat et 11 sahmes par indivis dans 14 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au village de Damanhour El Wahche, district de Ziftah (Gharbieh), répartis comme suit:

1.) Au hod El Tawila wal Kharita No. 13, 8 feddans, 5 kirats et 9 sahmes, en 3 parcelles:

La 1re de 2 feddans, 23 kirats et 3 sahmes par indivis dans 3 feddans, 22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 48.

La 2me de 3 feddans, 14 kirats et 12 sahmes indivis dans 4 feddans et 19 kirats, partie de la parcelle No. 58.

La 3me de 1 feddan, 15 kirats et 18 sahmes indivis dans 2 feddans et 5 kirats, partie de la parcelle No. 58.

2.) Au hod Bahr El Lazek wal Dayer Kafr Chemara No. 8: 1 feddan, 20 kirats et 2 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 13 kirats et 21 sahmes, indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 35.

La 2me de 6 kirats et 5 sahmes indivis dans 1 feddan et 20 sahmes, parcelle No. 38.

Pour les limites consulter le procès-verbal d'acquiescement au dire.

**Mise à prix:** L.E. 240 outre les frais. Alexandrie, le 4 Février 1938.

Pour la requérante,

486-A-478

Elie J. Adda, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Mars 1938.

**A la requête** de la Crownegypt Cy., S.A.E., ayant siège à Alexandrie, 1, rue Fouad 1er, agissant poursuites et diligences du Sieur L. Steinhall, directeur, y domicilié et par éléction en l'étude de Mes Sanguinetti et Maksud, avocats à la Cour.

**Contre** la Dame Doris May Sturgess, fille de Robert Frazer, petite-fille de Daniel, épouse du Sieur Thomas Moore Sturgess, propriétaire, sujette britannique, née à Kafr El Zayat et domiciliée à Alexandrie, rue d'Aboukir No. 186.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Octobre 1936, huissier Mastropoulo, transcrit le 12 Novembre 1936 No. 2023.

**Objet de la vente:** un terrain à bâtir de la contenance globale de 2187 p.c. 56/00, formé par la réunion de deux lots contigus, Nos. 73 et 82 du plan de lotissement du Domaine de Siouf, au hod No. 3, annexé à l'acte passé au Bureau des Actes Notariés de ce Tribunal le 4 Février 1928, No. 445. Le dit terrain sis à El Manchieh El Baharieh, détaché du village de Kafr Sélim, près de Ghobrial, district de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod Berriet Abou Kir El Fokani No. 6, parcelle cadastrale autrefois No. 267 et actuellement faisant partie de la parcelle No. 16, année 1928, au nom du Sieur Elie Shamà, ayant pour

limites: Nord, sur une long. de 20 m. 05, une rue de 12 m. de largeur; Nord-Ouest, un pan coupé de 7 m.; Sud, sur une long. de 20 m. 05, une rue de 10 m. de largeur; Est, sur une long. de 20 m. 30, les lots Nos. 74 et 83 du même plan de lotissement; Sud-Ouest, un pan coupé de 7 m.; Ouest, sur une long. de 40 m. 20, une rue de 12 m. de largeur.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 480 outre les frais.

Pour la poursuivante,

479-A-471

G. Maksud, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Mars 1938.

**A la requête** de:

1.) Les Sieurs N. Huri & Co., Maison de commerce à intérêts mixtes, ayant siège à Alexandrie.

2.) La Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie, en liquidation, poursuites et diligences des Sieurs Natoli et Ruffini, subrogés aux poursuites d'expropriation du Sieur Joseph C. Hemsy, de Ephraïm, de Cohen, suivant ordonnance des Référés du 31 Octobre 1936.

**A l'encontre** des Hoirs de feu Hassan Youssef El Dib, fils de Youssef El Dib, fils de Abdou El Dib, à savoir:

1.) La Dame Eicha Ahmed Ammar, fille de Ahmed Ammar, fils de Ammar, sa veuve,

2.) Ibrahim, 3.) Mohamed,

4.) Mahmoud,

5.) Dame Feteicha, épouse de Mohamed Moustafa El Ebcheihi,

6.) Dame Mariame, épouse de El Cheikh Mahrousse Abou Farrag,

7.) Dame Fahima, épouse de El Cheikh Attia Mohamed El Deihi, les six derniers enfants majeurs du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 4 premiers et la 7me à Kalline, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), la 5me El Chine, district de Tantah (Gharbieh) et la 6me à Séguine El Kom, district de Tantah (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Septembre 1932, huissier A. Mieli, dénoncée le 4 Octobre 1932 et transcrits le 13 Octobre 1932 sub No. 5749 (Gharbieh).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

1 feddan et 16 kirats par indivis dans 19 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Kalline, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 53.

2me lot.

Une maison d'habitation sise au village de Kalline, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie des habitations dudit village, dans la parcelle No. 19.

La dite maison est d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>, construite en briques rouges, composée de deux étages.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs améliorations et augmentations qui pourront y être apportées, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 4 Février 1938.

Pour les poursuivants,

494-A-486

Gabriel Huri, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Mars 1938.

**A la requête** de Charilaos G. Charalambos, fils de Georges, petit-fils de Charalambos, négociant, hellène, domicilié à Tod, Béhéra.

**Au préjudice** de:

1.) Ebadeh Ibrahim Heba, dit aussi Ebada Ibrahim.

2.) Mahdi Ibrahim Heba.

Tous deux fils de Ibrahim, petits-fils de Heba, propriétaires, locaux, domiciliés à Abou Samada, Markaz Délingat, Béhéra.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 26 Juillet 1937, huissier G. Hannau, dénoncé le 9 Août 1937, même huissier, et transcrits le 19 Août 1937 sub No. 1235 Béhéra.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

6 feddans, 3 kirats et 7 sahmes de terrains de culture sis à Abou Samada, Markaz Délingat, Béhéra, appartenant à Ebada Ibrahim Heba, subdivisés comme suit:

1.) 2 feddans, 4 kirats et 7 sahmes au hod Chariet El Saayda, kism awal No. 2, parcelle No. 17 entière.

2.) 17 kirats et 12 sahmes au hod Aly, recta Dayer El Nahia No. 3, parcelle No. 1 entière.

3.) 1 feddan et 21 kirats aux mêmes hod et numéro précités, faisant partie de la parcelle No. 3.

4.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Helfaia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 8.

2me lot.

5 feddans et 16 sahmes de terrains de culture sis au même village, appartenant à Mahdi Ibrahim Heba, divisés comme suit:

1.) 12 kirats par indivis dans 4 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 12 kirats par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 10 sahmes aux mêmes hod et numéro précités, faisant partie de la parcelle No. 36.

3.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes par indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Charki No. 4, faisant partie de la parcelle No. 44.

4.) 1 feddan par indivis dans 6 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Halfaya No. 6, faisant partie de la parcelle No. 8.

5.) 16 kirats par indivis dans 22 kirats et 8 sahmes au hod El Kanater No. 8, faisant partie de la parcelle No. 3.

6.) 15 kirats par indivis dans 1 feddan et 12 kirats aux mêmes hod et numéro précités, faisant partie de la parcelle No. 56.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, atteinances ou dépendances, machines, sakihs, constructions et autres, présents ou à venir, sans aucune exception ni réserve.



Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 230 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 4 Février 1938.

Pour le poursuivant,

493-A-485

N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Franco-Egyptien, en liquidation, société anonyme française, ayant siège à Paris et succursale à Alexandrie.

Agissant poursuites et diligences de ses liquidateurs les Sieurs J. Suarès et E. Salama, demeurant à Alexandrie, et en tant que de besoin de la Commercial Bank of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Fouad Ier, représentée par le Président de son Conseil d'Administration, le Sieur A. Suarès, domicilié à Alexandrie.

**A l'encontre** du Sieur Mohamed Mohamed Khattab Abdella, fils de feu Mohamed, propriétaire, sujet local, domicilié à Ganag (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de l'huissier Andréou, en date du 20 Avril 1922, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Mai 1922 sub No. 9924.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

5 feddans et 14 kirats sis au village de Ganag, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Zainah wal Matmar No. 13, parcelle No. 5.

2me lot.

Distrait suivant procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 23 Février 1932.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 pour le 1er lot outre les frais.

Pour le poursuivant,

471-A-463.

Félix Padoa, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** de la Société mixte Adda & Co., en liquidation, ayant siège à Alexandrie, 4 rue Tewfick.

**Au préjudice** de:

1.) Abdel Fattah Abdel Al Chehata, fils de Abdel Al, petit-fils de Afifi Chehata,

2.) Abdel Al Ahmed Abdel Al Chehata,

3.) Om Ahmed Ahmed Chehata,

4.) Hoirs de la Dame Halima Ahmed Chehata, qui sont: Mohamed Attalla Tahoun, époux de la dite défunte, tant personnellement que comme tuteur de ses enfants mineurs issus de son mariage avec cette dernière, savoir: a) Néfissa, b) Mona et c) Abdel Meguid, ses seuls et uniques héritiers et représentant la succession de la dite décédée, les 2me, 3me et 4me enfants de feu Ahmed Abdel Al Chehata, petit-fils de Abdel Al,

5.) El Sayeda El Azab Chehata, fille de El Azab Chehata, petite-fille de Chehata.

Tous propriétaires, indigènes, domiciliés à Tafahna El Azab, district de Zifta (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier G. Favia en date du 9 Juillet 1934, dénoncée aux débiteurs saisis en date du 21 Juillet 1934 par ministère de l'huissier G. Favia, lesquels procès-verbal de saisie et dénonciation ont été dûment transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 30 Juillet 1934 sub No. 2351.

**Objet de la vente:**

8 feddans, 17 kirats et 12 sahmes sis au village de Tafahna El Azab, district de Zifta (Gharbieh), en neuf parcelles:

La 1re de 2 kirats et 12 sahmes au hod El Serou No. 6, partie parcelle No. 1, par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 1 sahme.

La 2me de 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes au hod El Dahr wal Hoche No. 23.

La 3me de 3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Kotn No. 5, partie parcelle No. 7, par indivis dans 13 feddans, 8 kirats et 19 sahmes.

La 4me de 19 kirats et 6 sahmes au hod El Kotn No. 5, faisant partie parcelle No. 2, par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 14 sahmes.

La 5me de 6 kirats et 1 sahme au hod Abdel Ghaffar No. 4, parcelle No. 30.

La 6me de 10 kirats au hod El Guezira El Mostaguedda No. 24, de la parcelle No. 3, par indivis dans 23 kirats et 22 sahmes.

La 7me de 18 kirats au hod El Arbein No. 3, de la parcelle No. 6, indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 15 sahmes.

La 8me de 1 feddan, 4 kirats et 2 sahmes au hod Om Abdel Ghaffar No. 4, de la parcelle No. 39, par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 3 sahmes.

La 9me de 7 kirats et 17 sahmes au hod Om Abdel Ghaffar No. 4, parcelle No. 31.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.

Alexandrie, le 4 Février 1938.

485-A-477

Pour la poursuivante,

Elie J. Adda, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité italienne, ayant siège à Alexandrie, 3 rue Stamboul.

**A l'encontre** des Sieurs:

1.) Mohamed Sélim Ramoun.

2.) Hassan Sélim Ramoun.

3.) Ibrahim Sélim Ramoun.

Tous trois fils de feu Sélim Ramoun, petits-fils de feu Ibrahim.

4.) Sélim Ibrahim Ramoun, fils de feu Ibrahim, petits-fils de feu Ibrahim.

5.) Les héritiers de feu Hassan Ibrahim Ramoun, fils de feu Ibrahim, petit-

fils de feu Ibrahim, décédé en cours d'expropriation, savoir:

a) Hussein Hassan Ramoun.

b) Mohamed Hassan Ramoun (connu sous le nom d'Aboul Fetouh).

c) Aboul Yazid Hassan Ramoun.

d) Abdel Fattah Hassan Ramoun.

e) Dame Om Saad Hassan Bichr, fille de Hassan Bichr.

Tous cultivateurs, sujets locaux, domiciliés à Ganag, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

f) Naghi Hassan Ramoun domicilié à Ganag et actuellement (en prison depuis deux ans) à Tourah.

Tous les susnommés enfants du dit défunt, issus de son mariage avec la 1re femme, à l'exception de la 5me, sa 2me femme.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier D. Chryssanthis, en date du 1er Mars 1937, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 20 Mars 1937 sub No. 684.

**Objet de la vente:** en deux lots.

10 feddans, 19 kirats et 11 sahmes dont 4 feddans, 16 kirats et 2 sahmes sis au village de Salamoun El-Ghobar, et 6 feddans, 3 kirats et 9 sahmes sis au village de Ganag wa Kafr-Dawar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés en deux lots, savoir:

1er lot.

4 feddans, 16 kirats et 2 sahmes sis au village de Salamoun El-Ghobar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — 1 feddan et 8 kirats sis au village de Salamoun El Ghobar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Bahari No. 1, parcelle No. 15.

B. — 3 feddans, 8 kirats et 2 sahmes sis au même village de Salamoun El Ghobar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), en deux superficies contiguës:

1.) 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Bahari No. 1, faisant partie de la parcelle No. 25.

2.) 20 kirats et 14 sahmes au même hod et à la même parcelle.

2me lot.

6 feddans, 3 kirats et 9 sahmes sis au village de Ganag wa Kafr Dawar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Malaka El Bahrieh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 66.

2.) 16 kirats et 3 sahmes au même hod et à la même parcelle.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au hod Bessaqui, kism tani No. 6, parcelle No. 60.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les améliorations et augmentations qui pourraient y être apportées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 220 pour le 1er lot.

L.E. 280 pour le 2me lot.

Outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,

473-A-465.

F. Padoa, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Mars 1938.

**A la requête** du Sieur Gustave Aghion, fils de feu Joseph, de feu Isaac, banquier, citoyen italien, demeurant à Alexandrie, rue Stamboul.

**A l'encontre** de:

1.) Le Sieur Fadl Makaoui El Hennaoui, fils de feu Makaoui, fils de feu Abdel Meguid.

2.) La Dame Messeda Abou Zeid El Hennaoui, fille de Abou Zeid, veuve Makaoui El Hennaoui, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Tag, Hamdi, Ez El Dine, Sidky, Hamza, Abdel Satar, tous enfants de feu Makaoui Abdel Meguid El Hennaoui.

Et pour le cas où il serait devenu majeur:

3.) Sidky, enfant de feu Makaoui Abdel Meguid El Hennaoui.

4.) La Dame Beha El Hennaoui, fille de feu Abdel Meguid Abdel Rahman El Hennaoui.

5.) Les héritiers de la Dame Latifa El Hennaoui, fille de feu Abdel Meguid Abdel Rahman El Hennaoui, décédée en cours d'expropriation, savoir:

Abdel Salam El Ensari Machali, fils de El-Ensari Machali, son époux, ce dernier pris tant en cette qualité qu'en celle de tuteur de ses enfants mineurs Agmi et Zahira, issus de son mariage avec la défunte.

6.) La Dame Sayeda El Hennaoui, fille de feu Abdel Meguid Abdel Rahman El Hennaoui.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr Awana, à l'exception de la 4<sup>me</sup> qui demeure à Mehallet-Sà, district de Chebrekhit (Béhéra) et des héritiers de la 5<sup>me</sup> qui demeurent à Zahr El Temsah, district de Teh El Baroud (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Charaf, du 15 Juillet 1931, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Août 1931 sub No. 2120.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

A. — 24 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Kafr Awana, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Bachabichi No. 1, kism awal.

a) 3 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 54.

b) 2 feddans et 5 kirats, parcelle No. 28 et partie parcelle No. 30.

c) 1 feddan et 1 kirat faisant partie de la parcelle No. 67.

d) 2 feddans, 9 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 109.

e) 3 feddans et 3 kirats faisant partie de la parcelle No. 94.

2.) Au hod El Bachabichi No. 1, kism tani.

a) 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5 et parcelles Nos. 7 et 8.

b) 2 feddans et 12 kirats, parcelles Nos. 24, 27, 26 et 29, partie parcelle Nos. 31 et 38 et parcelles Nos. 39 et 40.

3.) Au hod Abou Gomaa No. 4.

a) 3 feddans, 8 kirats et 18 sahmes, parcelles Nos. 29, 30 et 31 et partie parcelle No. 33.

b) 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 59.

c) 2 feddans faisant partie de la parcelle No. 67.

2<sup>me</sup> lot.

B. — 4 feddans de terrains sis à Demesna, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Khamsin Abou Ayad No. 1, parcelles Nos. 4 et 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent ou en font partie sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1700 pour le 1<sup>er</sup> lot.

L.E. 300 pour le 2<sup>me</sup> lot.

Outre les frais taxés.

Pour le poursuivant,

474-A-466

F. Padoa, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Mars 1938.

**A la requête** de la Banque Ottomane, société anonyme, ayant siège social à Constantinople, agissant poursuites et diligences du Sieur J. Procter, directeur de la succursale de ladite Banque à Alexandrie, domicilié en cette ville, angle rue Stamboul et rue Sésostris, et y électivement en l'étude de Me G. Maksud, avocat à la Cour.

**Contre** Yoakim Obedalla, fils de Obedalla, petit-fils de Boctor, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Ibrahim 1<sup>er</sup> No. 33 (okelle El Senoussi).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juin 1935, huissier A. Mieli, transcrit le 9 Juillet 1935, No. 2961.

**Objet de la vente:** un terrain de la contenance d'environ 2380 p.c., d'après les titres de propriété, mais en réalité, suivant l'état actuel, elle est de 2344 p.c. 60/00, situé dans la banlieue d'Alexandrie, quartier Ibrahimieh, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Racotis Nos. 3, 5, 7 et 9, sur lequel sont construits trois immeubles. Les dits biens sont mis en vente en trois lots séparés, tels que désignés ci-après sous les lettres A, B et C avec les contenances et limites plus amplement détaillées audit Cahier des Charges.

Lot A.

Un terrain sis dans la banlieue d'Alexandrie, au quartier Ibrahimieh, kism Moharrem-Bey (Gouvernorat d'Alexandrie, rue Racotis No. 3), d'une superficie d'environ 581 p.c. 77, avec une maison dont les murs sont en pierre et les planchers en béton armé, se composant d'un rez-de-chaussée surélevé, trois étages supérieurs et un étage de terrasse, limites: Nord, sur 18 m. 70, le lot B; Sud, sur 18 m. 70 (extra pilastre), une ruelle non dénommée, d'une largeur de 4 m.; Est, sur 17 m. 50, la rue Racotis; Ouest, sur 17 m. 50, la propriété Jean Caillat.

Cette maison possède une servitude de vue droite sur le lot B par 16 fenêtres ouvrant de son côté Sud.

Lot B.

Un terrain sis dans la banlieue d'Alexandrie, au quartier Ibrahimieh, kism Moharrem-Bey (Gouvernorat d'Alexandrie, rue Racotis No. 5/7), d'une contenance d'environ 814 p.c. 14, sur une par-

tie duquel est élevée une maison dont les murs sont en pierre et les solivages en bois, couvrant une superficie d'environ 165 m<sup>2</sup>, se composant d'un rez-de-chaussée surélevé d'un premier étage et d'un étage de terrasse.

Sur le reste du terrain, il existe deux annexes se composant de chambrettes en maçonnerie de pierres et solivages en bois, et murs de clôture dont celui du côté Nord est mitoyen avec le lot C, parce qu'il en soutient les terres, et celui du côté Ouest est mitoyen avec la propriété Louis Caillat, pour le même motif.

Le mur de clôture en maçonnerie et grilles en fer possède deux portes d'accès desservant les appartements de chacun des deux étages.

Le tout limité: Nord, sur 18 m. 70, le lot C; Sud, sur 18 m. 70, le lot A; Est, sur 24 m. 48, la rue Racotis; Ouest, sur 24 m. 50 la propriété Louis Caillat.

Le présent lot B est grevé d'une servitude passive de vue droite au profit du lot A par les 16 fenêtres de sa maison ouvrant de ce côté.

Lot C.

Un terrain sis dans la banlieue d'Alexandrie, au quartier Ibrahimieh, kism Moharrem-Bey (Gouvernorat d'Alexandrie, rue Racotis No. 9), d'une contenance de 948 p.c., sur une partie duquel est élevée une maison dont la maçonnerie est en pierre et les solivages en bois, couvrant une superficie d'environ 210 m<sup>2</sup>, se composant d'un rez-de-chaussée surélevé d'un premier étage et d'un étage de terrasse.

Sur le restant du terrain, il existe une chambrette en maçonnerie de pierre et solivages de bois, plus 4 murs de clôture, dont celui du côté Sud est mitoyen avec le lot B, ceux des côtés Nord et Ouest sont mitoyens avec les propriétés voisines, et celui du côté Est possède deux portes d'accès pour chacun des deux appartements de la maison.

Le tout limité: Nord, sur 27 m. 50, la propriété S. Baruch; Sud, partie sur 18 m. 70, le lot B et partie sur 9 m. 10, la propriété Louis Caillat; Ouest, sur 19 m. 30, la propriété A. Pascotto; Est, sur 19 m. 30, la rue Racotis.

**Mise à prix:**

L.E. 2240 pour le lot A.

L.E. 570 pour le lot B.

L.E. 640 pour le lot C.

Outre les frais.

Alexandrie, le 4 Février 1938.

480-A-472

Pour la poursuivante,  
G. Maksud, avocat.

### SUR FOLLE ENCHERE.

**Date:** Mercredi 2 Mars 1938.

**A la requête** des Dames Fathia Mohamed Rizk Hussein, Sekina Mostafa Khalil et Bahja Mohamed Rizk Hussein, propriétaires, locales, demeurant la 1<sup>re</sup> à Alexandrie, ruelle Abdel Nabi et les deux dernières au Caire, rue Alfa, No. 13, près de la rue Bab El Wadaa et élitant domicile à Alexandrie en l'étude de Me N. Saidenberg, avocat à la Cour.

**Au préjudice** des Hoirs Mohamed Rizk Hussein, à savoir: Dame Adila Bent Ali Yehia, veuve de feu Mohamed Rizk Hussein, Khamis Mohamed Rizk



Hussein, Fathia Mohamed Rizk Hussein, Sekina Bent Mostafa Khalil, veuve de feu Mohamed Rizk Hussein, Bahia Mohamed Rizk Hussein, Zakia Mohamed Rizk Hussein, tous propriétaires, locaux, demeurant à Alexandrie, ruelle Abdel Nabi, sauf les 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Novembre 1923, huissier Dutronc, transcrit le 10 Décembre 1923 sub No. 29397.

**Objet de la vente:** une maison d'habitation ensemble avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 256 p.c. environ, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sise à Alexandrie, rue Mina El Charakoua, ruelle Abdel Nabi, limitée: Nord, Hoirs Khalil El Kholi et Mohamed Rizk Hussein et actuellement les héritiers de ce dernier; Ouest, Mohamed Dayali et Mohamed Rizk Hussein et actuellement les héritiers de ce dernier; Sud, Mohamed El Malani et Hoirs Abdel Nabi; Est, rue où se trouve la porte d'entrée.

**Précédent poursuivant:** Wadih Hamoui, domicilié à Mazarita, rue Merminwan, No. 1.

**Fol enchérisseur:** Wadih Gallad, local, demeurant à Moustafa Pacha (Ramleh), rue Dessaix, No. 16.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 535 outre les frais.

Prix de la 1<sup>re</sup> adjudication: L.E. 670.

Pour les poursuivantes,  
477-A-469 N. Saidenberg, avocat.

## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** des Hoirs de la Dame Adila veuve Nasri Aziz, électivement domiciliés au Caire, au cabinet de Maître Ph. Aziz, avocat à la Cour.

**Au préjudice** de feu Cheikh Mohieddine Zein El Dine, décédé en cours d'expropriation, représenté par ses héritiers savoir ses enfants:

- 1.) Aziz El Dine Mohy El Dine, également en son nom personnel.
- 2.) Ahmed Mohy El Dine.
- 3.) Dame Eicha Mohy El Dine, épouse Ahmed Ibrahim Abdalla Soliman.
- 4.) Dlle Seguida Mohy El Dine.
- 5.) Dlle Saniya Mohy El Dine.
- 6.) Dame Nabawia Mohy El Dine, épouse Abdel Malek Abdel Tawab.
- 7.) Dame Zahira Mohy El Dine, épouse Kamal El Dine Mohamed Kamal El Malataoui.
- 8.) Dame Fatma Ahmed Saleh, sa veuve, esq. de tutrice de ses enfants mineurs, savoir: a) Mahmoud, b) Zein El Dine, c) El Hussein, d) Zeinab et e) Fawzia.
- 9.) Dame Dar El Salam Mohamed Fergani, sa 2<sup>me</sup> veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Cham El Baharia sauf la 9<sup>me</sup> qui demeure avec son frère Mahmoud Mohamed Fergani à Tambédi et la 7<sup>me</sup> à Malatia, Markaz Maghagha (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Août 1935, huissier Doss, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Septembre 1935 sub No. 1567 Minieh.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

9 feddans et 17 kirats, dont:

A. — Terrains de feu Cheikh Mohieddine Zein El Dine.

4 feddans et 17 kirats sis à Nazlet Chihha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod El Bahr No. 1, parcelle No. 9.

B. — Terrains de Aziz El Dine Mohieddine, sis à Nahiet Cham El Bassal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, en quatre parcelles d'une superficie totale de 5 feddans, savoir:

La 1<sup>re</sup> de 16 kirats au hod El Khera No. 17, parcelle No. 6, par indivis dans 2 feddans.

La 2<sup>me</sup> de 20 kirats au hod El Kom El Ahmar No. 15, parcelle No. 4, par indivis dans 2 feddans et 12 kirats.

La 3<sup>me</sup> de 20 kirats au hod El Sakan No. 3, parcelle No. 29, par indivis dans 2 feddans et 12 kirats.

La 4<sup>me</sup> de 2 feddans et 16 kirats au hod Zein El Dine No. 6, parcelles Nos. 28 et 29, par indivis dans 8 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais.

Pour les requérants,  
430-C-89. Philippe Aziz, avocat.

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** des Sieurs:

1.) Alexandre Zissimopoulos, fils de Jean Zissimopoulos, commerçant, sujet hellène.

2.) Gabra Abdel Malak Hanna, employé, local.

Tous deux demeurant à Béni-Souef et électivement domiciliés au Caire en l'étude de Me L. Moutran, avocat à la Cour, 33 rue Madabegh.

**Contre** le Sieur Nassif Kozman, fils de feu Francis Boulos Kozman, propriétaire, égyptien, demeurant à la rue Idris Ragheb No. 5, Daher.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 17, 18 et 19 Août 1936 et sa dénonciation du 10 Septembre 1936, tous deux transcrits le 19 Septembre 1936, No. 928 Guergueh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1<sup>er</sup> lot.

7 feddans par indivis dans 9 feddans, 9 kirats et 19 sahmes sis aux villages d'El Kocheh, El Balabiche Bahari et El Balabiche Kebli, district de Baliana (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 22 kirats sis au village d'El Kocheh, district de Baliana (Guergueh), inscrits au teklif du Sieur Nassif Francis Boulos Kozman 757/935, au hod Abou Khamsine No. 16 de la parcelle No. 7.

2.) 11 kirats sis au village d'El Kocheh, district de Baliana, au hod El Maghrabat El Bahari No. 9, faisant partie de la parcelle No. 15.

3.) 6 feddans, 14 kirats et 15 sahmes sis au village d'El Balabiche Bahari,

district d'El Baliana (Guergueh), inscrits au nom du Sieur Nassif Francis Boulos Kozman 853, moukallafa 1935, divisés comme suit:

a) 2 feddans, 6 kirats et 7 sahmes par indivis dans 9 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Aly El Dine No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 4 feddans, 8 kirats et 8 sahmes par indivis dans 4 feddans, 16 kirats et 15 sahmes au hod Francis No. 18, faisant partie de la parcelle No. 4.

c) 10 kirats et 4 sahmes sis au village d'El Balabiche Kebli, district d'El Baliana (Guergueh), au hod El Set Solтана No. 28, dans les parcelles Nos. 8 et 9, inscrits au nom de Nassif Francis Boulos Kozman, moukallafa No. 663/935.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2<sup>me</sup> lot.

Le tiers par indivis soit 318 m<sup>2</sup> 33 cm. dans une maison sise à Tahta, à la rue El Mehata No. 1 et No. 12 awayed, d'une superficie de 955 m<sup>2</sup>, limitée: Nord, haret Kénisset El Protestant, sur 24 m. 15; Est, Abdel Hafez Moustafa Omar No. 14 awayed, sur 40 m. 80; Sud, rue El Mehatta sur 23 m. 95; Ouest, rue El Rahabat où se trouve la porte d'entrée, sur 38 m. 70. La désignation qui précède comprend six magasins. La dite maison porte le No. 1 impôts et est inscrite au taklif des Sieurs Louis Kozman et ses frères MM. Francis et Nassif Kozman.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances sans exception ni réserve.

**Mise à prix:**

L.E. 225 pour le 1<sup>er</sup> lot.

L.E. 140 pour le 2<sup>me</sup> lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

Latif Moutran,

439-C-98.

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Alen, Alderson & Co., Ltd.

**Au préjudice** de Abdel Wahhab Ibrahim Ahmed El Dessouki, omdeh d'El Edwa, propriétaire et commerçant, local, demeurant à El Edwa, Markaz Maghagha.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1937, transcrit le 4 Mars 1937 sub No. 305 (Minieh).

**Objet de la vente:** 24 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de El Edwa, Markaz Maghagha (Minieh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2500 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

453-C-112.

Avocat à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** de la Dresdner Bank.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Mohamed El Sayed El Gamacy.

2.) Mahmoud El Sayed El Gamacy.

Tous deux fils de Sayed, petits-fils de Hassan El Gamacy.

3.) Ahmed Farghal Soliman El Chokheby, fils de Farghal, petit-fils de Soliman El Chokheby.

Tous trois propriétaires, locaux, demeurant à Bouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Septembre 1932, huissier Ant. Ocké, dénoncée le 24 Septembre 1932, huissier G. Boulos, transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Octobre 1932 sub No. 924 Béni-Souef et d'un procès-verbal de distraction du 26 Octobre 1936.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

A. — Biens appartenant au Sieur Mohamed Sayed El Gamacy.

2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes sis au village de Bouche wa Béni-Zayed, savoir:

1 feddan, 22 kirats et 6 sahmes sis au village de Bouche wa Béni-Zayed, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 22 sahmes au hod El Orgah No. 23, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis.

2.) 7 kirats et 2 sahmes au hod Amba Boula El Charki No. 50, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 6 sahmes au hod Hanna Bey Greiss El Bahari No. 33, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis.

B. — Biens appartenant au Sieur Mahmoud El Sayed El Gamacy.

5 kirats et 20 sahmes au hod Amba Boula El Charki No. 50, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis.

C. — Biens appartenant au Sieur Ahmed Farghal Soliman El Chokheby.

6 kirats et 10 sahmes au hod El Orgah No. 23, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

A. — Biens appartenant au Sieur Mohamed Sayed El Gamacy.

530 m2 83 cm. de terrains, savoir:

1.) Un terrain de 221 m2 56 cm. sis à Nahiet Bouche wa Béni-Zayed, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, en deux parcelles:

166 m2 1 cm. au hod Dayer El Nahia No. 47, faisant partie de la parcelle No. 1, couverts par la construction d'une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, limités: Nord, Darb El Kadi où se trouve la porte; Est, Sid Ahmed Barakat; Sud, Hoirs Hassan Khalil Taban; Ouest, route impasse.

65 m2 55 cm. couverts par la construction d'une maison composée d'un rez-de-chaussée, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, limités: Nord, Darb El Kadi où se trouve la porte; Est, rue impasse; Sud, Darb où se trouve la porte; Ouest, Farag El Sayed El Ghazali.

B. — Biens appartenant au Sieur Mahmoud El Sayed El Gamacy.

2.) Un terrain d'une superficie de 166 m2 72 cm., sis au village de Bouche wa Béni-Zayed (Béni-Souef), savoir:

52 m2 40 cm. au hod Dayer El Nahia No. 41, faisant partie de la parcelle No. 1, couverts par la construction d'une maison composée d'un rez-de-chaussée, limités: Nord, Ibrahim Moustapha; Est, Mohamed Ibrahim Sélim; Sud, Darb El Mouzayemine où se trouve la porte; Ouest, Hassan Eff. Saïd.

114 m2 32 cm. au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, couverts par la construction d'une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, limités: Nord, Darb El Mouzayemine où se trouve la porte; Est, Hoirs Hassan Eff. Haridi; Sud, Hoirs Mohamed Ghazali; Ouest, Hoirs Abdel Samad Abdel Wahab El Korchi.

C. — Biens appartenant au Sieur Ahmed Farghal Soliman El Chokheby.

3.) Un terrain de la superficie de 142 m2 55 cm., sis au même village de Bouche wa Béni-Zayed, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod Dayer El Nahia No. 47, faisant partie de la parcelle No. 1, couverts par la construction d'une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, limités: Nord, partie Ahmed Ibrahim El Béheri et partie Chaaban Sayed Abou Zeïd; Est, Darb El Kamahine dénommé Darb El Amawaya où se trouve la porte; Sud, Ahmed Mohamed El Abed; Ouest, Hoirs Ahmed Khalil.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances, atténuances, constructions et tous accessoires généralement quelconques sans rien exclure ni excepter.

**Mise à prix:**

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 220 pour le 2me lot.

Cutre les frais.

Pour la poursuivante,

F. Biagiotti,

434-C-93.

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** du Sieur Isak M. Sapriel, rentier, français, demeurant au Caire.

**Contre** le Sieur Ali Kamel, pris en sa qualité de curateur de l'interdite la Dame Samira Hanem Talaat, fille de Hussein Wahbi Ragheb Bey, propriétaire, égyptien, demeurant à El Safayna, Toukh (Galioubieh).

**Et contre** la Dame Fatma Hanem Ahdi Zada, propriétaire de l'immeuble mis en vente suivant jugement rendu en date du 23 Juin 1932, No. 18279 de la 56e A.J.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Août 1931, transcrit le 9 Septembre 1931, Nos. 3525 Guizeh et 6798 Caire.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de 1250 m2, située à la ville de Hérouan-les-Bains, côté Ouest et désignée sub No. 15 du plan de l'Etat, Markaz et Moudirieh de Guizeh, No. 73 rue Lazogli.

Sur la dite parcelle se trouve élevée une construction d'une superficie de 298 m2 17 cm., consistant en une maison

composée de 2 entrées, 5 chambres et dépendances.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 450 outre les frais.

Pour le poursuivant,

429-C-88.

J. Hassoun, avocat.

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Alen, Alderson & Co., Ltd.

**Au préjudice** du Sieur Amine Ahmed Abdel Latif, propriétaire et commerçant, local, demeurant à Saft Abou-Guerg, Markaz Béni-Mazar.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1936, transcrit le 16 Mai 1936 sub No. 693 Minieh.

**Objet de la vente:** 4 feddans, 4 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Saft Abou-Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 180 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

456-C-115.

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Hamad Aly, fils de Hamad Aly, petit-fils de Aly, propriétaire, égyptien, domicilié à Kom El Ahmar, dépendant de Hehia, district de Samallout (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 25 Avril 1936, huissier Boutros, transcrit le 16 Mai 1936.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

11 feddans, 5 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Béni-Samrag, district de Samallout (Minieh), distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Heraze No. 51, partie de la parcelle No. 2, indivis dans 11 feddans, 19 kirats et 4 sahmes.

2.) 11 kirats et 6 sahmes au même hod El Hiraze No. 51, partie de la parcelle No. 4, indivis dans 4 feddans, 7 kirats et 20 sahmes.

3.) 14 kirats au même hod El Heraze No. 51, partie parcelle No. 3, indivis dans 1 feddan.

4.) 6 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod Zahran No. 52, partie parcelle No. 52, indivis dans 7 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

5.) 4 kirats au même hod Zahran No. 52, dans parcelle No. 9.

Ensemble: une machine de la force de 35 H.P., marque Blackstone, No. 199584, montée sur un puits artésien pour irriguer les terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais.

Pour la poursuivante,

R. Chaloum Bey et A. Phronimos,

503-C-124

Avocats.



**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. Ltd.

**Au préjudice** de:

- 1.) Aly Hussein.
- 2.) Kotb Hussein Aly.
- 3.) Hassanein Hassan Hassanein. Propriétaires et commerçants, égyptiens, demeurant à Amchoul, Markaz Deirout, débiteurs saisis.

**Et contre:**

- 1.) Ibrahim Ahmed Ibrahim.
- 2.) Ismail Ahmed Ibrahim.
- 3.) Koftan Hassan Hassanein. Propriétaires, locaux, demeurant à Amchoul, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Février 1935, transcrit le 6 Mars 1935 sub No. 373 Assiout.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Aly Hussein. 10 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village d'Amchoul, Markaz Deirout (Assiout).

2me lot.

Biens appartenant à Kotb Hussein Aly.

10 feddans, 8 kirats et 2 sahmes sis au village d'Amchoul.

3me lot.

Biens appartenant à Hassanein Hassan Hassanein.

8 feddans et 21 kirats sis au village d'Achmoul.

Tels que les dits biens se poursuivent et composent avec tous accessoires et dépendances, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

**Mise à prix:**

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 2me lot.

L.E. 575 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

455-C-114.

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** du Sieur Evangelos Wasili Jamvrias, commerçant, hellène, demeurant à Héliopolis, rue Alexandrie No. 4, et élisant domicile au Caire en l'étude de Me L. Moutran, avocat à la Cour, 33 rue Madabegh.

**Contre** les Hoirs de feu Abdel Aziz Mohamed Abou Zeid El Raddaf, savoir:

1.) Dame Sedika Ahmed Abou El Ela, sa veuve.

2.) Fouad Eff. Abdel Aziz Mohamed Abou Zeid El Raddaf.

3.) Zaki Eff. Abdel Aziz Mohamed Abou Zeid El Raddaf.

4.) Mohamed Eff. Abdel Aziz Mohamed Abou Zeid El Raddaf.

5.) Dame Naffoussa Abdel Aziz Mohamed Abou Zeid El Raddaf.

6.) Dame Fatma Abdel Aziz Mohamed Abou Zeid El Raddaf.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à la rue Toktomor No. 33, appartement No. 8, Rod El Farag.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1936, dénoncé le 22 Janvier 1936, transcrits tous deux le 10 Février 1936, No. 1124 Caire.

**Objet de la vente:** un immeuble sis aux Oasis d'Héliopolis, banlieue du Caire, rue Damanhour No. 9, chiakhet Masr El Guédida, section Héliopolis (Caire), mekalaffa No. 18/5, consistant en une parcelle de terrain d'une superficie de 502 m<sup>2</sup> 43, portant le No. 6 D/2 du plan de lotissement des Oasis d'Héliopolis, et en une maison élevée sur la dite parcelle, couvrant une superficie de 142 m<sup>2</sup> 82, composée d'un rez-de-chaussée de 4 pièces, 1 hall outre la cuisine, le bain etc, et 3 chambres contiguës; le tout limité: Nord, sur une long. de 21 m. 50, par les Hoirs Metoualli Bey Ragab; Sud, sur une long. de 21 m. 45, par la rue Delta; Ouest, sur une long. de 23 m. 75, par la rue Damanhour où se trouvent la porte d'entrée et la façade; Est, sur une long. de 23 m. 75, par la Société d'Héliopolis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, annexes etc., sans exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,

437-C-96.

Latif Moutran, avocat.

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** de la Dresdner Bank.

**Au préjudice** de:

1.) Mohamed Sayed El Gamacy, fils de Sayed, petit-fils de Hassan El Gamacy.

2.) Mahmoud Sayed El Gamacy, fils de Sayed, petit-fils de Hassan El Gamacy.

3.) Ahmed Farghal Soliman El Chokhebi, fils de Farghal, petit-fils de Soliman El Chokhebi.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Bouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1932, huissier S. Kosman, dénoncé le 22 Février 1932, huissier I. Souccar, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Février 1932 sub No. 181 Béni-Souef.

**Objet de la vente:**

5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis à Bouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, distribués comme suit:

A. — Biens appartenant aux Sieurs Mohamed Sayed El Gamacy, Mahmoud Sayed El Gamacy et Ahmed Farghal El Chokhebi.

3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis à Bouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod Mohamed Bey No. 45, formant les parcelles Nos. 15 et 14.

B. — Biens appartenant aux Sieurs Mohamed Sayed El Gammacy et Mahmoud Sayed El Gamacy.

2 feddans et 8 kirats indivis dans 14 feddans, 17 kirats et 12 sahmes sis à Bouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Agza No. 10, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la totalité de la dite parcelle No. 17 d'une superficie de 14 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions y élevées, tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent ainsi que tous accroissements, augmentations et améliorations qui pourront y être ap-

portés même par des tiers détenteurs rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 330 outre les frais.

Pour la poursuivante,

433-C-92.

F. Biagiotti, avocat.

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** de Maître Léon Kandelaft, avocat à la Cour d'Appel Mixte, sujet égyptien, demeurant au Caire, 42 rue Soliman Pacha, subrogé aux droits et actions du Crédit Foncier Egyptien et aux poursuites du Sieur Joseph Badran.

**Au préjudice** de la Dame Regina Tamer, dite aussi Regina Giuliotti, propriétaire, sujette italienne, demeurant au Caire, 3 rue Hussein Pacha El Meemar.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 22 Décembre 1934, dénoncé le 5 Janvier 1935 et transcrit ensemble avec sa dénonciation le 12 Janvier 1935 sub No. 188 Caire.

**Objet de la vente:** un immeuble, terrain et construction, sis au Caire, rue Hussein Pacha El Meemar No. 3, quartier Kasr El Nil, section Abdine, chiakhet Kasr El Doubara.

Le terrain est d'une superficie de 332 m<sup>2</sup> 74 cm. environ dont 310 m<sup>2</sup> sont couverts par les constructions d'une maison de rapport, comprenant un rez-de-chaussée surélevé de quelques marches, quatre étages supérieurs et une terrasse.

L'immeuble, dans son ensemble, est limité comme suit: Nord, passage appartenant à M. Valsamidis, où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble, long. 24 m. 25; Est, immeuble appartenant à M. Monis Cohenca, long. 14 m. 25; Sud, immeuble appartenant à M. Elias Bey Awad, long. 24 m. 35; Ouest, rue Hussein Pacha Meemar, long. 14 m. 25.

Observation est faite qu'un droit de servitude est établi au profit de l'immeuble présentement désigné, comme suit:

a) Droit d'ouverture de fenêtres et balcons sur les terrains des voisins des côtés Nord et Est dudit immeuble.

b) Droit de passage et de porte et autres sur le terrain du voisin du côté Nord de l'immeuble présentement désigné.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 5400 outre les frais.

Pour le poursuivant,

440-C-99.

Victor Achagi, avocat.

# FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,  
CORBEILLES,  
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Mes Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

**Au préjudice** de:

1.) Ibrahim Hanna Guirguis.

2.) Ishak Galdas Hannallah.

Tous deux commerçants et propriétaires, égyptiens, domiciliés au village de El Ezzia, district de Manfalout (Assiout).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 14 Novembre 1932 et 14 Mars 1933, dûment transcrits avec leurs dénonciations au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire respectivement le 30 Novembre 1932 sub No. 2576 Assiout et le 3 Avril 1933 sub No. 786 Assiout.

**Objet de la vente:** en quatre lots.

1er lot.

10 feddans, 4 kirats et 15 sahmes de terrains appartenant au Sieur Ibrahim Hanna Guirguis, sis au village de El Ezzia, district de Manfalout (Assiout), divisés en onze parcelles comme suit:

La 1re de 9 kirats au hod El Tawil No. 8, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la dite parcelle.

La 2me de 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Kibli El Tarik No. 14, faisant partie de la parcelle No. 91, par indivis dans la dite parcelle.

La 3me de 6 kirats au hod El Haguer No. 9, faisant partie de la parcelle No. 56, par indivis dans la dite parcelle.

La 4me de 4 feddans et 6 kirats au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 42, par indivis dans la dite parcelle.

La 5me de 1 kiral au hod El Tawil No. 8, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 6me de 1 kiral et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 7me de 16 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

La 8me de 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 9me de 3 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle.

La 10me de 2 feddans et 12 sahmes au hod Kibli El Tarik No. 14, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans et 1 kiral.

La 11me de 1 kiral et 23 sahmes au hod El Rezka No. 12, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la dite parcelle de 12 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

2me lot.

4 feddans, 23 kirats et 5 sahmes de terrains appartenant au Sieur Ibrahim Hanna Guirguis, sis au village de El Ezzia, district de Manfalout (Assiout), dont:

a) 4 feddans, 15 kirats et 7 sahmes par indivis dans 18 feddans, 14 kirats et

4 sahmes, divisés en neuf parcelles comme suit:

La 1re de 21 kirats et 12 sahmes au hod El Tawil No. 8, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 2 feddans, 2 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 27 et 26, par indivis dans les dites deux parcelles.

La 3me de 8 kirats et 18 sahmes au hod Kibli El Tarik No. 14, faisant partie de la parcelle No. 63, par indivis dans la dite parcelle.

La 4me de 7 kirats et 8 sahmes au hod El Haguer No. 9, parcelle No. 27.

La 5me de 5 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 56, par indivis dans la dite parcelle.

La 6me de 18 sahmes au hod Kibli El Tarik No. 14, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans la dite parcelle.

La 7me de 1 kiral et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans la dite parcelle.

La 8me de 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 66, par indivis dans la dite parcelle.

La 9me de 13 feddans et 8 kirats au hod El Guebal No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

b) 7 kirats et 22 sahmes par indivis dans 23 kirats et 20 sahmes divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 17 kirats et 2 sahmes au hod El Tawil No. 8, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la dite parcelle.

La 2me de 4 kirats et 2 sahmes au hod Kibli El Tarik No. 14, faisant partie de la parcelle No. 93, indivis dans la dite parcelle.

La 3me de 2 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 92.

3me lot.

15 feddans, 14 kirats et 15 sahmes de terrains appartenant au Sieur Ishak Galdas Hannallah, sis au village d'El Ezzia, district de Manfalout, divisés en 21 parcelles comme suit:

La 1re de 1 kiral et 6 sahmes au hod Dabian Bahari No. 2, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle.

La 2me de 11 kirats au hod Dabian El Kibli No. 5, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle.

La 3me de 1 feddan au hod Abou Sirri No. 7, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans la dite parcelle.

La 4me de 4 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle.

La 5me de 14 kirats et 8 sahmes au hod El Haguer No. 9, faisant partie de la parcelle No. 69, par indivis dans la dite parcelle.

La 6me de 1 feddan et 16 sahmes au hod El Guabal No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle.

La 7me de 3 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 6.

La 8me de 2 feddans et 21 kirats au hod El Farass No. 13, parcelles Nos. 24 et 25.

La 9me de 2 kirats et 4 sahmes au hod Kibli El Tarik No. 14, parcelle No. 59.

La 10me de 10 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 58, par indivis dans la dite parcelle.

La 11me de 23 kirats et 2 sahmes au hod El Bik No. 17, faisant partie de la parcelle No. 54, par indivis dans la dite parcelle.

La 12me de 20 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 46.

La 13me de 19 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 46.

La 14me de 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 18 sahmes.

La 15me de 2 feddans et 12 sahmes au hod El Tarik No. 14, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans et 1 kiral.

La 16me de 2 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Haguer No. 9, faisant partie de la parcelle No. 48.

La 17me de 4 kirats au hod Debass No. 18, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans la dite parcelle.

La 18me de 2 kirats et 6 sahmes au hod Kibli El Tarik No. 14, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle de 11 kirats.

La 19me de 1 kiral et 23 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la dite parcelle.

La 20me de 12 kirats au hod El Farase No. 15, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite quantité.

La 21me de 20 kirats et 2 sahmes et non 20 kirats seulement comme indiqué dans le procès-verbal de saisie, au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 46.

4me lot.

2 kirats et 12 sahmes de terrains appartenant aux Sieurs Ibrahim Hanna Guirguis et Ishak Galdas Hannallah, sis au village d'El Ezzia district de Manfalout (Assiout), au hod El Rezka No. 12, faisant partie de la parcelle No. 26.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 175 pour le 2me lot.

L.E. 560 pour le 3me lot.

L.E. 5 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Moïse Abner et Gaston Naggar,  
518-C-139 Avocats à la Cour.

**LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE**

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE



**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** du Sieur Hubert Béran-ger, fils de feu Antoine, propriétaire, sujet français, demeurant au Caire et y éli-sant domicile au cabinet de Maître Char-les E. Guiha, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Zaki Mohamed Aly Gohar, fils de feu Mohamed Aly Gohar, propriétaire, égyptien, fonctionnaire aux Chemins de Fer de l'Etat, demeurant au Caire, 49 rue Mo-harrem-Bey (Boulac), sa propriété.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mars 1937, huissier Zappalà, dénoncée le 27 Mars 1937, huis-sier Lafloufa, transcrite avec sa dénon-ciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Avril 1937 sub No. 2100 Caire.

**Objet de la vente:**

Un immeuble, terrain et construction, d'une superficie de 95 m2, sur lequel est élevée une maison de rapport compre-nant un rez-de-chaussée de quatre por-tes de magasins, surélevé de 3 étages d'un seul appartement chacun, chaque appartement composé de quatre cham-bres, une entrée et accessoires.

Le tout est situé au Caire, chareh Mo-harrem-Bey No. 49 (Boulac), chiakhet Souk El Asr, limité dans son ensemble comme suit: Nord, sur 10 m. par la pro-priété Aly Soliman; Sud, sur 10 m. par la rue Moharrem-Bey où se trouvent la façade principale et la porte d'entrée; Est, sur 9 m. 50 par la propriété Yehia Sourour; Ouest, sur 9 m. 50 par la rue Amir El Léwa où se trouvent quatre portes de magasins.

Ainsi que le tout se poursuit et com-porte sans aucune exception ni réserve avec toutes les augmentations, amélio-rations et dépendances.

**Mise à prix:** L.E. 450 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
506-C-127. Charles E. Guiha, avocat.

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Al-len, Alderson & Co., Ltd.

**Au préjudice** de:

- 1.) Abdel Halim Allam Ibrahim,
- 2.) Ahmed Daoud Ibrahim.

Propriétaires et commerçants, lo-caux, demeurant à El Harafcha, Mar-kaz Tahta.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 15 Avril 1935 et transcrit le 15 Mai 1935 sub No. 624 Guerga.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Abdel Halim Allam Ibrahim.

6 kirats de terrains sis au village de El Harafcha, Markaz Tahta (Guergueh).

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Ahmad Daoud Ibrahim.

9 feddans, 19 kirats et 22 sahmes, et d'après la subdivision des parcelles 8 feddans, 19 kirats et 22 sahmes de ter-rains sis au village de El Harafcha, Markaz Tahta.

Tels que les dits biens se poursuit-vent et comportent sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Charles Ghali,

457-C-116.

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** de The Engineering Cy. of Egypt.

**Au préjudice** de Guirguis Botros Guir-guis, commerçant, local, demeurant à El Cheikh Maseoud, Markaz Maghagha, Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1935, huissier Nessim Doss, dénoncé le 25 Mai 1935 sui-vant exploit de l'huissier Nassar, tous deux transcrits au Bureau des Hypothè-ques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Juin 1935 sub No. 1073, Minieh.

**Objet de la vente:** 5 feddans, 6 kirats et 14 sahmes sis au village de Cheikh Mas-seoud, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

5 kirats au hod El Omara No. 10, fai-sant partie de la parcelle No. 6, à l'indi-vis dans la dite parcelle dont la superfi-cie est de 3 feddans et 8 sahmes, consis-tant en terrains bourre et sablonneux.

4 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Sahel No. 11, faisant partie de la par-celle No. 136, à l'indivis dans la dite par-celle dont la superficie est de 15 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

1 feddan et 4 kirats au hod Abdel Ker-rim No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 12 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et com-porte avec tous accessoires et dépendan-ces généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 40 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
513-C-134. Maurice V. Castro, avocat.

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Al-len, Alderson & Co. Ltd.

**Au préjudice** de:

- 1.) Abdel Rahman Mohamed Ata.
- 2.) Aboul Goud Diab Gouda.
- 3.) Ahmed Ata Abdel Rahman, ac-tuellement décédé et représenté par ses héritiers savoir:

a) Sa veuve Dame Messeada Bent Aly Mabrouk Farghal, ès nom et ès qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mo-hamed et Abdel Kérim.

b) Sa fille Dame Zakia Ahmed Ata, épouse du Sieur Montasser Abdel Re-him.

c) Sa fille Dame Tafia Ahmad.

d) Sa fille Dame Amna Ahmed Ata.

Tous propriétaires et commerçants, locaux, demeurant au village de Kos-seir El Awana, Markaz Deirout.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1933, transcrit le 17 Juillet 1933 sub No. 1452 Assiout.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Abdel Rahman Mohamed Ata.

4 feddans, 23 kirats et 20 sahmes sis au village de El Kosseir, Markaz Dei-rout (Assiout).

2me lot.

Biens appartenant à Aboul Goud Diab Gouda.

13 feddans, 5 kirats et 20 sahmes sis au même village de El Kosseir.

3me lot.

Biens appartenant à Ahmed Ata Abdel Rahman.

20 feddans et 2 kirats, mais d'après la totalité des subdivisions 19 feddans, 23 kirats et 23 sahmes sis au village de El Kosseir.

Tels que les dits biens se poursuit-vent et comportent sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

**Mise à prix:**

L.E. 25 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

L.E. 270 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Charles Ghali,

454-C-113.

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Sayour Frères & Cie., société en com-mandite simple de nationalité mixte, ayant son siège au Caire, au No. 8 de la rue Fouad El Awal.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Bey Raafat, propriétaire, avocat, sujet local, demeurant au Caire, au No. 34 rue Has-san El Akbar, Abdine.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Septembre 1937, dé-noncée le 13 Septembre 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 20 Septembre 1937 sub Nos. 5825 Caire et 5352 Galiou-bieh.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 736 m2 60 dm2, sise au Palais de Koubbeh, rue Hassan Pacha Hafez No. 3, à zimam El Matarieh, Markaz Dawahi Masr, et actuellement kism Héliopolis (Masr El Guédida), Gouvernorat du Cai-re, Moudirieh de Galioubieh, au hod El Hakim No. 39, connue sous le No. 3 tan-zim, rue Hassan Pacha Hafez, et selon les nouveaux plans cadastraux No. 14, à haret Hassan Pacha Hafez No. 22, mou-kallafa No. 8/36, année 1935, ensemble avec la villa qui y est élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage et leurs accessoires, outre deux chambres sur la terrasse pour la lessive et un garage et une chambre dans le jar-din.

Tel que le tout se poursuit et com-pte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
523-C-144. François Nicolas, avocat.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice de:**

A. — Les Hoirs de feu Nasr Maarek Azzouz, fils de feu Maarek Azzouz, fils de feu Chimi, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Gulchane ou Golcham Bent Khalifa.

Ses enfants:

2.) Ahmed Nasr Maarek Azzouz, ce dernier pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures: a) Asma et b) Hanem.

3.) Dame Khadiga Nasr Maarek.

4.) Zeinab Nasr Maarek.

5.) Sekina Nasr Maarek.

6.) Yassine Nasr Maarek.

7.) Taha Nasr Maarek.

8.) Dame Asma Nasr Maarek.

9.) Dame Hanem Nasr Maarek.

Ces deux dernières au cas où elles seraient devenues majeures.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Nefissa Nasr Maarek Azzouz, de son vivant héritière de son père feu Nasr Maarek Azzouz susdit, savoir:

Ses enfants majeurs:

10.) Tammam Hassan Ramadan Azzouz.

11.) Aly Hassan Ramadan Azzouz.

12.) Ahmed Hassan Ramadan Azzouz.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Nazlet Maarek Azzouz, dépendant du village de Hallabieh, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 8 Décembre 1936, huissier R. Dablé, transcrit le 2 Janvier 1937.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

13 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Hallabia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

2 feddans au hod Salakous No. 6, du No. 2.

3 feddans et 16 kirats au hod Sourour Effendi No. 7, du No. 1.

1 feddan au hod Sourour Eff. No. 7, du No. 11.

1 feddan au hod El Segla No. 8, du No. 5.

5 feddans et 12 kirats au hod El Sebil No. 9, du No. 14.

Ensemble:

Un jardin de 15 kirats et 16 sahmes plantés d'arbres fruitiers de diverses essences, 40 dattiers fruitiers appartenant au fonds.

N.B. — Il y a lieu de déduire des biens ci-dessus une contenance de 21 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

13 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Hallabia, district et Moudirieh de Béni-Souef, distribués comme suit:

1.) 2 feddans au hod Salagous No. 6, de la parcelle No. 2.

2.) 3 feddans et 6 kirats au hod Sourour Eff. No. 7, de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan au hod Sourour Eff. No. 7, de la parcelle No. 11.

4.) 1 feddan au hod El Segla No. 8, de la parcelle No. 5.

5.) 5 feddans et 12 kirats au hod El Sebil No. 9, de la parcelle No. 14.

Le Gouvernement a pris des dits biens 21 sahmes pour utilité publique, avec les dépendances et contenances, sans exception ni réserve.

2me lot.

5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis au village de Kalla, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Cheikh Hassan No. 7, du No. 14.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis au village de Kalla, district et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Cheikh Hassan No. 7, de la parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1050 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
501-C-122 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** de la Banque Misr (S. A. E.), ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, demeurant au siège de la dite Banque, agissant en sa qualité de subrogé aux poursuites du Sieur Alexandre Kelada Antoun, lequel vient aux droits du Sieur Isidore Colombo et ce en vertu d'une ordonnance de Référé rendue par M. le Juge Délégué aux Adjudications du Tribunal Mixte du Caire en date du 28 Janvier 1937, R.G. No. 2570, A.J. 62me, la dite Banque élisant domicile au cabinet de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

**Au préjudice de:**

1.) Ibrahim Ahmed Aly.

2.) Les Hoirs Mohamed Mohamed Moustafa savoir son fils Ahmed Mohamed Mohamed Moustafa et sa veuve Hagner Bent Mohamed Soliman, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Fatma.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Abou Becht, Markaz Maghagha (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier V. Nassar, le 23 Avril 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Mai 1935, No. 982 Minieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Ibrahim Ahmed Aly.

3 feddans et 17 kirats de terrains sis à Nahiet Abou Bicht, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes au hod El Sayed Bey No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 7 feddans et 22 kirats.

2.) 7 kirats et 16 sahmes au hod El Sawaki No. 1, faisant partie de la par-

celle No. 10, par indivis dans 10 feddans et 20 kirats.

3.) 1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes au hod El Towal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Mohamed Mohamed Moustafa.

10 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Nahiet Abou Bicht, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 18 kirats au hod El Towal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 6 feddans et 21 kirats.

2.) 6 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 61 et 62, par indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 12 sahmes.

3.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Sawaki No. 1, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 3 feddans et 17 kirats.

4.) 2 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Sayed Bey No. 6, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 3 feddans et 16 kirats.

5.) 12 kirats au hod El Dibdia et plus précisément suivant les témoins hod El Richa, parcelle No. 33.

6.) 9 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par destination, accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 90 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro,  
508-C-129 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire, en sa qualité de subrogé au lieu et place de The Mortgage Company of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936 sub No. 3051.

**Au préjudice** des Sieurs et Dames:

1.) Badia Chalabi, fille de feu Wahba Bey Tadros Chalabi, de feu Tadros.

2.) Raouf El Motei.

3.) Samir El Motei.

4.) Gamil El Motei.

5.) Aida El Motei.

Tous les susnommés pris comme seuls héritiers de feu Fawzi Pacha El Motei, de feu Guorgui Bey Mikhail El Motei.

La 1re veuve du dit défunt et les quatre autres ses enfants, propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, 2 rue Sekket Masr, à Manchieh El Bakri (kism Masr El Guédida).

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 23 Septembre 1935, huissier Ezri, transcrit le 17 Octobre 1935.



**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 3280 m<sup>2</sup> 10 cm<sup>2</sup>, ensemble avec la villa y édiflée composée d'un rez-de-chaussée, de deux chambres à l'entresol et d'un premier étage.

Le rez-de-chaussée comprend 6 pièces, hall, antichambre, cuisine, office et W.C. et le premier étage 7 chambres, bain et W.C., le tout sis à Manchiet El Bakri, No. 2, rue Sekket Masr, kism Masr El Guédida.

Limités: Nord, sur 78 m. partie par la propriété du Sieur Emile El Aref et partie propriété du Dr. Wahba Bey Nazmi; Sud, sur 109 m. 75 composé de deux lignes droites commençant de l'Est à l'Ouest sur 3 m. 75, puis se courbant vers le Nord sur 106 m. par la rue Fawzi Pacha El Motéi; Est, sur 76 m. 70 par la rue Sekket Masr; Ouest, sur 2 m. 55 par la rue Salama Bey Mikhail.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

**Mise à prix:** L.E. 8000 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
498-C-419 Avocats.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** de:

1.) Abdel Rahman Hussein Omar Charkaoui, fils de Hussein, fils de Omar.

2.) Cheikh Taha Abdel Meguid Charkaoui, fils d'Abdel Meguid, fils de Charkaoui.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet Zawia El Khadra, district de El Fahn, Moudiriel de Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1935, dénoncé le 29 Mai 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 4 Juin 1935 sub No. 1094 (Minieh).

**Objet de la vente:** en quatre lots.

23 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains sis aux villages de Ebsoug et El Zawia El Khadra, Markaz El Fahn (Minia), répartis comme suit:

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Rahman Hussein Omar Charkaoui.

5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis au village de Absoug, Markaz El Fahn (Minia), par indivis dans 12 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Marg El Charki No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 10 feddans au même hod No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

Biens appartenant au même.

5 feddans et 8 sahmes par indivis dans 11 feddans et 11 kirats de terrains cultivables sis au village de Zawia El Khadra, Markaz El Fahn (Minia), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 10 kirats et 18 sahmes au hod Omar Charkaoui No. 1, faisant partie de la parcelle No. 34.

2.) 6 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 2 feddans et 9 kirats au hod Youssef Eff. No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

3me lot.

Biens appartenant au même.

3 feddans par indivis dans 7 feddans et 16 kirats de terrains cultivables sis au village d'El Zawia El Khadra, Markaz El Fahn (Minia), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 103.

2.) 3 feddans au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan et 12 kirats au hod Omar Charkaoui No. 1, faisant partie de la parcelle No. 37.

4.) 1 feddan au même hod No. 1, faisant partie de la parcelle No. 37.

5.) 17 kirats et 4 sahmes au même hod No. 1, faisant partie de la parcelle No. 34.

6.) 12 kirats au hod Youssef Eff. No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

4me lot.

Biens appartenant à Cheikh Taha Abdel Méguid Charkaoui.

10 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Zawia El Khadra, Markaz El Fahn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Dalil No. 2, faisant partie de la parcelle No. 16.

2.) 2 feddans au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 1 feddan au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod Omar Charkaoui No. 1, faisant partie de la parcelle No. 37.

6.) 18 kirats et 20 sahmes au même hod No. 1, faisant partie de la parcelle No. 37.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 120 pour le 3me lot.

L.E. 400 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

511-C-132. Maurice V. Castro, avocat.

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Ahmed Khalifa El Charkaoui dit également Ahmed Mansour ou Ahmed Mansour Khalifa El Charkaoui ou Ahmed Khalifa Bekhit, fils de Khalifa Bekhit, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Dame Sayeda, fille de Ibrahim El Gohari, fils de Mohamed, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers, qui sont: a) Hanafi, b) Amin, c) Aly, d) Fayeza.

2.) Sa fille majeure la Dame Hosna, épouse de Osman Hassan.

Propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire, à Boulac, la 1re rue El Adaoui El Barrani No. 16, immeuble

Ibrahim Mansour et la 2me rue El Tarzi No. 14, quartier El Françaoui.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 18 Août 1936, huissier Abbas Amin, transcrit le 9 Septembre 1936.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Khourchid dite aussi Khourchid Bey El Kebli No. 33 et plus exactement à l'intersection de cette rue et d'une rue sans nom, quartier et section Choubrah, chiakhet El Mabiada, moukallafa 2/49, le terrain formant le côté Ouest du lot No. 1 du plan de lotissement du terrain Cattaoui et Mosséri, d'une superficie de 316 m<sup>2</sup> environ, presque entièrement couvert par les constructions d'une maison de rapport comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs; le sous-sol aménagé sur une partie seulement de l'immeuble, comprend une pièce pouvant servir de dépôt; le rez-de-chaussée surélevé de plus d'un mètre comprend deux appartements composés l'un d'une entrée, de quatre pièces et dépendances, l'autre d'une entrée, de cinq pièces et dépendances; chacun des 3 étages supérieurs à 2 appartements offre la même distribution que le rez-de-chaussée; sur la terrasse il y a deux chambres et 1 W.C., en totalité pour cette maison de rapport huit appartements.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, Khourchid, sur 15 m. 68; Sud, propriété Nicolas Costandi autrefois El Sett Cathetina sur 15 m. 68; Est, propriété Antoine Hasbani sur 20 m. 20; Ouest, rue nouvelle de 9 m. de largeur sur 20 m. 20.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 2200 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
500-C-121 Avocats.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** de la Société Foncière d'Egypte.

**Au préjudice** de S.E. Mohamed Abdel Khalek Pacha Madkour, fils de feu Mohamed Bey Madkour, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, à El Mounira, rue Mawardi No. 41.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier J. Soukri en date du 15 Juillet 1930, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 4 Août 1930 sub Nos. 6277 Caire et 3700 Guizeh.

**Objet de la vente:**

Suivant l'acte d'hypothèque.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1246 m<sup>2</sup> ensemble avec les constructions y élevées sur une superficie de 820 m<sup>2</sup> environ, composées d'un sous-sol partiel, d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, le rez-de-chaussée composé de 8 magasins, d'une grande salle et dépendances pour café connu par Casino Fantasio de Guizeh et le 1er étage composé de 2 appartements dont l'un de 4 pièces et dépendances et l'autre de 2 pièces et dépendances, le tout sis à Guizeh, au coin des rues El Haram et Abbas, portant le No. 21 de chareh El Haram,

moukallafah No. 7/344 au nom de Ismail Bey Wahby, à Guizeh, chiakhet El Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

Suivant l'état délivré par le Survey Department le 13 Avril 1930, No. 37, état fait conformément aux opérations cadastrales de l'année 1928.

1246 m<sup>2</sup> au hod El Agam No. 17, rue El Haram des Pyramides, chiakhet Hara oula, parcelle No. 8 du plan de lotissement de Mohamed Abdel Khalek Pacha Madkour, parcelle No. 15.

Cette parcelle est occupée par les constructions du Casino Fantasio, moukallafah No. 1/344.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4500 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
512-C-133. Maurice V. Castro, avocat.

**Date:** Samedi 12 Mars 1938.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Bey Makadi, fils de feu Aly Bey Makadi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Faroukieh, Markaz Samallout (Minieh).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juin 1937, huissier K. Boutros, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Juillet 1937, No. 897 Minieh.

2.) D'un procès-verbal modificatif, dressé le 27 Décembre 1937 à la suite du dire formé par la Land Bank of Egypt et auquel la Banque Misr a acquiescé.

**Objet de la vente:**

1er lot du procès-verbal modificatif du 27 Décembre 1937.

21 feddans, 10 kirats et 8 sahmes sis à El Serrarieh, district de Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Macharka El Gharbi No. 25, partie parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au hod Macharka El Charki No. 26, partie parcelle No. 23.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod précédent, partie parcelle No. 1.

4.) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Omdah No. 28, parcelle No. 1.

5.) 5 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Cherka El Kibli No. 34, partie parcelles Nos. 4 et 5.

6.) 8 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 35, parcelles Nos. 4 et 5.

7.) 1 feddan et 12 kirats au hod Mecharka El Charki No. 26, partie parcelle No. 42.

2me lot du procès-verbal modificatif du 27 Décembre 1937.

12 feddans, 4 kirats et 12 sahmes sis au village de Faroukieh, district de Samallout (Minieh), au hod Sahel El Khamaycha No. 1, partie parcelle No. 1.

3me lot du Cahier des Charges.

19 feddans et 3 kirats sis au village d'El Faroukieh, Markaz Samallout (Minieh), au hod Habib No. 14, partie parcelle No. 18.

4me lot du Cahier des Charges.

35 feddans, 5 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Faroukieh, district de Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 13 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Tina No. 6, partie parcelle No. 2.

2.) 9 feddans et 12 kirats au hod El Sahel No. 1, partie parcelle No. 1.

3.) 12 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Tawil No. 9, partie parcelle No. 4.

5me lot du Cahier des Charges.

1 feddan sis au village d'El Serrarieh et actuellement Béni-Khaled, Markaz Samallout (Minieh), au hod Sahel El Serrarieh No. 38, partie parcelle No. 1.

6me lot du procès-verbal modificatif du 27 Décembre 1937.

8 feddans, 10 kirats et 14 sahmes sis au village d'El Serrarieh, Markaz Samallout (Minieh), divisés en six parcelles comme suit:

1.) 20 kirats au hod El Macharka El Gharbi No. 25, partie parcelle No. 10, par indivis dans 1 feddan et 2 kirats.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes au hod El Macharka El Charki No. 26, parcelle No. 32 et partie parcelle No. 31.

3.) 1 feddan et 7 kirats au hod El Rafiat No. 27, partie parcelle No. 42.

4.) 3 feddans au hod El Rafiat No. 27, dans la parcelle No. 36.

5.) 21 kirats au hod El Rafiat No. 27, partie parcelle No. 38.

6.) 16 kirats au hod El Mecharka El Charki No. 26, partie parcelle No. 21.

7me lot du procès-verbal modificatif du 27 Décembre 1937.

155 feddans, 18 kirats et 6 sahmes sis au village d'El Faroukieh, district de Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 13 kirats et 22 sahmes au hod El Sahel El Bahari No. 3, parcelle No. 2 et partie parcelle No. 1.

2.) 5 feddans, 4 kirats et 2 sahmes au hod Salah El Dine El Charki No. 4, en deux superficies, savoir:

a) 1 feddan et 6 kirats, partie parcelle No. 1.

b) 3 feddans, 22 kirats et 2 sahmes, partie parcelles Nos. 4 et 5.

3.) 2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod précédent, partie parcelle No. 8.

4.) 16 feddans, 6 kirats et 2 sahmes au hod Salah El Dine No. 5, en deux superficies, savoir:

a) 15 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 1.

b) 22 kirats et 6 sahmes, partie parcelle No. 3.

5.) 1 feddan et 16 kirats au hod précédent, partie parcelle No. 4.

6.) 2 feddans au hod El Tani No. 6, partie parcelle No. 3.

7.) 1 feddan, 23 kirats et 18 sahmes au hod El Naggar No. 7, partie parcelle No. 16.

8.) 8 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod précédent, partie parcelles Nos. 14 et 15.

9.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod précédent, parcelle No. 7 en entier.

10.) 1 feddan et 8 sahmes au hod El Tawil No. 9, partie parcelle No. 22.

11.) 20 kirats et 18 sahmes au hod Barghout No. 10, partie parcelle No. 22.

12.) 2 feddans et 16 kirats au hod précédent, partie parcelle No. 3.

13.) 12 kirats et 10 sahmes au hod Garf El Tahaoui No. 11, partie parcelle No. 3.

14.) 12 kirats et 16 sahmes au hod El Agouz El Gharbi No. 12, partie parcelle No. 2.

15.) 12 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Agouz El Charki No. 13, en deux superficies:

a) 12 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 1.

b) 12 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, partie parcelle No. 1.

16.) 30 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Garf No. 15, en deux superficies:

a) 29 feddans, parcelles Nos. 7 et 9 et partie parcelles Nos. 9 et 11.

b) 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes, partie parcelles Nos. 1 et 2.

17.) 4 feddans au hod El Settime No. 16, partie parcelles Nos. 1 et 6.

18.) 4 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au hod Aly Bey Makadi No. 17, en deux parcelles:

a) 2 feddans, 15 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 2.

b) 2 feddans et 14 sahmes, partie parcelles Nos. 5 et 6.

19.) 2 feddans et 12 kirats au hod Ezbeh No. 20, partie parcelle No. 3.

20.) 43 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod El Sahel No. 21, en deux superficies:

a) 40 feddans, 1 kirat et 2 sahmes, partie parcelle No. 1.

b) 3 feddans, partie parcelle No. 1.

21.) 2 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au hod El Sahel El Khamaysa No. 1, partie parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 2900 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

L.E. 2300 pour le 3me lot.

L.E. 4220 pour le 4me lot.

L.E. 80 pour le 5me lot.

L.E. 800 pour le 6me lot.

L.E. 19380 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro,

509-C-130

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** d'Antoine Mesk, italien, demeurant à Choubra, rue Sakeb No. 10, et élisant domicile au Caire en l'étude de Me Latif Moutran, avocat à la Cour.

**Contre** Hassan Mohammad Aly El Meligui, égyptien, demeurant à Mahmacha, à atfet Sayed Salem No. 6.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Avril 1937, dénoncé le 12 Mai 1937, transcrits tous deux le 21 Mai 1937 Nos. 3270 Caire et 3188 Galioubieh.

**Objet de la vente:** une maison, terrain et constructions, de la superficie de 127 m<sup>2</sup> 30, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le tout sis à Mahmacha, district de Choubra, Gouvernorat du Caire, chiakhet El Charabia, à atfet Sayed Salem No. 6, au hod Cheikh Saleh No. 6, zimam Nahiet El Zawieh El Hamra, Dawahi Masr, Galioubieh, limité: Nord, partie Mohammad Aly Elian et



partie Salem Sayed, sur une long. de 20 m. 10; Sud, sur une long. de 20 m. 65, par une ruelle large de 3 m. (affet Sayed Salem), sur une long. de 20 m. 6; Est, sur une long. de 6 m. 15 par Ahmad El Zaabalaoui; Ouest, sur une long. de 6 m. 50, par la rue El Menoufi, large de 12 m. Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, annexes etc., sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 225 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
438-C-97. Latif Moutran, avocat.

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, en sa qualité de subrogée aux poursuites de la Ionian Bank Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge délégué à la Chambre des Crieés près le dit Tribunal, siégeant en matière de Référé, en date du 18 Mars 1936, No. 4071/64e.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Mahmoud Sabra Abou Zeid, fils de Sabra Abou Zeid.  
2.) Abdel Messih Bichay, fils de Bichay.

Tous deux commerçants et propriétaires, égyptiens, demeurant à El Badari, Markaz El Badari (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 24 Août 1933, No. 1643 Assiout.

**Objet de la vente:**

Suivant procès-verbal de distraction et rectification du 1er lot, du 5 Avril 1934.  
1er lot.

Biens appartenant à Mahmoud Sabra Abou Zeid.

19 feddans, 10 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Badari, Markaz El Badari (Assiout), divisés en seize parcelles, savoir:

1.) 5 feddans et 13 kirats au hod El Zankour No. 32, dans la parcelle No. 3, à l'indivis.

2.) 1 feddan et 9 kirats au hod El Malak El Wastani No. 21, dans la parcelle No. 33, à l'indivis.

3.) 12 kirats au hod El Halayla No. 29, dans la parcelle No. 24, à l'indivis.

4.) 7 kirats au hod El Mazarik No. 15, indivis dans la parcelle No. 19 de 4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

5.) 22 kirats et 16 sahmes au hod El Malek El Kibli No. 24, indivis dans la parcelle No. 5 de 5 feddans et 11 kirats.

6.) 3 kirats et 12 sahmes au hod El Hafira El Charki No. 33, indivis dans la parcelle No. 56 de 6 kirats et 20 sahmes.

7.) 2 kirats au hod El Wanli No. 37, indivis dans la parcelle No. 8 de 18 feddans, 22 kirats et 20 sahmes.

8.) 1 feddan et 15 kirats au hod Gheit El Bacha El Kibli No. 40, indivis dans la parcelle No. 8 de 3 feddans, 14 kirats et 14 sahmes.

9.) 12 kirats au hod El Arbaat wal Ech-rine No. 42, indivis dans la parcelle No. 11 de 12 kirats et 12 sahmes.

10.) 1 feddan, 19 kirats et 18 sahmes au hod El Karima El Kebli No. 46, akl

bahr, sans limites apparentes en nature.

11.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Salessa No. 47, indivis dans la parcelle No. 3 de 20 kirats et 8 sahmes.

12.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Khersa No. 63, tarh bahr, sans numéro.

13.) 16 kirats et 20 sahmes au hod Bairat No. 54, indivis dans la parcelle No. 64 de 2 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

14.) 16 kirats et 20 sahmes au hod El Samanine El Kibli No. 52, dans les parcelles Nos. 75 et 76.

15.) 4 feddans et 14 sahmes au hod Bein El Guesrein No. 62, tarh bahr, sans numéro.

16.) 11 kirats et 12 sahmes au hod El Garf El Gharbi No. 60, indivis dans la parcelle No. 43 de 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 260 m2, sur laquelle est élevée une maison, sise au village d'El Badari, Markaz El Badari (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 55, dans la parcelle No. 6 S.

3me lot.

Biens appartenant à Abdel Messih Bichay.

7 feddans, 23 kirats et 18 sahmes mais d'après la subdivision des parcelles 7 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Badari, Markaz El Badari (Assiout), divisés en dix parcelles:

1.) 2 kirats et 16 sahmes au hod Garf El Daki No. 50, indivis dans la parcelle No. 3 de 20 feddans et 1 kirat.

2.) 19 kirats et 2 sahmes au hod El Tessaat No. 43, indivis dans la parcelle No. 15 de 5 feddans et 4 sahmes.

3.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Santa El Beida No. 27, parcelle No. 52.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 54.

5.) 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes au hod Garf El Bakl No. 50, indivis dans la parcelle No. 2 de 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes.

6.) 14 kirats au hod El Garf El Charki No. 59, indivis dans la parcelle No. 61 de 17 kirats et 12 sahmes.

7.) 13 kirats au même hod, indivis dans la parcelle No. 48 de 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes.

8.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Garf El Charki No. 50, indivis dans la parcelle No. 31 de 11 kirats et 20 sahmes.

9.) 16 kirats et 14 sahmes au hod Helala No. 29, parcelle No. 3.

10.) 1 feddan et 15 kirats au hod El Garf El Gharbi No. 60, indivis dans la parcelle No. 30 de 3 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

4me lot.

La part soit 109 m2 indivis dans une maison sise à El Badari, même Markaz (Assiout), élevée sur une superficie de terrain de 500 diraa, au hod Dayer El Nahia No. 55, dans la parcelle No. 6 S.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 40 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Moïse Abner et Gaston Naggar,  
517-C-138 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** de:

A. — Les Hoirs de feu: a) Mohamed Osman El Habachi, fils de feu Osman El Habachi, de son vivant débiteur du requérant et b) Dame Ghanima Hanem, de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Osman Habachi susdit, savoir:

Leurs enfants:

1.) Hussein Mohamed Osman El Habachi, èsn. et èsq. de tuteur de son frère mineur et cohéritier le nommé Ehsan.

2.) Ahmed Mohamed Osman El Habachi.

3.) Mohamed Mohamed Osman El Habachi.

B. — 4.) Abdel Halim Mohamed Osman El Habachi, fils et héritier de: a) Mohamed Osman El Habachi, de son vivant débiteur du requérant et b) Dame Ghanima, elle-même veuve et héritière du dit Mohamed Osman El Habachi.

5.) Dame Ezz, fille de Mohamed El Habachi, veuve et héritière de feu Osman Mohamed El Habachi, fils et héritier du dit Mohamed Osman El Habachi, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers qui sont: a) Ahmed et b) Zeinab.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Zakia Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritière: a) de son père feu Mohamed Osman El Habachi, fils de feu Osman El Habachi, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, b) de sa mère feu la Dame Ghanima Hanem, de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Osman El Habachi susdit, c) de son frère feu Aboul Fetouh Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritier de son père feu Mohamed Osman El Habachi et de sa mère feu la Dame Ghanima Hanem susdite, savoir:

6.) Son époux, Hassanein Mohamed El Habachi, pris tant personnellement que comme tuteur de ses enfants, cohéritiers mineurs, qui sont: a) Gamal Hassanein Mohamed El Habachi, b) Amina Hassanein Mohamed El Habachi.

D. — 7.) Dame Ehsane Mohamed Osman El Habachi, épouse de Hassanein Mohamed El Habachi, prise en sa qualité d'héritière de son frère feu Aboul Fetouh Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritier de son père feu Mohamed Osman El Habachi et de sa mère feu la Dame Ghanima Hanem susdite.

E. — 8.) Dame Nefissa Mohamed El Habachi, prise en sa qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Amna Hanem Nasr El Dine, de son vivant héritière de sa fille la Dame Ghanima, de son vivant héritière de feu son mari Moha-

med Osman El Habachi, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien.

F. — Les Hoirs de feu Aboul Fetouh Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritier: a) de son père feu Mohamed El Habachi, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien et b) de sa mère feu la Dame Ghanima Hanem, de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Osman El Habachi susdit, savoir:

Ses frères:

9.) Hussein Mohamed Osman El Habachi.

10.) Abdel Halim Mohamed Osman El Habachi.

11.) Ahmed Mohamed Osman El Habachi.

12.) Mohamed Mohamed Osman El Habachi.

13.) Sa nièce Zeinab Osman Mohamed Osman El Habachi.

G. — 14.) Ahmed Osman Mohamed Osman El Habachi, dénommé Ahmed Nagati Osman, étudiant à l'Ecole Supérieure de Commerce au Caire, pris en sa qualité d'héritier de son oncle feu Aboul Fetouh Mohamed Osman El Habachi, de son vivant héritier: a) de son père feu Mohamed Osman El Habachi, de son vivant débiteur du Crédit Foncier et b) de sa mère feu la Dame Ghanima Hanem, de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Osman El Habachi susdit.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er, 2me et 3me à Berkata, les 4me et 5me à Kafr El Hebahe, dépendant de Berkata, les 9me, 10me, 11me, 12me et 13me à Ezbet Osman El Habachi, dénommée Kafr El Hebahe, dépendant de Berkata, le 14me chez le Sieur Abdel Halim Habachi à Ezbet El Habachi, dénommée Kafr El Hebahe, dépendant de Berkata, le tout dépendant du district de Benha, Moudirieh de Galioubieh, les 6me, 7me et 8me à El Azazia, district de Miniet El Kamh, Moudirieh de Char- kieh, débiteurs.

#### Et contre:

A. — 1.) El Hag Hussein Mohamed Osman El Habachi.

2.) Mohamed Mohamed Habachi.

B. — Les Hoirs de feu Mikhail Sidhom, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

3.) Aziz. 4.) Salama.

5.) Dame Safia, épouse de Awad Chahata.

6.) Dame Moussa, épouse de Soliman Sectaos.

C. — Les Hoirs de feu Demian Mikhail Sidhom, de son vivant héritier de son père Mikhail Sidhom sub B, savoir: Ses enfants.

7.) Sidhom, ce dernier pris également en sa qualité de tuteur de sa sœur, co-héritière mineure de son père, le dit défunt, la nommée Dame Gabbouna Demian.

8.) Dame Soussan Demian, épouse de Ghali Sidhom.

D. — 9.) Awad Chahata Sidhom.

10.) Ahmad Ismail Chalabi.

11.) El Sayed Ismail Aly Chalabi.

Tous les susnommés pris également en leur qualité de tiers détenteurs, propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er,

2me, 10me et 11me à Ezbet El Habachi, dépendant de Berkata et les autres à Cheblanga, Markaz Benha (Galioubieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 9 Janvier 1937, huissier Cicurel, transcrit le 1er Mars 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Berkata, autrefois district de Minia El Kamh (Char- kieh), et actuellement district de Benha, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 9 kirats au hod Barbita ou Barbeita, en une parcelle.

2.) 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod Aboul Kébir.

Ensemble:

Une sakieh à deux faces, jouissance de 18 kirats dans deux sakiehs.

Un petit jardin de 8 kirats, situé non loin des habitations.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

10 feddans, 15 kirats et 20 sahmes sis au village de Berkata, district de Benha (Galioubieh), distribués comme suit:

1.) 11 sahmes au hod Berbeita No. 3, de la parcelle No. 6, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 1 kirat et 6 sahmes, formant sakieh, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 1 sahme au nom des Hoirs Aboul Fetouh Mohamed Osman et son frère Abdel Halim, à chacun d'eux la moitié.

b) 2 sahmes au nom de Ahmed Mohamed Osman.

c) 2 sahmes au nom de Hussein Mohamed Osman El Habachi.

d) 2 sahmes au nom de Abdel Halim Effendi Mohamed Osman El Habachi.

e) 2 sahmes au nom des Hoirs Zakia et Ehsane, filles de Mohamed Osman El Habachi.

f) 2 sahmes au nom de Mohamed Mohamed Osman El Habachi.

2.) 9 sahmes au hod El Barbita No. 3, de la parcelle No. 2, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 1 kirat et 12 sahmes, formant rigole, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 6 sahmes au nom de Mohamed Mohamed Osman El Habachi.

b) 3 sahmes au nom de la Dame Ghene- ma, fille de Mohamed Effendi El Habachi.

3.) 1 feddan et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 3, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 16 kirats au nom de El Moallem Mikhail Sidhom.

b) 8 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs de la Dame Ghene- ma, fille de Mohamed Effendi El Habachi.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Berbeita No. 3, parcelle No. 4, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 23 kirats et 20 sahmes au nom des Hoirs Zakia et Ehsane, filles de Mohamed Osman El Habachi.

b) 6 kirats au nom des Hoirs Ghene- ma, fille de Mohamed Effendi El Habachi.

5.) 1 feddan, 5 kirats et 17 sahmes au hod El Berbeita No. 3, parcelle No. 5, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 17 kirats et 17 sahmes au nom de Mohamed Mohamed Osman El Habachi.

b) 12 kirats au nom de Aziza Mohamed Mohamed El Habachi.

6.) 15 kirats et 18 sahmes au hod Aboul Kébir No. 4, parcelle No. 66, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 7 kirats et 21 sahmes au nom de El Sayed Ismail Aly Chalabi.

b) 7 kirats et 21 sahmes au nom de Ahmed Ismail Aly Chalabi.

7.) 1 feddan, 21 kirats et 7 sahmes au hod Aboul Kébir No. 4, parcelle No. 68, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 4 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs de la Dame Ghene- ma, fille de Mohamed Effendi El Habachi.

b) 1 feddan, 16 kirats et 19 sahmes au nom de Sayed Mohamed Osman El Habachi.

8.) 1 feddan et 16 kirats au hod Aboul Kébir No. 4, parcelle No. 70, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 1 feddan et 5 kirats au nom de Ahmed Mohamed Osman El Habachi.

b) 8 kirats au nom des Hoirs de la Dame Ghene- ma, fille de Mohamed Effendi El Habachi.

c) 3 kirats au nom des Hoirs Aboul Fetouh Mohamed Osman et son frère Abdel Halim, à chacun d'eux la moitié.

9.) 2 feddans, 21 kirats et 22 sahmes au hod Aboul Kébir No. 4, parcelle No. 72, inscrits au registre du nouveau cadastre comme suit:

a) 1 feddan, 12 kirats et 13 sahmes au nom de Abdel Halim Mohamed Osman El Habachi.

b) 1 feddan et 8 sahmes au nom des Hoirs Aboul Fetouh Mohamed Osman et son frère Abdel Halim, à chacun d'eux la moitié.

c) 9 kirats et 1 sahme au nom des Hoirs de la Dame Ghene- ma, fille de Mohamed Effendi El Habachi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,

502-C-123

Avocats.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed El Leissi El Hakim, fils d'Ahmed Farid El Hakim, fils de Omar El Hakim, négociant et propriétaire, égyptien, demeurant à Guizeh, dans sa propriété No. 22, rue Niaz Bey et rue El Mohandesse dite aussi rue Ebn El Rachid, cette ex- rue est actuellement dénommée chareh Saad Zaghloul Pacha No. 22.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 25 Janvier 1936, huissier Dayan, transcrit le 12 Février 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Guizeh, banlieue du Caire, rue Saad Pacha Zaghloul dénommée



également rue Niazi Bey, autrefois No. 20 et actuellement No. 22, et El Mohandesse dénommée également Ebn El Rachid, et plus exactement à l'intersection de ces deux rues dépendant du bandar de Guizeh, district et Moudirieh de Guizeh, chiakhet Hara Awal, mokallafa No. 297/1932, au hod El Agam No. 17.

Le terrain d'une superficie de 452 m<sup>2</sup> 20 cm. entièrement couverts par les constructions de rapport comprenant:

Un rez-de-chaussée formé de 8 petits magasins, dont 6 sur la rue principale, rue Saad Pacha Zaghloul dénommée Niazi Bey.

Un petit appartement à l'arrière, avec fenêtre sur la rue El Mohandesse, composé de 2 chambrettes, 1 entrée et petites dépendances.

Un 1er, 2me et 3me étages comprenant chacun 3 appartements dont 2 formés d'une entrée, 4 chambres et petites dépendances, et le 3me composé de 3 chambres et petites dépendances.

Une terrasse avec 1 seule chambre pour lessive; soit en tout 10 appartements moyens et 8 petits magasins.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, maison d'Abdel Rahman Bey Zaki; Est, rue Saad Pacha Zaghloul dénommée chareh Niazi Bey où se trouvent la façade et la porte; Sud, chareh El Mohandesse dénommée rue Ebn El Rachid; Ouest, maison de Ahmed Bey Khattab.

Observation est faite que le terrain susdit forme le lot No. 3 du plan de lotissement de la Cie Immobilière d'Egypte et fait partie de la parcelle cadastrale No. 37 du hod El Agam No. 17.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

**Mise à prix:** L.E. 1500 outre les frais. Pour le poursuivant,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
499-C-120 Avocats.

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** de:

I. — Les Hoirs de feu Hussein Amin El Chérif, savoir:

Ses veuves:

1.) Dame Aicha Aal El Dine Mahmoud El Chérif.

2.) Dame Sharaeff Bent Tag El Dine Mahgoub El Kadi.

3.) Dame Badiah Bent Hassanein Amira, cette dernière prise également en sa qualité d'héritière de son fils mineur décédé feu Shahab El Dine Hussein Amin El Chérif, celui-ci de son vivant héritier de son père feu Hussein Amin El Chérif, débiteur originaire de la requérante.

Ses filles:

4.) Dlle Nagueya Bent Hussein Amin El Chérif.

5.) Dlle Zakia Bent Hussein Amin El Chérif.

Toutes prises en leur qualité d'héritières de feu Hussein Amin El Chérif, la 3me prise aussi en tant qu'héritière de son fils mineur feu Shehab El Dine, lui-même de son vivant héritier de son père feu Hussein Amin El Chérif, les 4me et 5me pour le cas où elles seraient venues majeures.

6.) Ahmed Bey Sourour El Chérif, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit feu Hussein Amin El Chérif, savoir: a) Nagheya, b) Zakia, pour le cas où elles seraient encore mineures, c) Abdel Aziz, d) Orfane, e) Amin, ce dernier pris également comme héritier de feu Shehab El Dine Hussein Amin El Chérif, lui-même de son vivant héritier de feu Hussein Amin El Chérif.

II. — Les Hoirs de feu la Dame Zebeida Bent Aly Agha Mohamed El Nazer, de son vivant héritière de son fils feu Hussein Amin El Chérif, savoir:

A. — 7.) Dame Hosna, fille de Amin El Chérif, épouse de Sayed Ibrahim El Chérif.

8.) Dame Fatma, fille de Amin El Chérif, épouse de feu Hussein Khalil El Chérif.

9.) Dame Asma, fille de Amin El Chérif, épouse de Mohamed Bey Hamada El Chérif.

B. — 10.) Dame Nefissa Bent Hamad El Chérif, prise en sa qualité de curatrice de l'interdit Mohamed Bey Amin El Chérif, héritier de feu la Dame Zebeida Bent Aly Agha Mohamed El Nazer susdite.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Menchah, district et Moudirieh de Guirguez, sauf le 6me à Assouan, où il est Moudir.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 20 Juin 1935, huissier Lafloufa, transcrit le 29 Juillet 1935.

**Objet de la vente:** en dix lots.

1er lot.

2 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Guéziret El Montasser, Markaz et Moudirieh de Guirguez, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Sahel El Wastani No. 13, partie parcelle No. 23, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 9 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes au hod Bahari El Balad No. 6, partie parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 14 feddans, 12 kirats et 4 sahmes.

3.) 9 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel El Kebli No. 16, partie parcelle No. 11, indivis dans 4 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

2me lot.

3 feddans, 4 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Bayadiéh Bel Nazer, Markaz et Moudirieh de Guirguez, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Chaboura No. 11, partie parcelle No. 33, indivis dans 4 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

2.) 5 kirats et 2 sahmes au hod El Makalée No. 8, partie parcelle No. 52, indivis dans 3 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

3.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Damagh No. 9, partie parcelle No. 27, indivis dans 5 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

4.) 19 kirats et 14 sahmes au hod El Omda No. 10, partie parcelle No. 80, indivis dans 2 feddans et 8 kirats.

3me lot.

4 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Ambaria, Markaz et Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 8 sahmes au hod El Kassab No. 4, partie parcelle No. 26, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 7 feddans, 6 kirats et 4 sahmes.

2.) 3 feddans et 12 kirats au hod El Fallahine No. 21, partie parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 8 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

4me lot.

4 feddans, 18 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Rawafeh El Issaouia, Markaz et Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 19 kirats au hod El Garf No. 6, parcelle No. 19.

2.) 23 kirats et 22 sahmes au hod El Rezka No. 133, partie parcelle No. 17, indivis dans 5 feddans et 17 kirats.

5me lot.

13 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Maragha, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Guézira No. 38, partie parcelle No. 1, indivis dans 108 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

2.) 4 feddans et 23 kirats au hod El Raml No. 37, partie parcelle No. 1, indivis dans 182 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

6me lot.

35 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Menchah, Markaz et Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 2 sahmes au hod Hassan Effendi No. 5, partie parcelle No. 4, indivis dans 22 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

2.) 10 kirats et 22 sahmes au hod El Nasser No. 1, parcelle No. 4, indivis dans 31 feddans, 11 kirats et 8 sahmes.

3.) 6 feddans, 13 kirats et 22 sahmes au hod El Chérif No. 10, parcelle No. 2, indivis dans 13 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

4.) 18 kirats au hod El Tarkibat El Rezka No. 4, partie parcelle No. 8, indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

5.) 1 feddan et 14 sahmes au hod El Affendi No. 7, partie parcelle No. 7, indivis dans 6 feddans, 8 kirats et 8 sahmes.

6.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Sayala Gharbi No. 14, partie parcelle No. 2, indivis dans 42 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

7.) 4 feddans, 11 kirats et 14 sahmes au hod El Sayala Chark No. 15, partie parcelle No. 3 bis, indivis dans 8 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

8.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Sabil El Abiad No. 16, parcelle

No. 18, indivis dans 3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

9.) 4 feddans et 1 kirat au hod El Nas-sara No. 18, partie parcelle No. 1, indivis dans 49 feddans et 5 kirats.

10.) 3 kirats et 6 sahmes au hod El Gheit El Kébir No. 21, partie parcelle No. 9, indivis dans 23 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

11.) 16 kirats au hod El Bouarik No. 25, partie parcelle No. 9, indivis dans 12 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

12.) 7 kirats au hod El Temma No. 36, partie parcelle No. 20, indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

13.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Ghibani No. 42, partie parcelle No. 2, indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

14.) 11 kirats au hod El Romman No. 44, partie parcelle No. 19, indivis dans 4 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

15.) 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au même hod, partie parcelle No. 6, indivis dans 8 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

16.) 1 feddan, 16 kirats et 18 sahmes au hod El Irak No. 50, partie parcelle No. 11, indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

17.) 4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Sawaki No. 43, partie parcelle No. 12, indivis dans 6 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

18.) 10 kirats et 8 sahmes au hod Azhar No. 49, partie parcelle No. 11, indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

19.) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Ouezirah No. 52, partie parcelle No. 34, indivis dans 7 feddans.

20.) 8 kirats au hod El Roumane No. 44, partie parcelle No. 11, indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

21.) 1 kirat et 2 sahmes au hod El Azhar No. 49, partie parcelle No. 24, indivis dans 10 kirats.

#### 7me lot.

2800 m2 de terrains sis au village d'El Menchah, Markaz et Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 1050 m2 représentant la moitié dans une maison d'une superficie de 2100 m2, sise au hod Dayer El Nahia No. 48, faisant partie de la parcelle No. 6, laquelle maison est construite partie en deux étages et partie en un seul comme salamlek, avec grand hall devant le salamlek et tout autour des chambres de dépôt et autres.

2.) 350 m2 au hod Dayer El Nahia No. 48, partie parcelle No. 6, sur lesquels se trouve construit un rez-de-chaussée, actuellement occupé par le poste de police.

3.) 350 m2 au hod Dayer El Nahia No. 48, partie parcelle No. 6, sur lesquels est construit un grand magasin.

4.) 350 m2 au hod Dayer El Nahia No. 48, partie parcelle No. 6, sur lesquels est construite une zariba (hoche) et chouna.

5.) 350 m2 au hod El Azhar No. 49, partie parcelle No. 24, occupés par une maison formée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

6.) 350 m2 au hod El Azhar No. 49, partie parcelle No. 24, occupés par une maison formée d'un rez-de-chaussée et

d'un 1er étage en partie et l'autre partie d'un rez-de-chaussée seulement.

#### 8me lot.

2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Bagueia Bel Cheikh Youssef, district et Moudirieh de Guirguez, au hod El Kantara No. 3, partie parcelle No. 4, indivis dans 12 feddans et 16 sahmes.

#### 9me lot.

12 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Herezat El Charkieh, district et Moudirieh de Guirguez, au hod Gheit El Ads No. 2, partie parcelle No. 3, indivis dans la dite parcelle entière dont la superficie est de 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

#### 10me lot.

2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Herezat El Gharbieh, district et Moudirieh de Guirguez, distribués comme suit:

1.) 22 kirats et 2 sahmes au hod El Toukhi No. 28, partie parcelle No. 10, indivis dans la dite parcelle entière dont la superficie est de 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes.

2.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Ne-guila No. 13, partie parcelle No. 32, indivis dans la dite parcelle entière dont la superficie est de 12 kirats et 4 sahmes.

3.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Bedoui No. 6, partie parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle entière dont la superficie est de 5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

L.E. 120 pour le 3me lot.

L.E. 135 pour le 4me lot.

L.E. 300 pour le 5me lot.

L.E. 1600 pour le 6me lot.

L.E. 1300 pour le 7me lot.

L.E. 80 pour le 8me lot.

L.E. 20 pour le 9me lot.

L.E. 160 pour le 10me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
504-C-125 Avocats à la Cour.

### SUR LICITATION.

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

Cette vente est poursuivie à la requête des héritiers de feu Camille Bondil, savoir:

1.) La Dame veuve Camille Bondil, née Joséphine Boyer.

2.) Le Sieur Emile Bondil.

3.) La Dame Gabriel Tric, née Louise Bondil.

4.) La Dame Camille Javelly, née Bondil.

5.) Le Sieur Auguste Bondil, représenté par son syndic le Sieur Paul Demanget.

Tous français, propriétaires, demeurant à Salernes, département du Var (France).

#### En vertu:

1.) D'un acte authentique de vente passé le 3 Avril 1905 entre M. Moïse Cattaoui Bey et Aziz Pacha Izzet d'une part et feu Camille Marins Bondil d'au-

tre part, sub No. 11949, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 5 Avril 1905 sub No. 4426.

2.) D'un acte authentique de quittance et mainlevée de privilège du vendeur, passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 9 Mai 1909 sub No. 12484.

3.) D'un acte de notariés dressé par Me François Férand, notaire à Salernes, le 15 Novembre 1932.

4.) D'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire en date du 30 Décembre 1935, autorisant la **licitation**.

#### Objet de la vente:

Un terrain d'une superficie de 428 m2 50 cm., sis au Caire, à la rue Ibn El Yazri No. 6, kism Boulac, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, par la propriété de Hag Mohamed El Abd sur 14 m. 60; Est, sur 30 m. 01 par la rue Ibn El Yazri; Sud, Hoirs de Moustafa El Safrit sur 14 m. 80; Ouest, se formant en cinq lignes brisées du Sud au Nord sur 8 m. 91, puis se dirigeant vers l'Est par affet Amara sur 0 m. 68, puis remontant vers le Nord par affet Amara sur 3 m. 10, puis se dirigeant vers l'Ouest par affet Amara sur 0 m. 66, enfin remontant vers le Nord sur 18 m. 15.

Le tout tel qu'il se poursuit et comporte avec toutes dépendances, attenances, constructions et tous accessoires généralement quelconques, sans rien exclure ni excepter.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais.

Pour les Hoirs de feu Camille Bondil,  
F. Biagiotti et G. Chemla,

435-C-94 Avocats à la Cour.

### SUR SURENCHERE.

**Date:** Samedi 5 Mars 1938.

**A la requête** du Sieur Mahmoud Darwiche Moustafa El Kholi, propriétaire, égyptien, demeurant à Sohag, **surenchérisseur**.

**Sur poursuites** du Crédit Foncier Egyptien.

**Au préjudice** des Hoirs Abdel Al Tamam Habarir et Cts, propriétaires, égyptien, demeurant au village de Mahamda, district de Sohag, Moudirieh de Guirguez.

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 1er Juillet 1935, transcrit le 30 Juillet 1935, No. 927 (Guirguez), le 2me du 5 Septembre 1935, transcrit le 17 Décembre 1935, No. 1405 (Guirguez), le 3me du 30 Juin 1936, transcrit le 28 Juillet 1936, No. 785 (Guirguez).

#### Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 6 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Mahamda, district de Sohag, Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 16 kirats au hod El Chama No. 16, du No. 26.

2.) 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes au hod El Rokab No. 20, du No. 5.

3.) 18 kirats et 4 sahmes au hod Selite No. 15, du No. 7.

4.) 4 kirats et 20 sahmes au hod El Rezak No. 13, de la parcelle No. 7.

5.) 18 kirats au hod El Selite El Bahari No. 15 connu par El Mabiada, de la parcelle No. 7.



Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

7 feddans, 6 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Mahamda, district de Sohag, Moudirieh de Guirguez, distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 16 kirats au hod El Chamia No. 16, du No. 26.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes au hod Selite No. 15, du No. 7.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes au hod El Rokab No. 20, du No. 5.

4.) 4 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka No. 13, du No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 440 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,  
D. H. Lévy, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Ralph Green, propriétaire, sujet hongrois, demeurant au Caire, 38 rue Kasr El Nil.

Au préjudice de:

1.) Maître Charles N. Wlandi, fils de feu Georges, avocat et propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire, rue Borsa, No. 20 (Tewfikieh), débiteur exproprié.

2.) Le Sieur Georges Boulos Mikhail Chammah, négociant, sujet local, demeurant au Caire, rue El Kobella (Bazar Copte), en sa qualité d'adjudicataire.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1934, huissier A. Jessula, dénoncé au débiteur saisi par exploit du 19 Juillet 1934, huissier P. Vittori, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Juillet 1934, No. 5421 Caire.

2.) D'un 2<sup>me</sup> procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juillet 1934, huissier L. Mastropoulo, dénoncé au débiteur saisi par exploit du 19 Juillet 1934, huissier P. Vittori, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 2 Août 1934, Nos. 1429 Béhéra et 3746 Alexandrie.

Objet de la vente: en un seul lot.

2<sup>me</sup> lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 478 m<sup>2</sup>, ensemble avec les constructions y édifiées, savoir:

Partie sur une superficie de 75 m<sup>2</sup>, composée de 4 magasins et un appartement supérieur, et partie sur une superficie de 220 m<sup>2</sup>, composée de 21 magasins.

Le tout sis au Caire, rue Wagh El Berka, No. 39 Alef, mokallafa 5/96, chiakhet Pab El Hadid, kism El Azbakia, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, partie par haret El Meballate, partie par la propriété de Bamba Bent Aly et partie par Rizk El Tarabichi; Sud, sur 9 m. 65 par la rue Wagh El Berka où se trouve la porte d'entrée; Est, sur 45 m. 50 par la propriété Covas; Ouest, sur 44 m. 05 par la propriété du Wakf Grec Catholique.

N.B. — D'après un état délivré par le Survey Department le 13 Juin 1936, la dite parcelle est d'une contenance 492 m<sup>2</sup>, avec les constructions y édifiées, savoir:

1.) Les constructions et le terrain de la maison de 177 m<sup>2</sup>, sis au Caire, No. 39 rue Wagh El Berka (section Ebékieh), limités: Nord, maison No. 16, à darb El Meballate, sur 2 m.; Est, propriété Koratz, sur 43 m. 93; Sud, rue Wagh El Berka, sur 3 m. 37; Ouest, passage mitoyen composé de 2 droites, du Sud au Nord sur 40 m. 90, puis vers le Nord sur 6 m. 75 (brisée), monhahreg.

2.) La totalité des constructions et terrains sis au Caire, rue Wagh El Birka, No. 39 A, section Ezbékieh, de 174 m<sup>2</sup>, limités: Nord, Bamba, fille de Aly, et autres, composée de trois lignes droites, de l'Ouest à l'Est sur 3 m. 33, puis se dirigeant vers le Nord-Est sur 0 m. 35; puis vers l'Est sur 1 m. 25; Est, le passage en commun, sur 44 m. 85; Sud, rue Wagh El Birka, sur 3 m. 40; Ouest, Wakf des Grecs Catholiques, sur 44 m. 15.

3.) Les terrains et constructions du passage de 141 m<sup>2</sup>, No. 39 B, sis au Caire, rue Wagh El Berka (section Ezbékieh).

Aux deux maisons précitées il revient un droit de jouissance du passage commun No. 39 B, de 141 m<sup>2</sup>, limité: Nord, en partie zokak Tadros et Bamba Aly et autres, composée de trois lignes, de l'Ouest à l'Est sur 3 m. 65, puis vers le Sud sur 0 m. 50, puis vers l'Est sur 2 m. 84; Est, la maison No. 39 composée de 2 lignes droites, du Sud au Nord sur 40 m. 90 puis se dirige vers le Nord sur 6 m. 74 (mouhareg); Sud, rue Wagh El Berka sur 2 m. 90; Ouest, maison No. 39 sur 44 m. 85.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Nouvelle mise à prix: L.E. 990 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,  
Alex. Green,  
Avocat à la Cour.

## Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de:

1.) Samira Om Mchamed.

2.) Ekbal Hanem Abdallah.

3.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

Tous sujets locaux, demeurant à Mansourah.

Contre Mohamed Hassanein El Attar, fils de Hassanein El Attar connu par Abou Agouza, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Miniaoui, dépendant d'Ahmadiet Aboul Fetouh, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Novembre 1936, de l'huissier Elie Mezher, dénoncée le 2 Décembre 1936 par l'huissier Nicolas Ab-

del Messih, dûment transcrits le 4 Décembre 1936, No. 2051.

Objet de la vente: en deux lots.

Suivant procès-verbal de lotissement dressé en date du 26 Avril 1937.

1<sup>er</sup> lot.

5 feddans et 20 kirats de terrains cultivables sis au village de Ahmadiet Aboul Fetouh, district de Cherbine (Gh.), au hod El Chehabieh El Tahtani No. 2, faisant partie de la parcelle No. 4.

2<sup>me</sup> lot.

4 feddans et 3 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ahmadiet Aboul Fetouh, district de Cherbine (Gh.), au hod El Chahabieh El Tahtani No. 2, faisant partie de la parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 580 pour le 1<sup>er</sup> lot.

L.E. 420 pour le 2<sup>me</sup> lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 4 Février 1938.

Pour les poursuivants,  
A. Bellotti, avocat.

459-M-275.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de S.E. Mourad Mohsen Pacha, agissant en sa qualité d'Administrateur Général des Wakfs Royaux, demeurant au Caire (Palais Abdine).

Contre les Dames:

1.) Zohra Hanem Hamdi, fille de Ibrahim Hamdi, fils de Abou Zeid Hamed, demeurant avec son mari Mohamed Abdou, rue El Sebak No. 15.

Débitrice expropriée.

2.) Fatma Hanem Ahmed Abdou Ismail Seraya, propriétaire, locale, demeurant à Sohag (Haute-Egypte).

Tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mai 1933, de l'huissier F. Khoury, dénoncée par exploit de l'huissier G. Zappalà le 5 Juin 1933 et dûment transcrits le 10 Juin 1933, No. 5630.

Objet de la vente:

8 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Mit Tamama, Markaz Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

1.) 14 kirats au hod El Khalig No. 30, faisant partie de la parcelle No. 33.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Khalig No. 30, parcelle No. 40.

3.) 18 kirats au hod El Khalig No. 30, parcelle No. 42.

4.) 1 kirat et 20 sahmes au hod Feddan El Ghali No. 31, faisant partie de la parcelle No. 4.

5.) 6 kirats au hod Feddan Ghali No. 31, parcelle No. 3.

6.) 21 kirats au hod Feddan Ghali No. 31, parcelle No. 60.

7.) 4 feddans, 18 kirats et 18 sahmes dont 4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod Feddan Ghali No. 31, faisant partie des parcelles Nos. 65 et 78 et 3 kirats et 6 sahmes au hod El Abbiar No. 33, faisant partie de la parcelle No. 12.

8.) 11 kirats dont leur teklif est inscrit au nom de la Dame Zohra, dont 15

kirats au hod El Mafarek, kism sani No 23, 4 kirats au hod El Khalig No. 30 et 2 kirats au hod Feddan Ghali No. 31, mais elle a échangé ces qualités et elle est en possession de la susdite quantité de 11 kirats au hod Feddan Ghali No. 31, faisant partie des parcelles Nos. 74, 75 et 76.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 520 outre les frais. Mansourah, le 4 Février 1938.

Pour le poursuivant, 460-M-276. A. Bellotti, avocat.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de la Société Royale d'Agriculture, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, à Guézireh, poursuites et diligences de son Directeur S.Ex. Fouad Pacha Abaza, demeurant au Caire.

Contre les Hoirs de feu Salama Awad, savoir:

1.) Youssef Eff. Salama, secrétaire de l'Agence Diplomatique du Hedjaz à Londres, y demeurant.

2.) Ahmed Eff. Salama, employé, égyptien, pris tant personnellement que comme tuteur de son frère mineur Ahmed Salah El Dine, demeurant au Caire, à El Helmieh El Guédida, immeuble El Hossari No. 3, à la rue Birket El Fil.

3.) Ahmed Zein El Dine, étudiant, égyptien, demeurant au Caire avec le précédent.

4.) Iskandar Eff. Salama, fonctionnaire, égyptien, demeurant à Bandar Guizeh, rue Bosta El Kadima No. 17, immeuble de la Dame Naima Ahmed Farid El Hakim, épouse du Sieur Omar Sokkari.

5.) El Cheikh Nasr El Dine Salama, propriétaire, égyptien, à Zagazig.

6.) La Dame Naima Salama, propriétaire, égyptienne, demeurant avec son époux à Zagazig.

7.) Mohamed Effendi Salama, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Chewerche (Ch.).

8.) La Dame Nour Salama, propriétaire, égyptienne, demeurant avec son époux Amin Eff. Alam, en son ezbeh, à Nahiet Choubrawein (Ch.).

9.) La Dame Rohia Salama.

10.) La Dame Arifa Hanem Ibrahim, veuve de feu Salama Awad.

11.) La Dame Soundos Salama. Propriétaires, égyptiennes, demeurant à Kafr El Chewerche, dépendant de Kafr Attallah Salama (Ch.).

12.) Dr. Saïd Eff. Salama, propriétaire, local, attaché jadis à l'hôpital (Isbitallia El Amirieh) à Alexandrie et actuellement de domicile inconnu.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1936, huissier Bichara Accad, dénoncée les 30 Juillet et 1er Août 1936, transcrits les 10 Août 1936, No. 1173, et 14 Août 1936, No. 1186.

2.) D'un second procès-verbal de saisie immobilière du 21 Septembre 1936, de l'huissier Zissis Tsouloukhos, dénoncée les 6 Octobre 1936, 5 Novembre 1936, et 12 et 13 Janvier 1937, transcrits les 10 Octobre 1936, No. 1365, 11 Novembre 1936, No. 1505 et 21 Janvier 1937, No. 110.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

10 feddans, 12 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables, sis au village de Kafr Attallah Salama, district de Héhia (Charkieh), divisés en cinq parcelles:

La 1re de 14 kirats et 14 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 3, au hod Keteet Chahine No. 1.

La 2me de 6 feddans, 3 kirats et 15 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 4 et 7, au hod Keteet Chahine No. 1.

La 3me de 3 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 6, au hod Keteet Chahine No. 1.

La 4me de 3 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 4, au hod El Massidi El Tah-tani No. 3.

La 5me de 2 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8, au même hod, sur lesquels s'élève une maison, le restant de la parcelle formant un terrain vague.

La maison se trouvant sur la 5me parcelle est construite en briques cuites et composée d'une entrée et de 5 chambres, y compris un jardin fruitier composé de divers arbres.

2me lot.

10 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bichet Kayed, district de Héhia (Ch.), faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, au hod El Ghani No.1, 1re section.

Il existe sur ces terres une ezbeh construite en briques crues, composée de 5 maisons pour les ouvriers, d'un dawar, d'une écurie et d'une mosquée, y compris une machine locomobile de 8 H.P.

3me lot.

21 feddans, 21 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables, sis au village de Choubrawein, district de Héhia (Ch.), divisés en deux parcelles:

La 1re de 16 feddans, 11 kirats et 13 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 34 et parcelle No. 38, au hod El Khelwa No. 11.

La 2me de 5 feddans, 10 kirats et 9 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 51, au hod El Khelwa No. 11.

Y compris une sakieh.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1580 pour le 1er lot.

L.E. 1580 pour le 2me lot.

L.E. 3280 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 4 Février 1938.

Pour la poursuivante, 461-M-277. A. Bellotti, avocat.

## Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 1er Mars 1938.

A la requête de Jean P. Caramessinis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Suez.

Contre:

1.) Concetta Giuseppe Salvatico.

2.) Vittorina Giuseppe Salvatico.

3.) Edgard Giuseppe Salvatico.

4.) Ugo Giuseppe Salvatico.

5.) Giovanni Giuseppe Salvatico.

Propriétaires, sujets anglais, demeurant à Suez, rue Sidky Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juin 1937, transcrit le 28 Juin 1937, No. 30.

Objet de la vente:

Une maison sise à Suez, kism saless de Suez, parcelle No. 21, rue Nozha ou El Bokhari, No. 2 jadis et actuellement rue Sedky Pacha, moukallafa No. 35, immeuble No. 25, kism saless, d'une superficie de 204 m2., construite sur un terrain hekr.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.

Mansourah, le 4 Février 1938.

Pour le poursuivant, 535-DMP-521. Z. Picraménos, avocat.

Date: Mardi 1er Mars 1938.

A la requête du Sieur Constantin dit Costa Constantinidis, fils du vivant Yanni, petit-fils de feu Costi, commerçant, sujet hellène, demeurant à Port-Saïd, et élisant domicile à Mansourah, en l'étude de Maître Zaki Saleh, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ahmed Eida, fils de feu Ahmed, petit-fils de feu Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Port-Saïd, en sa propriété, rues El Hamidi et El Makdess.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1935, dénoncée le 22 Mai 1935, lesquelles saisie et dénonciation ont été transcrites le 1er Juin 1935 sub No. 123 du registre des requêtes, vol. 1, folio 16.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe le 12 Décembre 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 1/5 kirats indivis dans 24 kirats, soit 11 m2 59 dm2 à prendre par indivis dans 66 m2 24 dm2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée portant le No. 27 d'impôts, moukallafa émise au nom de Mohamed Eida No. 12/1, année 1934, le tout sis à Port-Saïd, rue El Makdess, kism tani.

Ce rez-de-chaussée comprend deux magasins et deux portes.

2me lot.

4 1/5 kirats indivis dans 24 kirats soit 12 m2 60 dm2 à prendre par indivis dans 27 m2, avec la maison y élevée, construite en pierre et briques, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages, portant le No. 29 d'impôts, moukallafa émise au nom de Constantin Spiro Platys & Tanachi No. 2/1, année 1934, le tout sis à Port-Saïd, kism tani, rue El Makdess.



Cet immeuble est composée d'un rez-de-chaussée formant four et de 2 étages supérieurs comprenant chacun 2 appartements de 2 chambres avec les accessoires, ainsi que d'une chambre sur la terrasse.

Tels que ces deux immeubles se poursuivent et comportent avec les accessoires et appartenances généralement quelconques, les immeubles par destination qui en dépendent, construction et autres, sans exception ni réserve.

Pour tous autres renseignements et les limites voir le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 34 pour le 1er lot.

L.E. 47 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Mansourah, le 4 Février 1938.

Pour le poursuivant,

534-P-95.

Zaki Saleh, avocat.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Mardi 15 Février 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, boulevard Saad Zaghloul No. 9.

**A la requête:**

1.) Du Sieur Joseph Farah.

2.) De la Dlle Emilia Farah.

Tous deux sujets italiens, demeurant à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Henry Sébastien Haddad, négociant, sujet français, demeurant à Alexandrie, boulevard Saad Zaghloul No. 9.

**En vertu** d'un jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 3 Novembre 1937, R.G. No. 3689/62e A.J.

**Objet de la vente:** diverses étagères, 1 porte, 16 différentes peaux, 1 tête de léopard, 2 statues, 3 bancs.

Alexandrie, le 4 Février 1938.

Pour les poursuivants,

467-A-459

T. Khoury, avocat.

**Date:** Jeudi 17 Février 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Ibiar, domicile du débiteur saisi.

**A la requête** du Sieur Jean N. Foscolos, commerçant, hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

**Contre** le Sieur Youssef Ahmed El Baradei, propriétaire, local, domicilié à Ibiar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie en date du 22 Janvier 1938, huissier N. Chamas, en exécution d'un jugement sommaire en date du 18 Janvier 1932.

**Objet de la vente:**

35 kantars de coton Zagora, 1re cueillette.

Divers meubles tels que fauteuils, canapés, bureau, tables etc.

Alexandrie, le 4 Février 1938.

Pour le poursuivant,

488-A-480

Nicolaou et Saratsis, avocats.

### Tribunal du Caire.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Naknak, Markaz El Baliana (Guirguez).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Rachad Abdel Kader, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Naknak, Markaz El Baliana (Guirguez).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 29 Septembre 1937, R. G. No. 8732/62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Décembre 1937.

**Objet de la vente:** 3 vaches et 1 taureau.

Le Caire, le 4 Février 1938.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

448-C-107.

Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 17 Février 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Haret El Fawala No. 2 (Abdine).

**A la requête** de la Banque d'Athènes, succursale du Caire.

**A l'encontre** des Hoirs de feu Ahmed Effendi Neguib, savoir:

1.) Dame Bahna Mohamed, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs: a) Hassan, b) Faïma, c) Mahmoud et d) Abdel Aziz.

2.) Mohamed, 3.) Ahmed Rachad,

4.) Hussein, ces trois derniers enfants majeurs du dit défunt.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au Caire, rue Haret El Fawala No. 2 (Abdine).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire, validée et convertie en saisie-exécution, pratiquée le 21 Mai 1932.

**Objet de la vente:** 2 machines à imprimer, à pédale, 1 coffre-fort avec son socle, 2 classeurs en bois peint avec portes roulantes.

Vente au comptant.

Pour la poursuivante,

L. et R. Pangalo,

449-C-108.

Avocats à la Cour.

**Date:** Jeudi 10 Février 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Fayoum.

**A la requête** du Sieur Samuel W. Gerchman, négociant, polonais, domicilié à Alexandrie, au Wardian (Mex), rue Sette Misr No. 1.

**Au préjudice** du Sieur Ayoub Chenouda, négociant, égyptien, demeurant à Fayoum.

**Objet de la vente:** divers objets mobiliers tels que tables et chaises cannées, fauteuils, canapés, armoire, commode, vitrine, etc.

**Saisis** par procès-verbal de l'huissier Aziz Tadros en date du 29 Septembre 1937.

Alexandrie, le 4 Février 1938.

Pour le poursuivant,

418-AC-445

Alex. Darwiche, avocat.

**Date:** Samedi 19 Février 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Zawia El Khadra, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Ahmed Hassan Habib,

2.) Abdel Rahman Hussein Omar.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à El Zawia El Khadra, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 18 Novembre 1937, R.G. No. 302/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Janvier 1938.

**Objet de la vente:** 2 dekkas, 4 chaises, 1 table; 2 ânesses; 2 ardebs de maïs.

Le Caire, le 4 Février 1938.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

446-C-105

Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 17 Février 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Tefnis, Markaz Esneh (Kéneh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Ahmed Diab, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Tafnis, Markaz Esneh (Kéneh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Novembre 1937, R.G. No. 9202/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Janvier 1938.

**Objet de la vente:** 2 dekkas, 1 clim; 1 vache.

Le Caire, le 4 Février 1938.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

444-C-103

Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 24 Février 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Mitertaris, Markaz Sennourès (Fayoum).

**A la requête** de Th. Georgacopoulo.

**Contre** Amin Ismail.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 24 Janvier 1938.

**Objet de la vente:** 1 veau de 6 mois, 1 âne de 4 ans; canapés, chaises et autres objets saisis.

Le Caire, le 4 Février 1938.

Pour le poursuivant,

432-C-91

A. D. Vergopoulo, avocat.

**Date:** Jeudi 24 Février 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à El Beleida, Markaz El Ayat (Guizeh).

**A la requête** de G. Massouda, èsq.

**Au préjudice** de:

1.) Ibrahim Seif.

2.) Gharib Seif.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Octobre 1937, huissier J. Cicurel.

**Objet de la vente:** la récolte de maïs chami, provenant de 5 feddans, au hod El Guindi No. 3, d'un rendement de 6 ardebs environ par feddan.

Pour le poursuivant,

516-C-137

F. Zananiri, avocat.

**Date:** Mardi 15 Février 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Zeitoun, rue El Zeitoun No. 18 « A ».

**A la requête** de Jean Attard.

**Au préjudice** de Khedr Bey Aly.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 23 Novembre 1937.

**Objet de la vente:** salle à manger, salon, radio, machine à coudre, etc.

Le Caire, le 4 Février 1938.

Pour le poursuivant,  
I. Pardo, avocat.

441-C-100

**Date:** Mercredi 16 Février 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village d'El Doueir, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Chaker Mostafa, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village d'El Doueir, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Octobre 1937, R.G. No. 9752/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Décembre 1937.

**Objet de la vente:** 3 vaches; 1 machine d'irrigation de la force de 26 H.P., avec ses accessoires, marque Blackstone, No. 156112 (la moitié par indivis).

Le Caire, le 4 Février 1938.

Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

443-C-102

**Date:** Jeudi 10 Février 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au marché de Deyrout (Assiout).

**A la requête** du Sieur Samuel W. Gerchman, négociant, sujet polonais, domicilié à Alexandrie, au Wardian (Mex), rue Sette Misr No. 1.

**Au préjudice** du Sieur Emile Kolta El Mallakh, négociant, sujet égyptien, demeurant à Deyrout (Assiout).

**Objet de la vente:** 800 planches en bois, 150 poutrelles en bois, 50 pièces en bois de Suède, 100 pièces morallis, 50 caisses de clous.

**Saisies** conservatoirement par procès-verbal du 27 Avril 1937.

Alexandrie, le 4 Février 1938.

Pour le poursuivant,

419-AC-446

Alex. Darwiche, avocat.

**Date:** Jeudi 17 Février 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village d'El Doueir, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Abdel Aal El Sayed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à El Doueir, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 27 Novembre 1937, R.G. No. 504/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Décembre 1937.

**Objet de la vente:** 3 vaches; 20 ardebs de blé.

Le Caire, le 4 Février 1938.

Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,

Avocat à la Cour.

445-C-104

**Date:** Samedi 19 Février 1938, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, rue Maleka Nazli No. 309.

**A la requête** du Crédit Immobilier Suisse Egyptien èsq.

**Au préjudice** de:

- 1.) Le Sieur Guirguis Youssef,
- 2.) La Dame Folla Bichara.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire, 309, rue Maleka Nazli, 4me étage à droite.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Janvier 1938, huissier S. Sabethai, **en exécution** d'un acte authentique de location du 25 Octobre 1934, No. 6417.

**Objet de la vente:**

- 1.) 1 piano marque F. Kreyer, Berlin, à 3 pédales, avec 2 lampes, ciré noir.
- 2.) 1 bureau en bois d'acajou, à 5 tiroirs.
- 3.) 3 tapis persans de 2 m. x 1 m. 20 environ.
- 4.) 1 machine à coudre, à pédale, marque Newmann, etc.

Le Caire, le 4 Février 1938.

Pour le poursuivant èsq.,

A. Mancy et Ch. Ghalioungui,

436-C-95

Avocats.

**Date:** Samedi 19 Février 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village d'El Doueir, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Mostafa Badaoui,
- 2.) Mahmoud Mahmoud Hassan.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à El Doueir, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Décembre 1936, R.G. No. 337/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution récolé en date du 27 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** 1 vache et son petit; 24 ardebs de blé, 10 kantars de coton.

Le Caire, le 4 Février 1938.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

447-C-106

Avocat à la Cour.

**Date:** Mardi 22 Février 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Samallout.

**A la requête** des Hoirs de feu Dimitri Diamandis, savoir:

- 1.) Sa veuve Dame Marie D. Diamandis, èsn. et èsq. de tutrice légale de sa fille mineure Hélène Diamandis.
- 2.) Candio Diamandis.
- 3.) Georges Diamandis.
- 4.) Alexandre Diamandis.

Tous hellènes, demeurant au Caire.

**Contre** Osman Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant à Choucha, Markaz Samallout (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Septembre 1937, huissier K. Boutros.

**Objet de la vente:** 15 kantars de coton Achmouni.

Pour les poursuivants,

507-C-128

A. Vais, avocat.

**Date:** Lundi 28 Février 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieux:** à Ezbet Mohamed Ibrahim Chédid, dépendant du village de Karanfil, puis en continuation au village d'Aghour El Soghra, Markaz Galioub (Galioubieh).

**A la requête** du Sieur Richard Adler.

**Au préjudice** des Sieurs et Dame:

- 1.) Faika Mohamed Ibrahim Chédid,
- 2.) Abdel Salam Mohamed Chédid,
- 3.) Mohamed Aly Chédid.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie des 31 Juillet et 11 Août 1937.

**Objet de la vente:**

A Ezbet Mohamed Ibrahim Chédid, dépendant de Karanfil: la récolte de 7 feddans de coton Zagora.

A Aghour El Soghra: la récolte de 2 feddans de coton Zagora.

Pour le poursuivant,

M. Sednaoui et C. Bacos,

452-C-111

Avocats.

**Dates et lieux:** Lundi 28 Février 1938, dès 10 h. a.m. au village de Masraa, et Mardi 1er Mars 1938, dès 10 h. a.m. au marché d'Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

**A la requête** de la Raison Sociale Choukrallah Geahel Fils.

**Au préjudice** du Sieur Henri Takla.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie des 24 Septembre 1935 et 16 Février 1937.

**Objet de la vente:**

A Masraa: 2 moteurs de 48 et 2 H.P., la récolte de 2 feddans de fèves et celle de 1 feddan de lentilles, etc.

Au marché d'Assiout: 10 sacs contenant 10 kantars environ de coton Achmouni; chamelle, vache, courroie de poil de chameau, bascule, meules, 3 barils de mazout, etc.

Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,

451-C-110

Avocats.

**Date:** Mardi 15 Février 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, à Koubbah Garden, en face du poste de police.

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre** Aly El Sayed.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Octobre 1937.

**Objet de la vente:** 1 garniture de salon en bois doré, 2 tapis, 1 lustre, 1 appareil de radio à 7 lampes, une autre garniture de salon en bois doré, etc.

Pour le poursuivant,

527-C-147 M. et J. Dermakar, avocats.

**Date:** Samedi 19 Février 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** rue Ein Chams, sur la ligne de Zeitoun.

**A la requête** du Sieur Mohamed Hassan.

**Contre** Miss R. Larry.

**En vertu** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal de saisie.

**Objet de la vente:** 1 piano marque Otto, Berlin, 1 garniture de salon.

Le Caire, le 4 Février 1938.

Pour le poursuivant,

521-C-142

Jacques Dana, avocat.



**Date et lieux:** Jeudi 24 Février 1938, à 10 h. a.m. aux Ezbehs Rachouan et Abdel Alim El Sayegh, dépendant de Gharak, et à 11 h. a.m. à Ezbeh El Boura, dépendant de Kalimchah, Markaz Etsa (Fayoum).

**A la requête** de Th. Georgacopoulos.  
**Contre** Hemeida Mohamed Mahmoud Tawil, Mohamed Abdel Ati El Sayeh ou Sayegh et Rachouan Aly Mahmoud Tawil.

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisies des 25 Mai 1935, 2 Mai 1936 et 1er Septembre 1937.

**Objet de la vente:** bestiaux tels que taureaux, bufflisses; autres objets saisis.

Le Caire, le 4 Février 1938.  
Pour le poursuivant,  
431-C-90 A. D. Vergopoulos, avocat.

**Date:** Mardi 15 Février 1938, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** à Midan El Mahatta, Assiout.

**A la requête** du Sieur André Repapis.  
**Contre** le Sieur Danial El Kommos, propriétaire de la Pâtisserie Ramsès, à Midan El Mahatta, à Assiout.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution mobilière du 15 Janvier 1938, huissier Mikelis.

**Objet de la vente:** agencement et meubles du magasin de pâtisserie tels que chaises, 24 fauteuils, 12 tables, 3 vitrines, 1 balance, etc.

Pour le poursuivant,  
528-C-148. Alfred Bacoura, avocat.

**Date:** Samedi 19 Février 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché d'Embabeih, Markaz Embabeih (Guizeh).

**A la requête** de Sabet Sabet.  
**Contre** Nassif Sidhom Hanna.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Février 1937.

**Objet de la vente:** 1 tapis, 5 canapés, 12 chaises, 1 lit en cuivre, 1 armoire, 1 machine à coudre, à pédale, marque Singer, etc.

Pour le poursuivant,  
526-C-146. M. et J. Dermakar, avocats.

**Date:** Mercredi 23 Février 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Kasr El Nil No. 50.

**A la requête** de Violette Peligri Cesana.

**Contre** Guirguis Abdel Malek.

**En vertu** d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 17 Novembre 1936.

**Objet de la vente:** canapé, fauteuils, tables, machines à pédale, etc.

Le Caire, le 4 Février 1938.  
497-C-118 L. Taranto, avocat.

**Date:** Jeudi 17 Février 1938, à 9 h. et 10 h. a.m.

**Lieux:** au Caire, à haret El Hawari, No. 6, par haret El Meimari, rue Kadri Pacha (Sayeda Zeinab) et à haret El Hawari No. 6 (kism Sayeda Zeinab).

**A la requête** de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, esq.

**Contre:**  
1.) Aly Hassan Lamei.  
2.) Ahmed Mohamed El Khabiri.  
3.) Ayoucha Ibrahim Moussa.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, à haret El Hawari, No. 6, à haret El Meimari, à la rue Mohamed Kadri Pacha, anciennement rue Moussa Pacha, au hod El Marsoud (Sayeda Zeinab).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 24 Janvier 1938, huissier G. Sarkis.

**Objet de la vente:** salon composé de canapés, fauteuils et chaises, jardinière, suspension à 3 becs, pendule à caisson, armoire, bureau, lavabo, tables à manger, garniture composée de canapés, fauteuils et chaises, gramophone, etc.

Le Caire, le 4 Février 1938.  
Le Greffier en Chef,  
505-C-126 U. Prati.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Jeudi 10 Février 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Mansourah.  
**A la requête** de la Raison Sociale Sam Sullam & Co., au Caire.

**Contre** la Raison Sociale Laban Frères de Mansourah.

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisies pratiquées par l'huissier Y. Michel les 19 Octobre, 10 et 25 Novembre 1936.

**Objet de la vente:**  
1.) 360 rotolis de café vert.  
2.) 1 coffre-fort.  
3.) 2 caisses de savon « Sphinx ».  
4.) 1 sac de noix et un autre de noisettes.  
5.) 1 moteur électrique avec les 2 moulins.  
Mansourah, le 4 Février 1938.  
Pour le poursuivant,  
462-M-278 A. Neirouz, avocat.

**Date:** Mardi 8 Février 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Mansourah, Mit Hadar.

**A la requête** du Sieur Abdel Kader Sid El Ahl, négociant, local, à Mansourah.

**Contre** le Sieur Abdel Fattah Hussein Laban, négociant, local, à Mansourah, rue Mit Hadar.

**En vertu** de procès-verbaux de saisie mobilière des 26 Juin 1936 et 16 Décembre 1937.

**Objet de la vente:** 1 coffre-fort, 1 banc en bois avec un plan en marbre, 1 balance, 40 boîtes de biscuits anglais, 30 boîtes de biscuits français, 3 caisses contenant des pois, 12 boîtes de savon Sunlight, 12 boîtes de savons phéniqué, 100 pièces de savon de Marseille, 12 boîtes de thé Lipton, 50 boîtes de Vim, 50 boîtes de thons, 1 machine à moulin de café, 2 sacs de riz, 2 sacs de sucre en carrés, 1 sac de sucre concassé, 30 boîtes de pastilles, 2 caisses de macaronis, 20 boîtes de café vert, 20 boîtes de sardines, 1 coffre-fort vide à un seul battant avec ses clefs, de 0 m. 90 x 0 m. 60, 1 moteur électrique avec un moulin.

Mansourah, le 4 Février 1938.  
Pour le poursuivant,  
536-DM-522. Elie Chelbaya, avocat.

## Délégation de Port-Fouad.

**Date:** Jeudi 17 Février 1938, à 9 h. 30 a.m.

**Lieu:** à Port-Saïd, dans le magasin du Sieur Georges Kickos, rue de Lesseps, immeuble Mastrandreas.

**A la requête** du Sieur Elie Mastrandreas, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd.

**Contre** le Sieur Georges Kickos, commerçant, sujet américain, demeurant à Port-Saïd.

**Objet de la vente:** 5 costumes en toile, 90 chapeaux en paille et feutre, 50 chemises pour hommes, divers articles de confection, vitrines en bois, etc.

**Saisis** suivant procès-verbal du 3 Octobre 1937, huissier A. Kher.  
Port-Saïd, le 4 Février 1938.

Pour le poursuivant,  
533-P-94. N. Zizinia, avocat.

## FAILLITES

### Tribunal de Mansourah.

#### CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

**Les créanciers de la faillite** de Ahmed Mansour Farrag, ex-négociant, égyptien, domicilié à Port-Saïd, **sont invités** en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, **à se présenter**, dans le délai de 20 jours, à M. L. J. Venieri, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Commercial.

**La séance de vérification des créances pour l'admission au passif** aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 13 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoir.

Mansourah, le 1er Février 1938.  
Le Greffier en Chef,  
538-DM-524. (s.) E. Chibli.

**Les créanciers de la faillite** de Hassanein Hussein Metwalli, ex-négociant, égyptien, domicilié à Kafr Tanah, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, **à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 13 Avril 1938, à 10 h. a.m., **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat**.

Mansourah, le 1er Février 1938.  
Le Greffier en Chef,  
537-DM-523. (s.) E. Chibli.

**IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"**  
ALEXANDRIE. — B. P. 6. Tél. 22564  
**EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES**  
— SPÉCIALITÉ —  
**BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES**

## CONCORDATS PREVENTIFS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Ahmed Dahchan, commerçant en manufactures, local, ayant son fonds de commerce à Bacos, Ramleh, rue Moustafa Nahas No. 398.

A la date du 29 Janvier 1938.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 8 Février 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 3 Février 1938.

484-A-476 Le Cis-Greffier, E. Némeh.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé daté du 18 Janvier 1938, vu pour date certaine le 25 Janvier 1938 No. 1129 et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 1er Février 1938, No. 97, vol. 55, fol. 78, il appert qu'une Société en commandite simple, ayant siège à Alexandrie, a été constituée entre le Sieur Phrixos J. Athinéos, commerçant, hellène, comme associé en nom indéfiniment responsable et 4 commanditaires, de nationalité hellénique, dénommés au dit acte.

La Raison Sociale est: Successeurs de J. Athinéos et Cy — Phrixos J. Athinéos et Cy.

La gérance et la signature sociales appartiennent au Sieur Phrixos J. Athinéos avec tous les pouvoirs que lui confère la Loi.

La Société a pour objet l'exploitation de magasins de pâtisserie, confiserie, restaurant etc. ainsi que d'installations frigorifiques.

Toutes opérations de spéculation sont expressément interdites.

Capital social: L.E. 25000 dont L.E. 20000 montant des commandites.

Durée de la Société: 5 ans du 1er Février 1938 au 31 Janvier 1943, renouvelable tacitement d'année en année faute de dénonciation 3 mois avant son expiration.

Alexandrie, le 2 Février 1938.

Pour la Raison Sociale  
Succ. de J. Athinéos et Cy —  
Phrixos J. Athinéos et Cy,  
416-A-443 G. Roussos, avocat.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 19 Janvier 1938 No. 947 et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 3 Février 1938 No. 100, vol. 55, fol. 80, il appert:

Qu'une Société mixte en commandite simple ayant pour objet le commerce en général a été constituée à Alexandrie,

Sous la Raison Sociale Georges Corm & Co., et la dénomination « Little America A.B.C. Stores »,

Entre le Sieur Georges Corm, négociant, libanais, domicilié à Alexandrie, comme gérant commandité indéfiniment responsable et un commanditaire dénommé au dit acte.

La durée de la Société est de 7 ans à partir du 18 Janvier 1938 jusqu'au 17 Janvier 1945 sauf les cas de dissolution avant terme.

Elle sera prorogée de 7 ans en 7 ans à défaut de dédit donné par l'un des associés à l'autre trois mois au moins avant l'expiration du terme en cours.

Le capital social est fixé à L.E. 1500 dont L.E. 300 à fournir par le Sieur Georges Corm et L.E. 1200 à fournir par le commanditaire au fur et à mesure des besoins de la Société.

La gestion et la signature sociale appartiennent exclusivement au Sieur Georges Corm qui a les pouvoirs les plus étendus pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet de la Société avec faculté pour lui de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à telle personne de son choix sous sa propre responsabilité.

Alexandrie, le 3 Février 1938.

Pour Georges Corm & Co.,  
481-A-473 Ph. Tagher, avocat.

#### MODIFICATIONS.

Il résulte d'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 25 Janvier 1938 sub No. 1179, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 31 Janvier 1938 sub No. 96, vol. 55, fol. 77, qu'en confirmation et par l'effet d'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 27 Avril 1935 sub No. 3858, un commanditaire s'était substitué purement et simplement aux lieu et place et dans le même apport en commandite des commanditaires figurant dans l'acte de Société « A. Traboulsi & Co. », de siège à Alexandrie, constituée suivant acte sous seing privé visé pour date certaine le 9 Juin 1928 et enregistré au Greffe susdit le 23 Juin 1928 sub No. 137, vol. 44, fol. 89; toutes les autres clauses du contrat de Société demeurent identiques avec leur plein effet.

Pour la Société,  
Gabriel Taraboulsi,  
421-A-448 Avocat à la Cour.

D'un acte sous seing privé en date du 30 Décembre 1937 et enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 17 Janvier 1938 sub No. 78, vol. 55, fol. 62, il appert que la Société « Jacot-Descombes & Co. — Bureau Technique », formée par acte du 10 Février 1934, enregistrée le 20 Février 1934 sub No. 13, vol. 50, fol. 14 et modifiée par acte sous seing privé en date du 19 Juin 1937, visé pour date certaine le 26 Juin 1937 sub No. 5411, a été transformée, à partir du 1er Janvier 1938, en Société en commandite simple.

Les Sieurs Rodolfo Biagini, ingénieur, italien, et Paul Alexandre Jacot-Descombes, ingénieur, suisse, tous deux domiciliés à Alexandrie, seuls associés en

nom, auront la gérance de la Société et le droit de faire usage séparément de la signature sociale pour les affaires de la Société exclusivement.

Le capital social demeure fixé à L.E. 4000 entièrement apporté par le commanditaire.

Le présent avis est publié en rectification de celui paru dans le No. 2321 de ce Journal.

Alexandrie, le 2 Février 1938.

Pour « Jacot-Descombes & Co. — Bureau Technique »,  
427-A-454 N. Vatimbella, avocat.

#### DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine en date du 22 Janvier 1938 sub No. 1037, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Céans en date du 2 Février 1938 sub No. 99, vol. 55, fol. 79, il appert que la Société en commandite simple sous la Raison Sociale « Jean G. Nicolaou & Co. », formée entre les Sieurs Jean Georges Nicolaou, architecte entrepreneur et Georges Nicolas Nicolaou, architecte, tous deux sujets hellènes, et un commanditaire de nationalité locale, suivant acte enregistré au même Greffe le 27 Décembre 1933 sub No. 168, vol. 49, fol. 162, a été dissoute avant terme, à partir du 1er Février 1938, d'un commun accord des associés.

Le Sieur Jean G. Nicolaou aura le droit de continuer son travail d'entrepreneur pour son propre compte en employant au-dessous de son nom la firme « Successeur de J. G. Nicolaou & Co. ».

Alexandrie, le 2 Février 1938.

Pour la Société dissoute,  
466-A-458 Nicolaou et Saratsis, avocats.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

Déposante: Ron. Sle. Sassoon Brothers de siège au Caire et bureau à Alexandrie, No. 7 rue Sinan Pacha.

Date et No. du dépôt: le 25 Janvier 1938, No. 219.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 57 et 26.

Objet: un dessin représentant un soldat hindou tenant une lance dans la main droite, et, à droite duquel se trouve une tour de style hindou; au-dessous du tout se trouve une inscription en langue hindoue, puis un arbrisseau dans un cadre rectangulaire, puis la dénomination en langue arabe « El Mahafez ».

Destination: pour identifier les produits fabriqués ou importés par la déposante consistant en tissus, soit white cotton shirtings dit Madapolam, tissus en coton écrit (kham) ou tissus en coton imprimés ou avec rayures.

423-A-450 Maurice Aboulafia, avocat.



**Applicant:** The Distillers Co., Ltd., of 12, Torphichen Street, Edinburgh, Scotland.

**Date & No. of registration:** 23rd January 1938, No. 208.

**Nature of registration:** Trade Mark, Class 55.

**Description:** « D.C.L. » Monogram.

**Destination:** Yeast, Malt and Malt Extract.

G. Magri Overend, Patent Attorney, 489-A-481.

**Applicant:** Liberty & Co. Ltd. of 210-220, Regent Street, London, England.

**Date & Nos. of registration:** 23rd January 1938, Nos. 209 & 210.

**Nature of registration:** Trade Mark Renewal, Classes 16, 17 & 26.

**Description:** word « Liberty ».

**Destination:** Silk made-up goods, table covers, cushion squares, ribbons, braids, trimmings, chair-backs, cotton bedspreads and articles of clothing (Class 16). Silk piece goods, artificial silk piece goods; cloths and stuffs of wool, worsted or hair; linen and cotton piece goods (Class 57).

G. Magri Overend, Patent Attorney, 490-A-482.

**Applicant:** Chrysler Corporation, of 341 Massachusetts Avenue, Highland Park, Detroit, Michigan, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 23rd January 1938, No. 211.

**Nature of registration:** Trade Mark, Class 64.

**Description:** word « Fargo » on a panel and globe.

**Destination:** Land transportation elements of all kinds, motor driven vehicles, automobiles and trucks of all kinds and for all purposes; parts of motor driven vehicles, automobiles and trucks, and their accessories of every description; parts thereof and all other goods included in Class 64.

G. Magri Overend, Patent Attorney, 491-A-483.

**Applicant:** The Bahrein Petroleum Co., Ltd., of Trusts Building, 48 Sparks Street, Ottawa, Canada.

**Date & Nos. of registration:** 23rd January 1938, Nos. 212, 213, 214 & 215.

**Nature of registration:** Trade Mark, Classes 13, 37, 51 & 68.

**Description:** a landscape with three derricks and Palm trees, within a rectangle.

**Destination:** Gasoline, motor spirits, naphtha, kerosene, gas oils, fuel oils, furnace oils, heating oils, illuminating oils, turpentine substitutes, diesel fuel and all other goods falling in Class 13. Roofing; asphalt saturated felt, shingles, roofing cement; waterproofing and weatherproofing preparations, tank bottom cement, tank and pipe coating and all other goods falling in Class 37. Naphtha, gas oils, fuel oils, furnace oils, heating oils, turpentine substitutes, petroleum and its derivatives and all other goods falling in Class 51. Asphalt, pitch, bitumen, road oils and all other goods falling in Class 68.

G. Magri Overend, Patent Attorney, 492-A-484.

**Déposante:** Raison Sociale Jean Paneras Fils, 466, route d'Aboukir (Bacos).

**Date et No. du dépôt:** le 25 Janvier 1938, No. 222.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 15.

**Description:** un dessin représentant un écusson de fantaisie portant au centre une ancre ayant d'un côté la lettre majuscule « J. » et de l'autre côté la lettre majuscule « P. ».

**Destination:** pour servir à identifier les produits suivants fabriqués par la déposante, savoir: eaux gazeuses. 483-A-475 Jean Paneras Fils.

**Déposants:** Laboratoires du Dr. O. Dubois, 199 avenue Michel Bizot, Paris XIIe.

**Date et No. du dépôt:** le 30 Janvier 1938, No. 227.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

**Description:** étiquette cartonnée devant former boîte, portant des inscriptions dont la dénomination « POUDRE DOPS ALCALINOPHOSPHATEE DU Dr. O. DUBOIS ». Cette boîte en contiendra une autre cylindrique contenant le produit et portant les mêmes inscriptions que l'emballage extérieur.

**Destination:** à protéger et identifier un médicament en poudre de leur fabrication. 464-A-456 L. Litropoulo.

**Déposante:** S.A. La Kemolite, 50 avenue de Tokio, Paris.

**Date et No. du dépôt:** le 13 Janvier 1938, No. 195.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 50 et 26.

**Description:** dénomination: LUMINEX.

**Destination:** pour désigner tous produits de parfumerie et surtout produits pour rinçage des cheveux. 522-CA-143 César Beyda.

**Déposante:** R.S. Benha Oil Mills, C. Xenophon & Co., ayant siège social à Benha (Galioubieh).

**Date et No. du dépôt:** le 30 Janvier 1938, No. 231.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 55.

**Description:** une étiquette portant le dessin d'un aigle aux couleurs noire, bleue et jaune sur fond jaune. Entre les ailes de l'aigle en un rectangle cadré d'une ligne rouge les mots

« زيت مصرى »

En tête de l'étiquette les mots

« معاصر زيوت بنها »

et au-dessous de l'aigle « Benha Oil Mills » en lettres bleues. Au bas de l'étiquette les mots « C. Xenophon & Co. Benha Egypt » en lettres noires. L'ensemble de l'étiquette encadré d'une ligne noire.

**Destination:** pour identifier les huiles comestibles et autres produits s'y rapprochant de tous autres produits identiques ou similaires. 495-A-487 G. Trampas, avocat.

**Déposante:** « Manganesitfabrik Lange & Co. », ayant siège au No. 29 Stadthanbrucke, Hambourg, Allemagne.

**Date et No. du dépôt:** le 19 Janvier 1938, No. 203.

**Nature de l'enregistrement:** Cession.

**Description:** cession consentie par la Dame Anna Margaretha Dorothea Hoding à la « Manganesitfabrik Lange & Co. » de la marque et dénomination « Manganesite » enregistrée au profit de Charles Hudson au Tribunal Mixte du Caire le 30 Mai 1903, No. 147/28e A.J.

C. A. Hamawy, avocat à la Cour, 420-A-447.

## DÉPÔTS D'INVENTIONS

### Cour d'Appel.

**Applicants:** Silvia Colla and Mauro Herlitzka, italiens, of 78 Via XX Settembre, Turin, Italy.

**Date & No. of deposit:** 3rd February 1938, No. 89.

**Nature of registration:** Invention, Class 2 e.

**Description:** Process for stimulating the formation of roots and acting upon secondary meristems.

**Destination:** to accelerate and increase the development of roots in vegetables.

(s.) Silvia Colla and Mauro Herlitzka, 482-A-474.

**Déposante:** The Candy Filter Company Ltd., société anglaise, ayant siège à Londres (Angleterre), Church Road, Hanwell.

**Date et No. du dépôt:** le 26 Janvier 1938, No. 86.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 36 d.

**Description:** filtre composé d'un réservoir avec un dispositif spécial pour la circulation de l'eau, aggloméré:

« HOPPER BOTTOM AGGREGATING TANK ».

**Destination:** assurer un filtrage plus parfait de l'eau.

Pour la déposante, G. Boulad et A. Ackaouy, avocats, 478-A-470.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

24.1.38: Stelio Sava Tsacostas c. Nicolas Laghopoulo.

24.1.38: Greffe des Distrib. de Port-Fouad c. Gamil Hamed ou Ahmed Mustafa Gamil.

24.1.38: Greffe des Distrib. de Port-Fouad c. Costi Podaropoulo.

25.1.38: The Union Trading Cy «Victor Levy & Co.» c. El Cherbini Abdel Razek.

25.1.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Moufida Said, épouse El Cheikh Mohamed Elouane, avocat charéi.

26.1.38: Nessim Baroukh c. Dlle Ariarni Athanassis Helmis dit Chelmiss.

26.1.38: Nessim Baroukh c. Dame Hélène, Vve Athanassis Helmis dit Chelmiss.

26.1.38: Nessim Baroukh c. Anastasi Helmis dit Chelmiss.

26.1.38: Nessim Baroukh c. Ioanni Athanassis Helmis dit Chelmiss.

26.1.38: Nessim Baroukh c. Georges Athanassis Helmis dit Chelmiss.

Mansourah, le 31 Janvier 1938.

Le Secrétaire,

409-DM-514

Michel Boutari.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

Société des Biens de Rapport d'Egypte.  
Société Anonyme Egyptienne.

### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société des Biens de Rapport d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Mardi 15 Février 1938, à 4 h. 1/2 p.m., au Siège Social de ladite Société, sis Avenue de la Reine Nazli, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Audition des Rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs.

2.) Approbation des Comptes de l'Exercice clos à la date du 31 Décembre 1937, s'il y a lieu, et disposition des bénéfices dudit Exercice.

3.) Désignation des Censeurs pour l'Exercice 1938 et fixation de leurs émoluments.

Tout Porteur d'au moins cinq actions a le droit de prendre part à la délibération, pourvu qu'il ait effectué le dépôt de ses titres trois jours francs au moins avant la réunion, soit auprès du Siège Social, soit auprès d'un Etablissement de Crédit d'Egypte.

Le Conseil d'Administration.  
139-A-360 (2 NCF-27/5).

Eastern Company S.A.E.

Avis aux Actionnaires et  
aux Obligataires.

Messieurs les Actionnaires et Obligataires avec participation aux bénéfices sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire, tenue le 17 Janvier 1938 a décidé de répartir pour l'exercice arrêté au 30 Septembre 1937, un dividende de P.T. 60 (soixante piastres au tarif) par action, et de P.T. 200 (deux cents piastres au tarif) par obligation avec participation aux bénéfices.

Un dividende intérimaire de P.T. 30 (trente piastres au tarif) par action et de P.T. 100 (cent piastres au tarif) par obligation ayant été payé en Octobre 1937, le solde, soit P.T. 30 (trente piastres au tarif) par action et P.T. 100 (cent piastres au tarif) par obligation

avec participation aux bénéficiaires, sera payable, à partir du 8 Février 1938, contre présentation du coupon No. 6 au siège de la Société à Alexandrie, rue Toussoun Pacha No. 1.

Alexandrie, le 2 Février 1938.

Le Conseil d'Administration.  
539-DA-525.

Eastern Export Company S.A.

### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Eastern Export Company S.A. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 23 Février 1938 à 5 h. p.m. au Siège Social, en cette ville, rue Fouad 1er, Cité Adda, pour délibérer sur le suivant

#### Ordre du jour:

1.) Lecture et approbation du Rapport du Conseil d'Administration et décharge à donner au Conseil pour l'exercice clos le 31 Juillet 1937.

2.) Lecture et approbation du Rapport du Censeur.

3.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes et fixation du dividende s'il y a lieu.

4.) Election des Membres du Conseil d'Administration. Tous les Membres sortants sont rééligibles.

5.) Fixation de la rétribution annuelle des Administrateurs.

6.) Nomination du Censeur et fixation de son allocation.

Pour prendre part à la dite Assemblée Générale Ordinaire, Messieurs les Actionnaires, porteurs d'au moins cinq actions, devront justifier du dépôt de leurs actions soit au Siège de la Société, soit auprès d'une des principales Banques en Egypte, soit auprès de Messieurs Smith, Rathbone & Co. à Liverpool, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 3 Février 1938.

Le Président du Conseil d'Administration,  
524-A-489 (2 NCF 5/15) Victor Adda.

## AVIS DES SYNDICS

### Séquestres et Liquidateurs.

#### Tribunal d'Alexandrie.

Faillite Abdel Salam Sabra  
& Abdel Aziz Sabra.

#### Avis de Vente de Créances.

Le Mardi 22 Février 1938, à 9 h. a.m., à la Salle des Faillites, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des créances de la susdite faillite d'un total de L.E. 1345,130 m/m.

Pour tous renseignements concernant le détail de ces créances, ainsi que les conditions de la vente, s'adresser au bureau du Syndic soussigné, sis à Alexandrie, Passage Artinoff No. 8.

Alexandrie, le 3 Février 1938.  
496-A-488. Le Syndic, (s.) A. Béranger.

## — SPECTACLES —

### ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 1er au 7 Février

## MUSIC FOR MADAME

avec  
NINO MARTINI et JOAN FONTAINE

Cinéma RIALTO du 2 au 8 Février

## RIFF RAFF

avec  
JEAN HARLOW et SPENCER TRACY

Cinéma RIO du 3 au 9 Février

## ABUS DE CONFIANCE

avec  
DANIELLE DARRIEUX et CHARLES VANEL

Cinéma ISIS du 3 au 9 Février

## L'HEURE D'EXÉCUTION

FILM ARABE

Cinéma LIDO du 3 au 9 Février

## The PRINCE and the PAUPER

avec  
ERROLL FLYNN et LES FRÈRES MAUCH

Cinéma ROY du 1er au 7 Février

## The LUCKIEST GIRL in the WORLD

avec JANE WYATT

## UN GRAND AMOUR DE BEETHOVEN

avec HARRY BAUR

### LE CAIRE:

Cinéma RÉGAL du 31 Jan. au 6 Février

FRED ASTAIRE et GRACIE ALLEN  
dans

## A DAMSEL DISTRESS

### Vient de paraître:

## VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO  
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.